



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau des Soutiens Directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Direction générale de l'alimentation
Sous-direction du pilotage des ressources et des
actions transversales
Bureau du management par la qualité et de la
coordination des contrôles
N° NOR AGRT1416973C**

**Instruction technique
DGPAAT/SDEA/2014-690**

21/08/2014

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes :** 8

Objet : Mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2014

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette note rappelle le contenu de la réglementation communautaire concernant les contrôles et les réductions d'aides relatifs à la conditionnalité et présente les modalités retenues pour l'année 2014 en application de cette réglementation. Elle est complétée par une note relative au contrôle de la conditionnalité (dispositif de contrôle et modes de sélection). Pour les DD(CS)PP, cette note n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport aux notes de service relatives aux modalités de sélection et de réalisation des contrôles et n'est pas, à ce titre, un ordre de méthode les concernant.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ;
- Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) ;
- Arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales
- Arrêté relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité – campagne 2014 (à paraître)

Personnes à contacter :

Thème	Structure	Personnes à contacter
Coordination de la conditionnalité <i>(tous les thèmes hors sélection)</i> Suite à donner aux contrôles	DGPAAT/ SPA / SDEA / Bureau des soutiens directs	sebastien.raulo@agriculture.gouv.fr
Dispositif de contrôle <i>(notamment sélection)</i>	DGPAAT / SDG / Bureau des contrôles	liliane.torlet@agriculture.gouv.fr
Domaine « environnement »	DGPAAT / SSADD / SDBE / Bureau de la stratégie environnementale et du changement climatique	loic.schio@agriculture.gouv.fr
Domaine « BCAE »	DGPAAT/ SPA / SDEA / Bureau des soutiens directs DGPAAT / SSADD / SDBE / Bureau de la stratégie environnementale et du changement climatique	marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr loic.schio@agriculture.gouv.fr
Second pilier et exigences complémentaires MAE	DGPAAT / SSADD / SDBE / Bureau de la stratégie environnementale et du changement climatique DGPAAT/ SPA / SDEA/ Bureau des actions territoriales et agro-environnementales	loic.schio@agriculture.gouv.fr pierre.phalempin01@agriculture.gouv.fr
Domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux »	DGAL / SGISA / SDPRAT / Bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles DGAL / SDSPA / Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux DGAL/ SDSPA / Bureau des intrants et de la santé publique en élevage DGAL / SDSPA / Bureau de la santé animale DGAL/ SDSSA/ Bureau des établissements de transformation et de distribution DGAL / SDSSA / Bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaire DGAL/SDQPV/Bureau de la biovigilance, des biotechnologies et de la qualité des végétaux	<i>(tous sujets sanitaires)</i> bmqcc.dgal@agriculture.gouv.fr loic cartau@agriculture.gouv.fr <i>(identification des animaux)</i> pauline.charbonnier@agriculture.gouv.fr <i>(santé des végétaux)</i> olivier.muller@agriculture.gouv.fr
Domaine « protection animale »	DGAL / SGISA / SDPRAT / Bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles DGAL / SDSPA / Bureau de la protection animale	bmqcc.dgal@agriculture.gouv.fr loic cartau@agriculture.gouv.fr fredric.laloy@agriculture.gouv.fr

La réalisation pratique des contrôles conditionnalité est développée dans les guides à l'usage des contrôleurs (guide pour le contrôle sur place des animaux, guide des contrôles environnement, manuel de procédure opératoire réalisé par l'ASP).

Convention pour faciliter la lecture :

- les modifications par rapport à la circulaire conditionnalité 2013 apparaissent **en grisé** (hormis les modifications de forme ou de mise à jour).
- les sigles DRAAF, DR ASP, DDT(M), DD(CS)PP et DAAF désignent respectivement :
 - les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 - les directions régionales de l'Agence de services et de paiement,
 - les directions départementales des territoires ou les directions départementales des territoires et de la mer,
 - les directions départementales de la protection des populations ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DOM).

Sommaire

<u>I – LES ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF DE CONDITIONNALITE EN 2014.....</u>	<u>5</u>
<u>1.1) Évolutions liées au plan d’actions FEAGA.....</u>	<u>5</u>
<u>1.2) Évolutions de l’ERMG « directive nitrates » liées à la réforme de la réglementation.....</u>	<u>6</u>
<u>1.3) Évolutions annuelles « classiques ».....</u>	<u>6</u>
<u>II - RAPPELS DES RÈGLES SUR LA CONDITIONNALITE.....</u>	<u>8</u>
<u>2.1) La mise en œuvre de la conditionnalité.....</u>	<u>8</u>
<u>2.2) Les exigences de la conditionnalité.....</u>	<u>8</u>
<u>2.3) Le dispositif de contrôle de la conditionnalité.....</u>	<u>9</u>
2.3.1) Les organismes de contrôle par domaine.....	9
2.3.2) L’autorité coordonnatrice des contrôles.....	9
2.3.3) Le contrôle de l’exploitation.....	10
<u>2.4) La définition des cas de non-conformité.....</u>	<u>11</u>
2.4.1) Point particulier sur les anomalies mineures.....	11
2.4.2) Point particulier sur les anomalies intentionnelles.....	11
2.4.3) Pondération des différentes anomalies.....	12
2.4.4) Anomalie répétée.....	12
2.4.5) Non-conformité constatée par un procès-verbal.....	12
2.4.6) Suite à donner à un contrôle conditionnalité.....	13
2.4.7) Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles.....	13
<u>III – EXIGENCES DE LA CONDITIONNALITÉ PAR DOMAINE EN 2014.....</u>	<u>15</u>
<u>3.1) Domaine environnement.....</u>	<u>15</u>
3.1.1) Sous-domaine « Conservation des oiseaux sauvages et conservation des habitats ».....	15
3.1.2) Sous-domaine « Protection de l’environnement et des sols lors de l’utilisation de boues d’épuration en agriculture ».....	16
3.1.3) Sous-domaine « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ».....	17
3.1.4) Exigence complémentaire MAE : « Pratiques de fertilisation »	29
<u>3.2) Bonnes conditions agricoles et environnementales.....</u>	<u>33</u>
3.2.1) BCAE I : Bande tampon le long des cours d’eau.....	33
3.2.2) BCAE II : Non-brûlage des résidus de cultures	38
3.2.3) BCAE III : Diversité des assolements	38
3.2.4) BCAE IV : Prélèvements pour l’irrigation	41
3.2.5) BCAE V : Entretien minimal des terres	42
3.2.6) BCAE VI : Gestion des surfaces en herbe.....	47
3.2.7) BCAE VII : Maintien des particularités topographiques.....	54
3.2.8) BCAE VIII : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses	57
<u>3.3) Domaine « santé - productions végétales ».....</u>	<u>58</u>
3.3.1) Sous-domaine « Utilisation des produits phytopharmaceutiques ».....	58
3.3.2) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d’origine végétale ».....	61
3.3.3) Exigence complémentaire MAE « Pratique d’utilisation des produits phytopharmaceutiques »	61
<u>3.4) Domaine « santé-productions animales ».....</u>	<u>64</u>
3.4.1) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d’origine primaires animales ».....	64
3.4.2) Sous-domaine « Interdiction de certaines substances en élevage ».....	66
3.4.3) Sous-domaine « Lutte contre les maladies animales »	67
3.4.4) Sous-domaine « Prévention, maîtrise et éradication des EST ».....	68

3.4.5) Sous-domaine « Identification des bovins ».....	68
3.4.6) Sous-domaine « Identification des porcins ».....	71
3.4.7) Sous-domaine « Identification des ovins et caprins ».....	72
3.5) Domaine « protection animale »	75
IV - CALCUL DU TAUX DE RÉDUCTION DES AIDES.....	81
4.1) Autorité responsable de la fixation du taux de réduction.....	81
4.2) Taux de réduction et refus de contrôle.....	81
4.3) Pourcentage de réduction des anomalies intentionnelles.....	81
4.4) Taux de réduction au titre des exigences de base de la conditionnalité.....	82
4.4.1) Les aides concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction.....	82
4.4.2) Les aides viticoles concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction	82
4.4.3) Taux de réduction des aides au titre des exigences de base de la conditionnalité	83
4.5) Taux de réduction des aides au titre des exigences complémentaires MAE.....	85
4.5.1) Les aides concernées par le respect des exigences complémentaires MAE et par l'éventuelle application d'un taux de réduction.....	86
4.5.2) Le calcul du taux de réduction des aides au titre des exigences complémentaires MAE.....	86
4.6) Taux de réduction et anomalies communes à la conditionnalité et à l'éligibilité aux aides dites « anomalies a double portée ».....	87
4.7) Taux de réduction en cas d'anomalie(s) répétée(s).....	89
4.7.1) Première répétition en 2014.....	89
4.7.2) Deuxième répétition en 2014.....	93
4.8) Taux de réduction et contrôle induit (cas d'anomalies constatées en dehors d'un contrôle conditionnalité).....	94
4.9) Taux de réduction et transferts d'exploitation ou changement de statut au cours d'une année civile.....	95
4.9.1) Transfert de terres.....	95
4.9.2) Transfert ne concernant pas les terres.....	95
4.9.3) Changement de statut.....	95
Annexe 1 - Modèle d'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles et aux BCAE.....	97
Annexe 2 - Liste des plantes invasives (espèces avérées)	104
Annexe 3 - Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET).....	105
Annexe 4 - Calcul du chargement (BCAE herbe) - Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB).....	109
Annexe 5 - Définitions illustrées des éléments topographiques	110
Annexe 6 - Groupes d'anomalies pour la recherche d'une anomalie répétée.....	120
Annexe 7 – suite à donner à un contrôle conditionnalité.....	122
Annexe 8 – définition du seuil de gravité minimal impliquant une analyse approfondie du pourcentage de réduction pour les anomalies intentionnelles définies dans les grilles conditionnalité	123

I – LES ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF DE CONDITIONNALITE EN 2014

Les évolutions du dispositif de conditionnalité pour la campagne 2014 ont été établies dans un contexte particulier. Elles prennent en compte des difficultés identifiées du dispositif en place, des évolutions réglementaires, mais également des réponses aux observations de la Commission traduites dans le plan d'actions mis en œuvre au titre du FEAGA.

Concernant la conditionnalité, ce plan d'actions porte essentiellement sur :

- les modalités de contrôle de certaines obligations des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) relatives aux directives environnement « oiseaux sauvages », « habitats » et « eaux souterraines » ;
- le régime de sanctions et notamment les taux de réduction appliqués ;
- le traitement des anomalies intentionnelles.

Les évolutions du dispositif de la conditionnalité, présentées ci-après, sont donc de trois natures :

- les modifications liées au plan d'actions FEAGA,
- les adaptations liées à la mise en œuvre de la directive « nitrates »,
- les modifications liées aux adaptations annuelles classiques.

1.1) ÉVOLUTIONS LIÉES AU PLAN D' ACTIONS FEAGA

- **Mise en place de points de contrôle terrain pour les directives « oiseaux sauvages », « habitats » et « eaux souterraines » (transfert dans une nouvelle norme BCAE pour cette dernière)**

Les points de contrôle relatifs aux ERMG « oiseaux sauvages » et « habitats » ont été revus et correspondent dorénavant à des vérifications sur le terrain. En tant que corps de contrôle du domaine environnement, les DDT(M), ainsi que les DD(CS)PP au titre des ICPE, sont chargées de la réalisation de ces contrôles.

La directive « eaux souterraines » est abrogée depuis le 22 décembre 2013 et le règlement transitoire pour l'année 2014 prévoit la création d'une norme BCAE se substituant à l'ex-ERMG « eaux souterraines » qui reprend exactement l'annexe fixant les listes de familles et de groupes de substances ainsi que les exigences minimales prévues aux articles 4 et 5 de la directive « eaux souterraines ». Le transfert de ces exigences dans le cadre du domaine BCAE implique la réalisation des contrôles par les agents de l'ASP, et les points de contrôle 2013 de l'ex-ERMG « eaux souterraines » ont été révisés et seront contrôlés sur le terrain. Le contrôle des distances d'épandage des effluents d'élevage a été reporté, pour ce qui concerne les eaux souterraines, sur l'ERMG « directive nitrates » et sur les « exigences complémentaires MAE : fertilisation ».

- **Augmentation de la part d'anomalies pondérées à 3 % et à 5 %**

Certains taux de réduction ont été réévalués à 3 %, voire 5 %. Par ailleurs, une gradation des anomalies a été recherchée. Dans certains cas, les seuils définis pour la gradation ont été révisés.

La réévaluation et la gradation des anomalies a, dans certains cas, été réalisée conjointement avec une actualisation des anomalies, notamment sur le point de contrôle « registre d'élevage » de la grille « paquet hygiène, productions animales » ou sur la grille « utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

- **Taux de réduction des anomalies intentionnelles**

Une nouvelle disposition encadrant la définition d'une réduction des anomalies intentionnelles pouvant aller de 15 % à 100 % est mise en place. Cette disposition permet de retenir dans certaines situations prédéfinies un taux de réduction supérieur à 20 % par décision de la DGPAAT après analyse approfondie.

1.2) ÉVOLUTIONS DE L'ERMG « DIRECTIVE NITRATES¹ » LIÉES À LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

• Poursuite de la réforme du cadre réglementaire

La réforme du cadre réglementaire de la transposition de cette directive s'est poursuivie en 2013 avec la parution de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Par conséquent, de nouvelles exigences minimales sont entrées dans le champ de la conditionnalité, notamment :

- un complément à la mesure relative aux conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à l'existence de sols en forte pente et à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés,
- une mesure relative à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares.

1.3) ÉVOLUTIONS ANNUELLES « CLASSIQUES »

• BCAE « gestion des surfaces en herbe »

Diverses adaptations des dérogations en place ont été actées :

- La dérogation accordée au titre des ACAL² est limitée aux 2 dernières campagnes (2012/2013 et 2013/2014) et sous condition que la demande concerne au moins 20 % de la production laitière ; la mise à jour des références herbe est proportionnelle à l'ACAL.
- La mise à jour, voire la mise à zéro, des références herbe, après examen au cas par cas par les services de la DGPAAT, accordée à des agriculteurs concernés par une situation particulière qui relèverait de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, dans des situations particulières qui ont des répercussions pérennes notamment les accidents invalidants ou des incapacités professionnelles de longue durée incompatibles avec le maintien d'un troupeau d'animaux.
- L'exemption de l'exigence de productivité minimale des surfaces en herbe pour les agriculteurs sans animaux n'ayant que des faibles surfaces correspondant à des bandes tampons situées le long des cours d'eau, pour lesquels l'exigence de productivité n'a pas de réel sens.

• BCAE « entretien minimal des terres »

Le point de contrôle relatif à l'entretien des terres cultivées prévoit désormais une tolérance en surface (1 are) et plafonnée à un pourcentage de l'ilôt (3 %) pour la présence en particulier de chardons, toutefois la montée en graines n'est pas acceptable. Le cas échéant, une tolérance plus importante pour les situations bien identifiées comme particulières et non imputables à l'agriculteur (cas de bords de route manifestement infestés et non entretenus par les collectivités, cas de situations pluviométriques particulières qui ont conduit à ce contexte, etc.) peut être prise en compte dans l'arrêté préfectoral pour des motifs environnementaux et dans des zones déterminées dans la limite de 2 ares et 4 % de l'ilôt.

Par ailleurs, un nouveau seuil (50 ares et 10 % de l'ilôt), à partir duquel la non-conformité est considérée comme « grave », donnera lieu à une réduction de 5 %.

Enfin, pour ce qui concerne la date limite d'implantation du gel, jusqu'à présent fixée au 1^{er} mai, elle est prolongée jusqu'au 31 mai et la possibilité actuelle de dérogation supplémentaire par arrêté préfectoral pour des raisons climatiques est supprimée.

¹ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles – articles 4 et 5

²Aide à la cessation d'activité laitière

- **Domaine « santé – productions végétales »**

Le point de contrôle relatif à la vérification de l'attestation de contrôle technique du pulvérisateur, qui figurait jusqu'à présent dans la grille « exigence complémentaire MAE : produits phytopharmaceutiques » a été transféré dans la grille « utilisation des produits phytopharmaceutiques ». En effet, au 1er janvier 2014, après l'application d'un échéancier étalé du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013, tous les matériels sans exception doivent avoir passé ce contrôle technique dont l'obligation existe depuis 2009.

II - RAPPELS DES RÈGLES SUR LA CONDITIONNALITE

2.1) LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONDITIONNALITÉ

La conditionnalité des aides soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé publique, santé des animaux et des végétaux et de protection animale.

En 2014, les aides concernées par le respect de ces exigences regroupent :

- les aides couplées et découplée du premier pilier de la PAC³, y compris les « aides article 68 » ;
- la prime à l'arrachage définitif et les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 au titre de l'OCM viticole⁴ ;
- les aides de développement rural⁵ (2nd pilier de la PAC), à savoir :
 - les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
 - les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 en particulier la PHAE,
 - l'aide au boisement des terres agricoles,
 - les paiements sylvo-environnementaux.

2.2) LES EXIGENCES DE LA CONDITIONNALITÉ

Au titre du dispositif de la conditionnalité, l'ensemble des exigences à respecter sont de deux ordres :

- **les exigences de base** sont regroupées en cinq domaines de contrôle : « environnement », « BCAE », « santé-productions végétales⁶ », « santé-productions animales », « protection animale » ;

Elles concernent :

- les exigences réglementaires de gestion qui découlent de textes communautaires déjà en vigueur⁷,
- les « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) définies par les États membres sur la base des orientations communautaires⁸.

Huit BCAE ont ainsi été définies pour la métropole (bandes tampons le long des cours d'eau, non-brûlage des résidus de culture, diversité des assolements, prélèvements pour l'irrigation, entretien minimal des terres, gestion des surfaces en herbe, maintien des particularités topographiques, protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses). Un certain nombre de dispositions sont précisées au niveau départemental par un arrêté préfectoral.

Des BCAE spécifiques à chaque DOM sont définies par arrêté préfectoral.

- **les exigences complémentaires MAE** : outre les exigences de base, les exploitants qui ont souscrit une MAE à partir de 2007, doivent respecter deux exigences complémentaires portant sur la fertilisation d'une part et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autre part.

Le respect de ces exigences est vérifié à l'occasion des contrôles réalisés sur le domaine « environnement » (pour les pratiques de fertilisation) et sur le domaine « santé - productions végétales » (pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

Les exigences de la conditionnalité s'imposent dans le cadre de l'activité agricole ou sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles et des paiements sylvo-environnementaux.

³ Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

⁴ Règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 et règlement (CE) n°1234/2007 du 22 octobre 2007

⁵ Règlement n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié

⁶ Le domaine réglementaire « santé publique, santé des animaux et des végétaux » est divisé en deux domaines de contrôle spécifiques : « santé - productions végétales » regroupant les exigences de santé en matière de productions végétales et « santé - productions animales » regroupant les exigences de santé relatives aux productions animales

⁷ Article 5 et annexe II du Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

⁸ Article 6 et annexe III du Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

Chaque domaine de contrôle est subdivisé en sous-domaines centrés autour d'une exigence réglementaire. Pour chaque sous-domaine, une grille regroupe en plusieurs points de contrôle :

- les points de contrôle,
- la liste d'anomalies potentielles à vérifier correspondant aux exigences à vérifier pour chacun des points de contrôle,
- la pondération de chaque anomalie en fonction de sa gravité, de son étendue et de sa persistance (certaines anomalies définies comme mineures pouvant être remises en conformité).

Ces grilles sont définies au niveau national et s'appliquent à tout le territoire.

2.3) LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA CONDITIONNALITÉ

2.3.1) Les organismes de contrôle par domaine

Chacun des domaines est contrôlé par un ou deux organismes de contrôle spécifiques dans le cadre des contrôles habituels sur les exploitations :

- le domaine « environnement » (y compris les exigences complémentaires MAE relatives à la fertilisation) est contrôlé par les DDT(M) ; cependant, le contrôle des exploitations soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est réalisé par les inspecteurs de l'environnement spécialité « installations classées » des DD(CS)PP ;
- le domaine « BCAE » est contrôlé par les DR ASP ;
- le domaine « santé - productions végétales » (y compris les exigences complémentaires MAE utilisation des produits phytopharmaceutiques) est contrôlé par les DRAAF - Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) en métropole et les DAAF/Service de la Protection des Végétaux dans les DOM⁹ ;
- le domaine « santé - productions animales » est contrôlé par les DD(CS)PP. Cependant les DR ASP sont majoritairement chargées du contrôle de l'identification des bovins et des ovins-caprins ;
- le domaine « protection animale » est contrôlé par les DD(CS)PP.

Dans le cadre des contrôles « conditionnalité », une exploitation sélectionnée par un organisme de contrôle doit être contrôlée sur l'ensemble du domaine de contrôle relevant de la responsabilité de cet organisme, exigences complémentaires MAE incluses. Pour le domaine « santé - productions animales », cette règle s'applique tant que les objectifs quantitatifs spécifiques à chaque échantillon de contrôle de ce domaine ne sont pas atteints.

En règle générale, une exploitation est mise en contrôle sur un seul domaine, sauf :

- cas manifeste de non-respect des réglementations,
- si l'exploitation ressort dans l'analyse de risque pour plusieurs domaines (cas de sélection multiple),
- en cas de contrôle d'exploitations pratiquant l'assolement en commun.

2.3.2) L'autorité coordonnatrice des contrôles

Afin d'assurer un pilotage efficace des contrôles conditionnalité, **la DDT(M)** est chargée, sous l'autorité du Préfet, d'assurer le rôle « **d'autorité coordonnatrice des contrôles** ». À ce titre, elle :

- indique le nombre d'exploitations à contrôler pour chaque domaine et, dans le cadre du domaine « santé - productions animales », pour chacun des échantillons concernés,
- veille à ce que les différents contrôles, à effectuer sur une même exploitation, éventuellement réalisés par des corps de contrôles différents, soient regroupés ou correctement répartis dans le temps,
- veille à limiter le nombre de visites par des contrôleurs différents sur une même exploitation,

⁹ L'article D615-52 est en cours de modification afin de permettre (en fonction des choix d'organisation locale) aux DD(CS)PP des départements métropolitains, hormis ceux d'Ile de France, de réaliser le contrôle du domaine « santé - productions végétales » (y compris les exigences complémentaires MAE utilisation des produits phytopharmaceutiques)

- effectue, tout au long de la campagne de contrôle, le suivi de la coordination des contrôles ainsi que celui des flux d'informations nécessaires entre les organismes de contrôle, les organismes payeurs et l'administration centrale,
- collecte le cas échéant auprès des différents organismes de contrôle concernés les cas de non-conformités prévus dans les grilles conditionnalité dont le constat n'est possible que sur procès verbal¹⁰,
- organise régulièrement, en collaboration avec les différents organismes de contrôle, des réunions de travail avec les représentants des organisations professionnelles agricoles afin d'échanger sur le déroulement de la campagne et présenter les évolutions réglementaires ou procédurales,
- établit, en étroite concertation avec les organismes de contrôle, des bilans réguliers de la mise en œuvre de la conditionnalité, afin de procéder à une évaluation de l'impact du dispositif de la conditionnalité,
- veille à ce que les taux de contrôles réglementaires soient atteints.

2.3.3) Le contrôle de l'exploitation

Dans le cas général, le contrôle de l'exploitation au titre de la conditionnalité ne porte que sur un seul des cinq domaines de contrôle.

Le contrôle est réalisé sur l'exploitation et porte sur les points de contrôle définis au niveau national. Son déroulement et la vérification du respect des règles s'effectuent de façon identique dans tous les départements.

En fonction de ses caractéristiques propres, l'exploitation est contrôlée sur tout ou partie des exigences (compte tenu de leur pertinence) du (des) domaine(s) contrôlé(s). Le contrôleur vérifie toutes les exigences qui relèvent de sa compétence (exigences de base de la conditionnalité et exigences complémentaires MAE le cas échéant). Les contrôles et leurs suites doivent être conduits **dans un esprit d'écoute et de dialogue**.

Pour chaque domaine contrôlé, le contrôleur établit à l'issue du contrôle un compte-rendu de contrôle sur place (CRC) sur lequel sont notés les cas de non-conformité constatés et un « relevé des anomalies mineures au titre de la conditionnalité » (RAM) qui mentionne les anomalies mineures constatées et, le cas échéant, leur remise en conformité immédiate en présence du contrôleur. Seules sont retenues les anomalies qui sont directement imputables à l'exploitant et qui engagent sa responsabilité. Ces documents doivent être signés par le contrôleur et par l'exploitant qui peut faire part de ses observations sur le CRC. Après le contrôle, l'exploitant dispose encore d'un délai de 10 jours ouvrables après le jour du contrôle pour transmettre ses observations par écrit à l'organisme de contrôle (en utilisant la fiche d'observation), qui les fera suivre à la DDT(M).

Une fois le dossier formalisé et vérifié, et notamment après prise en compte des corrections apportées aux éventuelles anomalies mineures constatées, l'organisme de contrôle le transmet à la DDT(M) dans un délai d'un mois après sa validation. La DDT(M) rédige la synthèse des différents rapports de contrôle en récapitulant l'ensemble des constats effectués sur l'exploitation et calcule, le cas échéant, le taux de réduction susceptible d'affecter le montant des aides soumises à conditionnalité.

Cette synthèse et, s'il y a lieu, le taux de réduction applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôle(s), sont transmis par courrier à l'exploitant.

En cas de contestation du taux de réduction que la DDT(M) lui a transmis par courrier, l'exploitant dispose de plusieurs voies de recours.

À compter de la date d'envoi de ce premier courrier, un délai de 14 jours ouvrables est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDT(M) (procédure contradictoire).

Au vu des éléments transmis, la DDT(M) notifie à l'exploitant, par un second courrier, sa décision et, le cas échéant, le taux de réduction définitif applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôle(s).

¹⁰ Concerne les sous-domaines « Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation » et « Lutte contre les maladies animales »

Un délai de deux mois à compter de la date de notification de ce second courrier est prévu pour permettre à l'exploitant de formuler un recours gracieux auprès de la DDT(M), et/ou, si l'exploitant estime que la réglementation en vigueur a été appliquée de façon incorrecte, un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les éventuelles réductions au titre de la conditionnalité ne préjugent pas des suites administratives ou judiciaires qui pourraient être données, par ailleurs, aux infractions constatées.

Remarque : les contrôles conditionnalité ne sont pas suspensifs des paiements des aides soumises à conditionnalité. Si un taux de réduction devait être appliqué sur le montant d'une aide déjà versée, une récupération sur l'année suivante pourra être effectuée.

2.4) La définition des cas de non-conformité

Pour être retenus comme cas de non-conformité au titre de la conditionnalité, le non-respect des exigences réglementaires et des bonnes conditions agricoles et environnementales doit être relevé au titre de l'année du contrôle. De même, le non-respect doit être directement imputable à l'exploitant qui a déposé la demande d'aide durant l'année civile concernée. Le contrôle, s'il a bien lieu pendant l'année civile de la demande, porte sur une période de 12 mois précédant la date du contrôle.

Selon leur gravité, leur étendue et leur persistance, les cas de non-conformité sont définies comme anomalie « mineure », « secondaire », « moyenne », « grave » ou « intentionnelle » et affecté d'un pourcentage de réduction¹¹ qui permettra ensuite de calculer le taux de réduction des aides.

2.4.1) Point particulier sur les anomalies mineures

L'article 24-2 du règlement (CE) n°73/2009 permet de ne pas pénaliser des anomalies considérées comme mineures du fait de leur gravité, étendue et persistance et ne constituant pas de risque direct pour la santé humaine et animale, sous réserve d'une remise en conformité validée par le service de contrôle concerné.

La remise en conformité de ces anomalies mineures évite, en cas de contrôle ultérieur et de constat d'une anomalie du même type, le relevé d'une anomalie répétée.

Au niveau français, ce dispositif est d'application depuis 2009. Les anomalies dites « mineures » sont définies au niveau national au sein des grilles de contrôle propres à chaque domaine mentionnant l'ensemble des cas de non-conformité. Les grilles définissent également les délais de remise en conformité. Les guides du contrôleur et les manuels donnent les modalités de leur remise en conformité.

2.4.2) Point particulier sur les anomalies intentionnelles

a) L'anomalie intentionnelle

Une non-conformité est qualifiée d'anomalie « intentionnelle » :

- lorsqu'elle a été définie comme telle dans la grille nationale des anomalies lors de la procédure contradictoire écrite,
- ou lorsqu'elle a été répétée plusieurs fois et que l'exploitant a été informé qu'en cas de nouvelle répétition, il sera considéré qu'il a agit intentionnellement.

b) Autres cas d'anomalies intentionnelles

Dans certains cas non définis comme une anomalie « intentionnelle » dans la grille nationale, pour lesquels les non-conformités¹² ne relèvent manifestement pas d'une simple négligence (notamment en matière de protection animale), celles-ci sont également susceptibles d'être qualifiées d'intentionnelles et sanctionnées en conséquence.

Il s'agit de situations particulières pour lesquelles une procédure spécifique est appliquée. En premier lieu, le contrôleur doit établir un constat détaillé dans le cadre d'un rapport circonstancié. Au vu de ce

¹¹ Arrêté ministériel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité en 2014

¹² Il ne peut s'agir que d'une non-conformité qui fait partie du champ de la conditionnalité.

constat complété par d'autres éléments (ex : historique du dossier, connaissance de l'exploitation, etc.) permettant d'appréhender de l'intentionnalité de l'écart, l'organisme de contrôle décide de l'opportunité de transmettre le dossier à l'autorité de coordination des contrôles (DDT(M)) pour suites à donner dans le cadre de la présente procédure.

Au regard des éléments transmis, la DDT(M) juge de la pertinence de poursuivre la procédure et, dans un souci d'harmonisation et de cohérence nationale, de transmettre l'ensemble des pièces constituant le dossier à la DGPAAT (Bureau des soutiens directs) en tant que proposition de suite à donner. Le BSD assure la coordination entre les bureaux concernés (bureau des contrôles, DGAL, ASP, etc.) et détermine la décision retenue pour chaque dossier transmis.

2.4.3) Pondération des différentes anomalies

Les cas de non-conformité sont pondérés directement en pourcentage.

Dans ce cadre :

- un pourcentage de 20 % est attribué en règle générale aux anomalies intentionnelles ; toutefois, ce pourcentage peut aller de 15 % (pour une anomalie non définie comme intentionnelle dans la grille) à 100 %, après validation par la DGPAAT sur la base d'une analyse approfondie,
 - un pourcentage de 5 % est attribué aux anomalies graves,
 - un pourcentage de 3 % est attribué aux anomalies moyennes,
 - un pourcentage de 1 % est attribué aux anomalies secondaires,
 - aucune réduction ne sera appliquée aux anomalies qualifiées de mineures et remises en conformité dans les délais prescrits. Les anomalies mineures non remises en conformité sont considérées comme des anomalies secondaires et, à ce titre, sont pénalisées à 1 %. Pour chaque anomalie définie comme « mineure » dans une grille nationale, un taux de réduction de 0 à 1 % est indiqué dans la colonne de cette grille mentionnant le pourcentage.

Un refus de contrôle implique la suppression des aides de l'année soumises à conditionnalité.

2.4.4) Anomalie répétée

Une anomalie est considérée comme « répétée » lorsqu'elle a été constatée plus d'une fois au cours d'une période de trois années consécutives.

Selon les grilles et les points de contrôle, l'analyse se fonde sur la répétition de la même anomalie ou sur la répétition dans le cadre d'un groupe d'anomalies considérées comme relevant du même type de non-conformité, *par exemple le groupe d'anomalies « document de circulation » dans le sous-domaine « identification ovine et caprine ».*

Pour chaque anomalie caractérisée par la DDT(M) en année N, le logiciel vérifie l'existence de la même anomalie ou d'une anomalie appartenant au groupe d'anomalies considéré en année N-1 et N-2. Pour chaque grille, les groupes d'anomalies sont rappelés en annexe 6.

Si l'exploitation, la superficie, l'unité de production ou l'animal concerné a été transféré à un agriculteur après constat d'une anomalie, et que celle-ci est de nouveau constatée l'une des deux années suivantes, elle sera qualifiée de répétée dès lors que le repreneur aurait raisonnablement pu la constater et y mettre fin. En cas de changement de statut de l'exploitation, une recherche sera menée sur le logiciel pour cibler les répétitions, indépendamment du changement de dénomination.

2.4.5) Non-conformité constatée par un procès-verbal

Pour les cas de non conformité dont le constat s'appuie sur l'existence d'un procès-verbal, il est rappelé que selon les Services juridiques, le procès-verbal constate une situation de fait et établit une présomption de non-respect d'une exigence réglementaire (non-conformité).

Il constitue l'équivalent d'un compte-rendu de contrôle. Les constats doivent donc être soumis, dans le cadre de leur instruction, à une procédure contradictoire avant qu'ils puissent être pris en compte pour l'établissement du taux de réduction applicable.

Les suites ou les absences de suites administratives, judiciaires ou pénales données au procès-verbal conformément à la réglementation généralement n'ont pas nécessairement d'incidences sur les réductions encourues au titre de la conditionnalité des aides.

Toutefois, si un tribunal devait reconnaître explicitement que l'agriculteur n'est pas responsable de ce qui a été constaté par le procès-verbal, il ne pourra se voir appliquer une réduction sur ses aides pour ce motif, ce qui imposera une révision a posteriori du taux de réduction (régularisation).

Le classement sans suite d'un procès-verbal exprime la volonté du juge de ne pas appliquer de sanction ; il ne supprime pas la matérialité des faits. Il n'y a donc pas dans ce cas de révision a posteriori du taux de réduction des aides.

Rappel : Pour une exploitation contrôlée sur les domaines « environnement » et « santé-productions animales », pour lesquels la caractérisation de certaines anomalies s'effectue sur la présence d'un procès-verbal¹³, la DDT(M) doit, en liaison avec l'organisme compétent, s'assurer que l'exploitation sélectionnée n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal ou mise en demeure dans l'année du contrôle.

2.4.6) Suite à donner à un contrôle conditionnalité

Dans le cadre de la qualification des anomalies, qu'il s'agisse d'un contrôle programmé ou d'un contrôle induit, la DDT(M) peut solliciter l'administration centrale pour avis ou décision de la suite à donner dans les cas suivants :

- demande d'interprétation de la réglementation (divergence d'interprétation entre la DDT(M) et l'organisme de contrôle, recours gracieux de l'exploitant),
- proposition de requalification d'une anomalie ne relevant manifestement pas d'une simple négligence en anomalie intentionnelle,
- demande de décision sur le taux de réduction des aides associé à un cas d'anomalie intentionnelle.

La demande de suite à donner doit être transmise à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSA en utilisant le document « suite à donner à un contrôle conditionnalité » (modèle en annexe 7) avec des explications précises et accompagnée de l'ensemble des pièces constitutives du dossier (CRC, RAM, courriers, justificatifs...). Dans le cas d'une divergence d'interprétation de la réglementation entre la DDT(M) et l'organisme de contrôle, la DDT(M) adressera une copie à l'organisme de contrôle.

Le cas échéant, le BSA examinera la demande conjointement avec la Direction des Contrôles de l'ASP et/ou la DGAL/SGISA/SDPRAT/BMCC.

Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

2.4.7) Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Lorsque les non-conformités résultent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la réduction au titre de la conditionnalité n'est pas appliquée.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles **doivent être notifiés par écrit à la DDT/DDTM, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables** à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire¹⁴.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur ne pouvait éviter.

Le règlement (CE) n°73/2009 indique dans son article 31 quelques cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- décès de l'exploitant ;

¹³ Concerne les sous-domaines « Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation » et « Lutte contre les maladies animales ».

¹⁴ cf. Article 75 du règlement (CE) n°1122/2009

- catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Vous voudrez bien transmettre, à la DGPAAT/SPA/SDEA/Bureau des soutiens directs tous les dossiers concernés pour validation.

III – EXIGENCES DE LA CONDITIONNALITÉ PAR DOMAINE EN 2014

3.1) DOMAINE ENVIRONNEMENT

3.1.1) Sous-domaine « Conservation des oiseaux sauvages¹⁵ et conservation des habitats¹⁶ »

Ces deux directives ne s'appliquent pas dans les DOM.

La chasse et la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles (art. L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime) ne sont pas concernées par les exigences ci-dessous.

Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Respect des mesures de protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats	Non-respect des mesures de protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats	5 %	non
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	5 %	non

3.1.1.1) Respect des mesures de protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats

Pour vérifier cette exigence, il s'agit de contrôler le respect des mesures de protection d'espèces animales et végétales menacées et des habitats naturels, concernant l'activité agricole ou les terres agricoles de l'exploitation, prévues dans le code de l'environnement (article L. 411-1 concernant la protection de la faune et de la flore, article R. 411-15 sur les mesures de conservation des biotopes, article L. 331-3 relatif aux parcs nationaux, article L. 332-3 concernant les réserves naturelles) et dans ses textes d'application.

Lors du contrôle effectué sur l'exploitation, il s'agit de vérifier que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite, l'exploitant n'a pas détruit ou intentionnellement perturbé une ou plusieurs espèces protégées et menacées (remettant en cause leur conservation dans un état favorable). Il sera également vérifié qu'il n'a pas détruit un habitat ou un site de reproduction d'une espèce protégée et menacée.

Il y a donc anomalie au titre de la conditionnalité si et seulement si les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'infraction concerne une ou plusieurs espèces animales ou végétales protégées et menacées, ou un habitat ou un site de reproduction d'une espèce protégée et menacée,
- l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées¹⁷).

Les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent venir appuyer la réalisation des contrôles réalisés au titre de ce sous-domaine.

¹⁵ Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE L 20 du 26.1.2010, p. 7 - 25) article 3, paragraphes 1 et 2 point b, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, article 5 points a, b et d.

¹⁶ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22.7.1992, p. 7) – articles 6 et 13 paragraphe 1 point a

¹⁷ aide au boisements des terres agricoles, paiement sylvo-environnementaux

3.1.1.2) Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000

Ce point est applicable uniquement dans les sites Natura 2000, désignés par arrêté ministériel avant le 1^{er} janvier de l'année en cours.

L'exploitant respecte cette mesure s'il s'est conformé aux procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement (comme les régimes d'autorisation au titre des installations classées -ICPE- et au titre de la loi sur l'eau).

Le code de l'environnement (article L.414-4) indique, en effet, que « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, (...) doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation de site, dénommée ci-après « évaluation des incidences Natura 2000 » (...) les projets (...) de travaux (...) ».

Dans les sites Natura 2000, la procédure d'évaluation des incidences concerne les programmes et projets soumis à des régimes d'autorisation ou d'approbation existants figurant sur la liste nationale mentionnée à l'article R.414-19 du code de l'environnement ou sur la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Ce dispositif est décrit dans la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le régime spécial d'autorisation et le dispositif filet prévus aux IV et IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement a fait l'objet du décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et de la circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Il y a donc anomalie au titre de la conditionnalité si et seulement si les 2 conditions suivantes sont vérifiées :

- l'exploitant a effectué des travaux ou interventions affectant le site,
- l'autorisation d'effectuer ces travaux ou interventions délivrée par l'autorité administrative compétente n'est pas présentée.

3.1.2) Sous-domaine « Protection de l'environnement et des sols lors de l'utilisation de boues d'épuration en agriculture¹⁸ »

La transcription française de cette directive prévoit que le respect de l'ensemble de la réglementation relative aux boues d'épuration en agriculture relève de la responsabilité du producteur de boues. Dans ce cadre les deux points de contrôle vérifiés chez l'exploitant concernent l'existence d'un accord écrit valable entre le producteur de boues et l'exploitant et la présence des informations complémentaires dans l'accord écrit.

Boues d'épuration			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage OU Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou dénomination sociale de l'agriculteur, du producteur de boues, - adresse de l'agriculteur, du producteur de boues, - signature de l'agriculteur, du producteur de boues.	3 %	non

¹⁸ Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JOCE L 181 du 4.7.1986, p. 6) – article 3

Boues d'épuration			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Accord écrit complet	Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - liste des parcelles concernées par l'épandage, - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale, ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages, - lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles.	0 ou 1 %	oui, sous 3 mois

Pour être valable, l'accord écrit ou le contrat d'épandage doit comporter l'identification des deux parties contractantes : nom ou dénomination sociale, adresse, signature.

Les informations complémentaires à présenter concernent :

- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;
- l'engagement du producteur à épandre selon les prescriptions prévues par la réglementation nationale ;

Et

- si les quantités de boues épandues sur l'exploitation proviennent d'une station d'épuration et atteignent ou dépassent les seuils de déclaration définis par le code de l'environnement¹⁹, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ou du récépissé de déclaration ou à défaut, la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau adressée au producteur de boues attestant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale ;
- si les quantités de boues épandues sur l'exploitation proviennent d'une station d'épuration et sont inférieures aux seuils de déclaration définis par le code de l'environnement, l'engagement sur l'honneur du producteur de boues par lequel il reconnaît ne pas être soumis à ces seuils de déclaration.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non-conformité « accord écrit incomplet : absence d'au moins une des données suivantes... » est constatée, l'exploitant dispose de trois mois maximum pour compléter l'accord écrit et transmettre, au service de contrôle, une photocopie de l'accord écrit dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

3.1.3) Sous-domaine « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles²⁰ »

Toutes les exploitations dont au moins une partie des îlots cultureux ou une partie des bâtiments d'élevage est située en zone vulnérable, sont concernées, que le siège de l'exploitation soit en zone vulnérable ou non. Les zones vulnérables à prendre en compte sont celles définies par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en décembre 2012.

Les départements qui n'ont pas de zone vulnérable (DOM par exemple) ne sont pas concernés.

¹⁹ Seuils des rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement

²⁰ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JOCE L 375 du 31.12.1991, p. 1) – articles 4 et 5

Ilot cultural :

Au sens de la directive « nitrates », l'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus peuvent constituer un seul îlot cultural.

NB : ces îlots culturaux ne recoupent donc pas nécessairement ceux de la « déclaration surfaces » du dossier PAC.

Campagne culturale :

Par « campagne culturale », il faut entendre la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement.

Zone vulnérable : information concernant les nouvelles zones vulnérables délimitées fin décembre 2012 qui seront les lieux d'application du 5^{ème} programme d'actions

La directive communautaire dite « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Elle concerne l'azote de toutes natures (engrais chimique, effluents d'élevage, effluents agroalimentaires, boues, ...) et toutes les eaux (eaux douces superficielles, eaux souterraines, estuariennes et marines).

L'application nationale de cette directive, cadrée par les articles R.211-75 et suivants du code de l'environnement, se concrétise par la désignation de zones vulnérables dans les secteurs où les eaux présentent des teneurs en nitrates approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/l et/ou ont tendance à l'eutrophisation. La dernière révision de la délimitation des zones vulnérables s'est achevée fin 2012, avec la parution des arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin délimitant les nouvelles zones vulnérables.

Dans ces zones, des programmes d'actions fixent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles. Ils visent à faire évoluer les pratiques agricoles, afin de réduire les fuites des composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux pour le paramètre « nitrates ». Une réforme engagée depuis 2011 remplace les programmes d'actions qui étaient jusqu'alors élaborés à l'échelle départementale, par un nouveau programme d'actions constitué :

- d'un programme d'actions national, composé de huit mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (fixé par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013),
- et de programmes d'actions régionaux qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent certaines mesures du programme d'actions national et fixent des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates sur tout ou partie des zones vulnérables des différentes régions.

Le programme d'actions national est complet et en vigueur depuis la parution de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (exception pour la mesure 7 relative à la couverture des sols, cf. ci-dessous). En revanche, les programmes d'actions régionaux ont été adoptés au printemps 2014 ou le seront dans le courant de l'été.

Pour la période antérieure à la parution de ces textes régionaux, la situation est la suivante :

- dans les anciennes zones vulnérables (zones classées vulnérables avant 2012 et maintenues en zones vulnérables lors de la nouvelle délimitation de fin 2012), le programme d'actions national s'applique simultanément aux 4èmes programmes d'actions départementaux ; le programme

d'actions national est renforcé par les prescriptions des 4eme programmes d'actions départementaux dès que celles-ci sont plus contraignantes ;

- dans les nouvelles zones vulnérables (zones nouvellement classées fin 2012), seul le programme d'actions national s'applique.

Points de contrôle :

En 2014, les 9 points de contrôle suivants ont été retenus au titre de la conditionnalité pour la directive Nitrates :

Point 1 : Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Point 2 : Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches

Point 3 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable

Point 4 : Réalisation d'une analyse de sol

Point 5 : Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile

Point 6 : Respect des conditions particulières d'épandage

Point 7 : Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées dans les zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires (anciennes ZAC – article R.211-83 du code de l'environnement)

Point 8 : Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (pour l'année 2014, il s'agit uniquement des cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien

Point 9 : Déclaration annuelle de flux d'azote

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes OU dates d'épandage non-conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'actions en vigueur et non-présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	3 %	non
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et <ul style="list-style-type: none"> absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ET <ul style="list-style-type: none"> absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage. 	3 %	non
	Fuite visible et <ul style="list-style-type: none"> absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ET <ul style="list-style-type: none"> absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage. 	1 %	non
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	5 %	non
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet : <ul style="list-style-type: none"> le calcul de la dose prévisionnelle ne prend pas en compte un objectif de rendement (ou une dose maximale) conforme à l'arrêté régional OU la quantité calculée d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan n'est pas mentionnée OU la quantité calculée d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé n'est pas mentionnée <i>Nota : Le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF est non-conforme lorsque l'une au moins des situations ci-dessus est constatée.</i>		
	<ul style="list-style-type: none"> pour 100 % des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) 	5 %	non
	<ul style="list-style-type: none"> pour 10 % (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable 	3 %	non
	<ul style="list-style-type: none"> pour moins de 10 % des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable 	1 %	non
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable	Apport d'azote réalisé supérieur* à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour : <ul style="list-style-type: none"> 100 % des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) 10 % (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable moins de 10 % des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable. 		
	<ul style="list-style-type: none"> 100 % des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) 	5 %	non
	<ul style="list-style-type: none"> 10 % (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable 	3 %	non
	<ul style="list-style-type: none"> moins de 10 % des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable. 	1 %	non
*Nota : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).			
Réalisation d'une analyse de sol	Non réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)	1 %	non

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	Non-respect du plafond annuel :		
	<ul style="list-style-type: none"> plafond dépassé de moins de 75 kg plafond dépassé de plus de 75 kg 	5 % intentionnelle	non non
Respect des conditions particulières d'épandage	Pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, non-respect des distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	1 %	non
	Épandage sur un sol en forte pente	3 %	non
	Épandage sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé	3 %	non
Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées dans les zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires (anciennes ZAC – article R.211-83)	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés	3 %	non
Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (pour l'année 2014, il s'agit uniquement des cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable :		
	<ul style="list-style-type: none"> sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau 	5 % intentionnelle	non non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	1 %	non

L'ensemble de ces points de contrôle découle de la réglementation actuellement en vigueur sur les zones vulnérables, telle que fixée par les articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement, par le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole dans sa version modifiée par le décret n° 2013 786 du 28 août 2013 et par les arrêtés d'application. Plus précisément :

- les points n° 2, 3, 4, 5 et 8 sont décrits dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans sa version modifiée par l'arrêté du 23 octobre 2013²¹ ;
- selon la période contrôlée, le point 1 (périodes d'interdiction d'épandage) s'appuie soit sur l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié pré-cité et sur les arrêtés préfectoraux relatifs aux quatrièmes programmes d'action (le plus contraignant des deux textes s'applique), soit sur l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié pré-cité et sur les arrêtés préfectoraux régionaux relatifs aux programmes d'actions régionaux ;
- selon la période contrôlée, le point 6 (conditions d'épandage) s'appuie soit sur l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié pré-cité et sur les arrêtés préfectoraux relatifs aux quatrièmes programmes d'action (le plus contraignant des deux textes s'applique), soit sur l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié pré-cité uniquement (une fois les quatrièmes programmes d'action départementaux abrogés) ;
- selon la période de contrôle, le point 7 s'appuie soit sur l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la

²¹ Le Programme d'Actions Régional pourra éventuellement renforcer les dispositions relatives à la réalisation d'analyses de sol (point de contrôle n°4) et à la présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (point de contrôle n°8) toutefois ces dispositions n'entrant en vigueur qu'en cours d'année, elles ne seront pas prises en compte dans le contrôle conditionnalité pour l'année 2014.

pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, soit sur l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié pré-cité et sur les arrêtés préfectoraux régionaux relatifs aux programmes d'actions régionaux ;

- selon la période de contrôle, le point 9 s'appuie soit directement sur les arrêtés préfectoraux relatifs aux quatrièmes programmes d'action, soit sur les arrêtés préfectoraux régionaux relatifs aux programmes d'actions régionaux.

3.1.3.1) Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Toutes les exploitations agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en zone vulnérable sont concernées.

Sur tous les îlots culturaux situés en zone vulnérable, tout épandage de fertilisant azoté doit respecter les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le programme d'actions en vigueur. Ainsi :

- avant l'entrée en vigueur du programme d'actions régional, les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées par la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, le cas échéant renforcées par les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le quatrième programme d'actions départemental pour les binômes cultures / catégorie de fertilisants azotés pour lesquels ce dernier est plus contraignant (NB : ce renforcement par le programme d'actions départemental ne s'applique pas dans les zones nouvellement classées fin 2012 et ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} septembre 2014),
- après l'entrée en vigueur du programme d'actions régional, les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées par la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et le cas échéant renforcées par le programme d'actions régional.

Les élevages engagés dans des travaux d'accroissement des capacités de stockage et s'étant signalées à l'administration peuvent, à titre dérogatoire et transitoire pendant la durée des travaux, épandre entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne et épandre entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps.

Le contrôle est un contrôle documentaire réalisé sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage. Les modalités de contrôle dépendent de la situation de l'exploitation :

1. si l'exploitation est engagée dans des travaux aidés (exemple : PMBE) de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevage produits sur l'exploitation. Cependant, le contrôle a lieu pour les autres catégories de fertilisants azotés, engrais minéraux notamment (se reporter au paragraphe 2),

2. si l'exploitation n'est pas engagée dans des travaux aidés de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, ou s'il s'agit d'épandages de fertilisants azotés autres que les effluents d'élevage (cas des exploitations engagées dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs), le respect des périodes d'interdiction d'épandage est vérifié à partir du cahier d'enregistrement des pratiques.

Le contrôle porte sur tous les épandages réalisés pendant l'année civile en cours et jusqu'à la date du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement).

Les dates d'épandage doivent être indiquées sur le CEP pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable et doivent être conformes aux périodes autorisées par le programmes d'action en vigueur selon les types de fertilisants épandus et les cultures. Ainsi, **sauf dans le cas où les apports correspondent à des effluents d'élevage pour une exploitation engagée dans des travaux aidés de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, sont donc considérés comme une anomalie :**

- l'absence de cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage,

- une date d'épandage absente pour un apport d'azote,
- une date d'épandage non conforme.

Il doit être tenu compte lors du contrôle :

- des évolutions de cadre réglementaire en cours d'année (cf. ci-dessus le rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle)
- des dérogations temporaires liées à des situations exceptionnelles (notamment climatiques), prises par le préfet de département en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;
- des dérogations temporaires prévues par l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 pour les exploitations engagées dans des travaux d'accroissement des capacités de stockage et s'étant signalées à l'administration (cf. ci-dessus le rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle) ;
- et des dérogations aux périodes d'interdiction ou des restrictions aux périodes autorisées (exemple : épandage autorisé dans la limite d'une dose maximale à respecter) prévues par le programme d'actions en vigueur.

3.1.3.2) Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE

Toutes les exploitations agricoles stockant des effluents d'élevage, ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable, sont concernées.

Les prescriptions sont fixées par le I de l'article 2 et par le 1° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en ZV, sont pris en compte.

Toutes les exploitations d'élevage situées en zone vulnérable doivent disposer d'ouvrages de stockage des effluents étanches, gérés et entretenus de manière à maîtriser tout écoulement dans le milieu qui est interdit.

La capacité de stockage des effluents d'élevage requise pour chaque exploitation et pour chaque atelier est exprimée en nombre de mois de production de chaque type d'effluents pour chaque espèce animale. Les capacités de stockage minimales requises sont fixées au b) du 1° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Tout exploitant ayant des capacités de stockage inférieures à ces valeurs doit les justifier en tenant à la disposition de l'administration le calcul des capacités de stockage propre à son exploitation et les preuves justifiant de l'exactitude de ce calcul.

Aucune capacité de stockage fixe n'est exigée pour les fumiers compacts pailleux stockés au champ conformément aux prescriptions du 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Le contrôle est à la fois visuel et documentaire et porte sur :

- l'étanchéité des installations de stockage

L'exploitation doit disposer d'installations de stockage de fumier et d'effluents liquides étanches qui n'entraînent pas de pollutions ponctuelles par des fuites. L'étanchéité de ces installations sera vérifiée visuellement lors des contrôles.

*Remarque : en cas d'écoulement vers un cours d'eau, le contrôleur veille **impérativement** à ce que l'éleveur prenne sans délai les mesures, mêmes provisoires, permettant de supprimer cet écoulement. **Ce problème doit être noté en commentaire sur le CRC et devra être considéré comme un facteur de risque important lors des mises à contrôle l'année suivante. Ce constat doit être transmis aux autorités compétentes dans le domaine de la police de l'eau.***

- **la présence de capacités de stockage des effluents suffisantes**

Les capacités de stockage des effluents doivent être supérieures aux capacités de stockage minimales requises par le programme d'actions national ou être justifiées par un calcul propre à l'exploitation, selon les modalités précisées dans le programme d'actions national.

Les modalités de contrôle dépendent de la situation de l'exploitation :

- les capacités de stockage sont considérées conformes dans les cas suivants :
 - cas n°1 : l'exploitant est engagé dans des travaux aidés de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs (en particulier PMBE) et présente une étude validée de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents,
 - cas n°2 : l'exploitant a signalé auprès de l'administration son engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage (en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié),
- cas n°3 : pour les autres exploitations, vérification de l'étanchéité et de la présence de capacités de stockage suffisantes. Il y a anomalie dans les cas suivants :
 - pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, absence d'arrêté individuel ICPE ou du récépissé de déclaration prenant en compte les effectifs présents sur l'exploitation ;
 - pour toutes les exploitations, soumises ou non à la réglementation ICPE, capacités existantes inférieures à 90 % des capacités requises calculées par le contrôleur ET absence de calcul individuel exact et en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation ;
 - pour toutes les exploitations, soumises ou non à la réglementation ICPE, existence d'au moins un écoulement sur l'une des installations de stockage.

Le guide à l'usage des contrôleurs 2014 fixe les modalités de contrôle de cette exigence.

3.1.3.3) Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable

Toutes les exploitations agricoles dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable sont concernées. Le contrôle ne porte que sur les îlots situés en zone vulnérable.

Pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, la réglementation fixe les prescriptions suivantes :

- la dose des fertilisants azotés épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisionnels en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le référentiel qui permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est fixé dans un arrêté préfectoral régional fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (APR Référentiel) ;
- un plan prévisionnel de fumure est établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps ou le cas échéant avant une date limite fixée dans l'APR Référentiel. Il est conservé pendant au moins 5 campagnes. La liste des éléments devant obligatoirement figurer dans ce document est fixée dans la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'APR Référentiel ;
- un cahier d'enregistrement des pratiques est établi, tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant. Il couvre la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante, en intégrant le cas échéant la gestion de l'interculture et les apports de fertilisants azotés pendant cette période. Il doit être conservé pendant au moins 5 campagnes. La liste des éléments devant obligatoirement figurer dans ce document est fixée dans la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Le contrôle, réalisé sur un échantillon couvrant au moins la moitié des îlots culturaux, porte sur les points suivants :

- la présence du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandages pour la campagne culturale en cours et pour la campagne précédente ;
- l'exactitude ou la complétude du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure ;
- la comparaison de l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure.

Les modalités de contrôle doivent être adaptées en fonction de la période de réalisation du contrôle. Si le contrôle a lieu :

- entre septembre et décembre, la vérification porte sur le PPF et le CEP de la campagne culturale précédente qui s'est achevée en août,
- entre janvier et mars, le PPF n'étant pas exigible avant le 1er apport réalisé en sortie d'hiver, la vérification porte sur le PPF et le CEP de la campagne culturale précédente,
- entre avril et août, la vérification porte sur le PPF et le CEP de la campagne culturale en cours ; ces documents risquent toutefois de ne pas être complets (en particulier le CEP), auquel cas le contrôle est reporté sur la campagne culturale précédente.

En ce qui concerne le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure, il est vérifié que :

- le calcul de la dose prévisionnelle prend en compte un objectif de rendement (ou une dose maximale) conforme à l'arrêté régional ;
- la quantité calculée d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan est mentionnée ;
- la quantité calculée d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé est mentionnée.

NB : une seule de ces situations pour un îlot cultural contrôlé suffit à constituer une anomalie.

Par exemple, lorsque deux îlots culturaux en zone vulnérable sont contrôlés et que :

- le calcul de la dose prévisionnelle prend en compte un objectif de rendement non conforme à l'arrêté régional pour le premier îlot ;
- la quantité calculée d'azote totale n'est pas renseignée pour le second îlot.

Ces deux îlots sont en non-conformité.

Le guide à l'usage des contrôleurs 2014 pour le domaine « Environnement » fixe les règles en matière de :

- modalités de contrôle notamment les règles en matière d'échantillonnage pour la réalisation de ce contrôle, la vérification de la conformité à l'objectif de rendement, les justifications de certains écarts entre dose apportée et dose prévisionnelle calculée dans le PPF, etc. ;
- détermination des anomalies ;
- gestion du cas particulier des exploitations possédant moins de 10 îlots culturaux situés en zone vulnérable.

3.1.3.4) Réalisation d'une analyse de sol

Tous les agriculteurs exploitant une surface en zone vulnérable supérieure à 3 ha de SAU et réalisant au moins une « culture » en ZV (au sens des programmes d'actions, ne sont pas considérées comme des « cultures » les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...) sont concernés.

Le contrôle consiste à vérifier qu'au moins une analyse de sol a bien été réalisée sur la campagne culturale concernée pour l'ensemble de l'exploitation. L'analyse de sol doit concerner l'une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Les types d'analyse de sol portent sur :

- le reliquat azoté en sortie d'hiver ;
- le taux de matière organique ;
- l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés ;
- ou, le cas échéant, toute autre analyse précisée dans l'arrêté préfectoral régional fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Le respect du type d'analyse de sol fixé par le référentiel régional n'est pas exigé. Il n'y a donc pas de non-conformité lorsque l'agriculteur a réalisé une analyse de sol de type différent de celui prévu par l'arrêté régional. En revanche, le type d'analyse de sol doit correspondre à l'un de ceux prévus ci-dessus.

En pratique, les modalités de contrôles doivent être adaptées en fonction de la période de contrôle :

- si le contrôle a lieu entre septembre et décembre, l'exploitant devra présenter une analyse de sol réalisée sur la campagne culturale précédente (entre septembre de l'année précédente et août de l'année en cours),
- si le contrôle a lieu entre janvier et août, l'exploitant devra présenter une analyse de sol réalisée sur la campagne culturale en cours. Cependant, la campagne culturale n'étant pas achevée, l'analyse de sol n'est pas exigible le jour du contrôle. Le cas échéant, le contrôleur précisera explicitement sur le CRC que l'analyse de sol n'est pas réalisée à la date du contrôle et l'agriculteur devra transmettre une copie des résultats de l'analyse à l'organisme de contrôle dans un délai d'un mois après réalisation de l'analyse. En tout état de cause, cette transmission devra être réalisée avant le 30 septembre de l'année en cours.

3.1.3.5) Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile et par exploitation

Le seuil des 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile est un indicateur structurel.

Toutes les exploitations agricoles utilisant des effluents d'élevage (produits ou non sur l'exploitation) et exploitant au moins un îlot culturel en zone vulnérable sont concernées.

Le calcul de la quantité d'azote par hectare de SAU tient compte de **toutes les terres et tous les effectifs animaux** de l'exploitation, **situés ou non en zone vulnérable**.

Sur toutes les exploitations visées ci-dessus, la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est définie au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Une non-conformité sera constatée dès lors que le plafond annuel de 170 kg d'azote est dépassé.

3.1.3.6) Respect des conditions particulières d'épandage

Cette exigence concerne toutes les exploitations agricoles, utilisant des **fertilisants azotés** sur des îlots culturels situés en zone vulnérable.

Sur tous les îlots culturels situés en zone vulnérable, tout épandage de fertilisant azoté doit respecter :

- les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau fixées par le 1° du VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, le cas échéant renforcées par le quatrième programme d'actions départemental,
- les limitations d'épandage sur les sols à forte pente fixées par le 2° du VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, le cas échéant renforcées par le 4ème programme d'actions départemental,
- les interdictions d'épandage sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés fixées par les 3° et 4° du VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, le cas échéant renforcées par le 4ème programme d'actions départemental,
- ainsi que les éventuelles prescriptions supplémentaires fixées, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions ICPE s'appliquant à l'exploitation.

Respect des distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)

Seules les exploitations soumises à la réglementation ICPE et uniquement les épandages d'effluents d'élevage sont contrôlés. Il s'agit d'un contrôle documentaire s'appuyant sur le plan d'épandage. Il y a non-conformité dans les cas suivants :

- absence d'un plan d'épandage,
- absence de mention sur le document cartographique du plan d'épandage des zones d'exclusion par rapport aux eaux de surface ou souterraines,
- non-conformité des distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport à ces eaux au regard des distances prescrites par la réglementation à laquelle est soumise l'exploitation (programme d'actions « nitrates » et arrêtés de prescriptions ICPE).

Attention : depuis 2014, le contrôle de ce point est élargi aux points d'eau souterraines.

Absence d'épandage sur un sol en forte pente

Les modalités de contrôle de cette anomalie sont en cours de définition et seront précisées ultérieurement.

Absence d'épandage sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé

Il s'agit d'un contrôle visuel, sur les îlots culturels situés en zone vulnérable, lorsque la période est adaptée pour effectuer cette vérification (hiver, période de crue...).

Il y a anomalie dès lors que les interdictions d'épandage suivantes ne sont pas respectées :

- interdiction d'épandage de fertilisants azotés sur les sols détrempés, inondés, enneigés,
- interdiction d'épandage de fertilisants azotés autres que les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols sur les sols pris en masse par le gel.

3.1.3.7) Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées dans les zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires

Cette exigence concerne les exploitations dont une partie des îlots est située dans les zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires (anciennes ZAC).

Tous les îlots culturels situés en zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires doivent présenter une couverture automnale et hivernale des sols conforme aux prescriptions du programme d'actions en vigueur. Ainsi :

- avant l'entrée en vigueur du programme d'actions régional, et donc pour l'interculture de l'automne - hiver 2013 – 2014, les prescriptions relatives à la couverture des sols sont fixées par l'arrêté du 1er août 2005 et par le quatrième programme d'actions départemental,
- après l'entrée en vigueur du programme d'actions régional, et donc pour l'interculture débutant à la fin de l'été 2014, les prescriptions relatives à la couverture des sols sont fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'actions régional.

L'obligation de couverture des sols, le type de couvert autorisé, les dates de destruction des couverts intermédiaires ainsi que les modalités de gestion de ces couverts sont indiquées dans ces différents textes et doivent être respectées.

Le contrôle est réalisé de visu sur chaque îlot situé en zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires (ancienne ZAC). Ces îlots sont repérés sur le relevé parcellaire graphique (RPG) ou le plan d'épandage. En dehors de la période d'implantation, le contrôle est documentaire et réalisé à partir du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) sur la dernière période d'interculture achevée.

Il y a non-conformité dans les cas suivants :

- présence d'au moins un îlot cultural non-couvert pendant la période de couverture obligatoire fixée par le programme d'action ;
- non-respect des couverts autorisés ;
- modalités de gestion non-enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques ou non-conformes aux prescriptions du programme d'action.

3.1.3.8) Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (pour l'année 2014, il s'agit uniquement des cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien

Cette exigence concerne tous les exploitants agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en zone vulnérable et à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau BCAE ou d'un plan d'eau de plus de 10 hectares. Les cours d'eau et plans d'eau visés par ce point de contrôle sont :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25.000ème les plus récentes du département ;
- les cours d'eau complémentaires listés par arrêté préfectoral ou, en l'absence de liste complémentaire, des cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25.000ème les plus récentes du département (se renseigner auprès de la DDT) ;
- les plans d'eau de plus de 10 hectares.

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des plans d'eau, cours d'eau et sections de cours d'eau visés par ce point de contrôle. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres. Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont ceux définis au titre des BCAE.

Le contrôle consiste en une vérification visuelle. Il est vérifié que sur les îlots culturaux en zone vulnérable de l'exploitation contrôlée, il existe une bande enherbée ou boisée de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de tous les cours d'eau BCAE et plans d'eau de plus de 10 hectares. S'agissant de la vérification de la largeur de la bande enherbée ou boisée, du type de couvert et des pratiques d'entretien, il convient de se reporter aux modalités du point 3.2.1 « BCAE I : bande tampon le long des cours d'eau ».

NB : Cette exigence, pour ce qui concerne les cours d'eau, constitue également en partie le point de contrôle de la BCAE « bande tampon le long des cours d'eau » ; dans l'hypothèse d'une mise à contrôle et de constat d'une non-conformité identique dans les 2 domaines « BCAE » et « environnement », il sera considéré qu'il n'y a qu'une non-conformité (considérée comme faisant partie du domaine environnement) pour le calcul du taux de réduction des aides.

3.1.3.9) Déclaration annuelle des flux d'azote

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées est prévue au 8° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, dits « bassins algues vertes ».

Cette exigence concerne les exploitants qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- le siège social de l'exploitation est situé dans un bassin versant « algues vertes »,
- un ou plusieurs sites de production sont situés dans un bassin « algues vertes »,
- l'exploitation exploite en propre des terres situées dans un bassin versant « algues vertes »,
- l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes,
- l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois premières conditions ci-dessus.

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées comporte des informations générales relatives :

- au déclarant,
- aux quantités d'azote produites par les animaux de l'exploitation,
- aux quantités d'azote transitant par une installation de traitement (station, compostage ...),
- aux quantités d'azote issu de fertilisants organiques non normés non homologués reçues par le déclarant,
- aux quantités d'azote de toute nature cédées par le déclarant,
- aux quantités d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homologués (y compris les fertilisants minéraux) épandues par le déclarant.

Elle comporte également des informations relatives aux stocks d'azote de l'exploitation. Les informations concernant les flux d'azote échangés sont détaillées par personne physique ou morale participant aux échanges et par type de fertilisant azoté.

Le contrôle porte sur la remise à l'administration de la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées, dans les conditions précisées par le programme d'actions en vigueur. Une déclaration de flux incomplète ne donne pas lieu à sanction au titre de la conditionnalité.

3.1.4) Exigence complémentaire MAE : « Pratiques de fertilisation »

La réglementation communautaire²² prévoit des exigences complémentaires en matière de pratiques de fertilisation pour les exploitations engagées, à partir de 2007, dans des mesures agroenvironnementales.

Dans le cadre d'un contrôle conditionnalité du domaine « environnement », le contrôleur vérifiera les exigences de base de la conditionnalité (points ci-dessus 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3) et les exigences complémentaires MAE de bonne pratiques de fertilisation.

Les DOM²³ qui n'ont pas de zones vulnérables, disposent d'exigences légèrement adaptées en matière de « pratiques de fertilisation ».

Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation (Métropole)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Existence d'un plan prévisionnel de fumure : - en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; - hors zone vulnérable, réalisation du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots]	3%	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots]	3%	non

²² Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

²³ Les grilles DOM sont publiées dans l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité

Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation (Métropole)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour : - en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; - hors zone vulnérable, réalisation du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle	3%	non
Hors zones vulnérables et pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage)	1%	non
En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques	Absence de bilan	3%	non
	Bilan établi mais incomplet	1%	non

3.1.4.1) Existence d'un plan prévisionnel de fumure

Le contrôle porte sur :

- l'existence d'un plan prévisionnel de fumure, pour la campagne culturale en cours et, s'il était déjà obligatoire, pour la campagne culturale précédente, pour l'ensemble des îlots situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable quelle que soit leur superficie,
- et sur son caractère complet²⁴ (prévision des apports azotés organiques et minéraux et des apports en phosphore organique).

Seules les anomalies portant sur l'année civile en cours sont comptabilisées au titre de la conditionnalité.

Il est vérifié :

- en zone vulnérable, l'extension du plan prévisionnel de fumure déjà prévu au point 3.1.3.3 de cette note aux apports en phosphore organique,
- hors zone vulnérable, la réalisation du même plan prévisionnel de fumure qu'en zone vulnérable (apports azotés, organiques et minéraux, et apports en phosphore organique).

Le plan prévisionnel de fumure doit être réalisé à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps. S'il ne l'est pas, il est considéré comme incomplet.

²⁴ Eléments prévus par l'arrêté du 1^{er} août 2005 et rappelés dans cette circulaire, ainsi qu'une donnée supplémentaire pour les apports en phosphore organique

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non-conformité « plan prévisionnel de fumure incomplet : 20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins :

- en zone vulnérable, extension incomplète du plan prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique,
- hors zone vulnérable, réalisation incomplète du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique »,

est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

3.1.4.2) Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage

Le contrôle porte sur :

- l'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage pour la campagne culturale en cours et pour la campagne culturale précédente pour l'ensemble des îlots situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable et quelle que soit leur superficie,
- et sur son caractère complet (apports azotés organiques et minéraux et apports en phosphore organique).

Seules les anomalies portant sur l'année civile en cours sont comptabilisées au titre de la conditionnalité.

Il est vérifié :

- en zone vulnérable, l'extension du cahier d'enregistrement déjà prévu au point 3.1.3.3 de cette note aux apports en phosphore organique,
- hors zone vulnérable, la réalisation du même cahier d'enregistrement qu'en zone vulnérable (apports azotés, organiques et minéraux et apports en phosphore organique).

Un document qui n'est pas à jour, est considéré comme incomplet. Cependant pour le cahier d'enregistrement des pratiques, un délai de 30 jours est admis entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non conformité « cahier d'enregistrement incomplet : 20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins :

- en zone vulnérable, extension incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique,
- hors zone vulnérable, réalisation incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique »,

est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour saisir les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

3.1.4.3) Absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou les phosphates

Seuls les points d'eaux de surface (cours d'eau, rivière, étang...) sont concernés (les eaux souterraines étant déjà contrôlées dans la grille BCAE « protection des eaux souterraines »).

Pour vérifier cette exigence, la DDT(M) se fonde sur les rapports établis sur la base de PV dont elle dispose ou dont elle a eu communication, au cours de l'année du contrôle, par les autorités habilitées²⁵ à constater l'infraction.

Un procès-verbal donnera lieu à une anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :

- l'infraction concerne le rejet dans un ou des points d'eau de surface de nitrates ou de phosphates,
- l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées).

Il s'agit donc à la fois :

- d'un contrôle sur place (toute infraction décelée lors du contrôle conditionnalité pourra faire l'objet d'un PV par le contrôleur de la DDT(M)) ;
- et d'un contrôle documentaire pour lequel la DDT(M) devra effectuer une première vérification avant le contrôle sur place et une seconde en fin de l'année du contrôle pour s'assurer qu'aucun PV n'a été délivré depuis la visite du contrôleur.

3.1.4.4) Pour les exploitations ICPE et en dehors des zones vulnérables, respect des distances d'épandage des effluents d'élevage définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)

Cette exigence concerne toutes les exploitations agricoles, utilisant des effluents d'élevage sur des îlots culturels situés en dehors des zones vulnérables.

Il s'agit d'un contrôle documentaire concernant les îlots situés hors zone vulnérable, réalisé sur la base du plan d'épandage. Les distances par rapport aux points d'eau de surface ou souterraine doivent être conformes aux prescriptions réglementaires (arrêtés ICPE du 27/12/2013 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation ou à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement et arrêtés préfectoraux).

3.1.4.5) Existence d'un bilan global de la fertilisation azotée en zone vulnérable

Cette exigence concerne les exploitations agricoles bénéficiaires d'une MAE et possédant au moins un îlot culturel ou un bâtiment d'élevage en zone vulnérable. Elle porte sur l'ensemble de l'exploitation (y compris sur les îlots culturels ou bâtiments situés hors zone vulnérable).

La réalisation d'un bilan global azoté est fondée à la fois sur les données du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage, sur les références du COMIFER (Comité Français d'Etude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée) et sur les teneurs en azote des effluents d'élevage admises par l'arrêté préfectoral régional fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Le bilan consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

- Entrées : apports azotés organiques et minéraux. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte l'azote « efficace ») de tous les îlots culturels ;
- Sorties : exportations par les productions végétales = quantités produites * teneur en azote des organes végétaux récoltés. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des îlots. Les valeurs des teneurs en azote des organes végétaux récoltés sont issues de la brochure COMIFER de novembre 2013 (<http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/Table%20des%20exportations%20azote.pdf>).

Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

²⁵ Outre les agents DDT(M), les organismes de contrôle habilités à relever des infractions au titre de la police de l'eau sont listés à l'article L216-3 du code de l'environnement (inclus notamment les DD(CS)PP et l'ONEMA)

Cas particulier des prairies :

Pour calculer les rendements des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 5000 kg de fourrages grossiers. Export brut = 5000 kg x nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la fourniture par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la fourniture par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final : Export par les prairies = 5000 kg x nombre d'UGB – production cultures fourragères.

Les fourrages grossiers (ensilage de maïs, herbe, foin) achetés ou vendus doivent être ajoutés ou déduits. De même, les effluents d'élevage épandus chez des tiers ou qui proviennent de tiers sont également déduits ou ajoutés dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation, sur le même principe.

Le bilan est considéré comme incomplet si le contrôleur ne retrouve pas sur un même document un récapitulatif des entrées et des sorties des quantités d'azote.

3.2) BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

NB : Un modèle d'arrêté préfectoral est en annexe 1.

Précision : Lorsqu'une exploitation a des terres situées sur plusieurs départements et que des règles locales (notamment en ce qui concerne les règles BCAE) s'appliquent, les parcelles sont soumises aux règles du département dans lequel elles se trouvent à l'exception de la BCAE « Diversité des assolements » qui se raisonne au niveau de l'exploitation.

3.2.1) BCAE I : Bande tampon le long des cours d'eau

article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime et articles 1 à 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau retenu au titre des BCAE sont tenus d'implanter, le long de ces cours d'eau, une bande tampon d'une largeur de 5 mètres au minimum.

Il n'y a aucune dérogation à cette obligation : tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité doivent respecter les exigences de cette BCAE.

Il convient de souligner que l'interdiction des intrants sur la bande tampon ne porte pas seulement sur les produits phytopharmaceutiques mais également sur les fertilisants (minéraux ou organiques). L'agriculture biologique est donc également concernée par l'interdiction liée à cette BCAE. En outre, la bande tampon répond à d'autres objectifs que de retenir les éventuels polluants organiques ou chimiques des eaux de ruissellement. Il s'agit par exemple de protéger les berges des cours d'eau, limiter l'eutrophisation, limiter l'érosion, renforcer le maillage écologique, etc. Par conséquent, il est *a priori* exclu de lever le constat d'anomalie d'absence de bande tampon le long des cours d'eau, y compris pour une exploitation certifiée en agriculture biologique.

BCAE I : Bandes tampons le long des cours d'eau			
Point vérifié	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :		
	• sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 %	non
	• le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3%	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non

3.2.1.1) Définition des cours d'eau à border

article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Les cours d'eau retenus correspondent aux cours d'eau :

- figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème} les plus récentes. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation (c'est à dire qu'ils ont été réalisés suite à une autorisation administrative) ;
précision : il n'est pas possible de retirer un cours d'eau de cette liste. Par contre, si vous estimez que la carte IGN n'est pas à jour, il convient de se rapprocher de l'IGN.
- figurant dans la liste complémentaire des cours d'eau « conditionnalité/BCAE » fixée par arrêté préfectoral (alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié), L'ajout de cours d'eau complémentaire est possible si les cours d'eau présentent un intérêt particulier pour la protection de l'environnement notamment au titre de la lutte contre l'érosion des sols, de la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production de l'eau potable et de la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable ;
- en l'absence de liste complémentaire, figurant en trait bleu pointillé et explicitement nommés sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème} les plus récentes. Ainsi, si aucune liste complémentaire n'a été définie par arrêté préfectoral, les cours d'eau pointillés nommés figurant sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000 sont retenus comme liste complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2007. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation (c'est à dire qu'ils ont été réalisés suite à une autorisation administrative).

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polders ou d'irrigation, la DDT(M) peut proposer, au regard de la densité des canaux de drainage, d'assèchement ou d'irrigation matérialisés en traits bleus pleins sur les cartes IGN au 1/25.000^{ème} les plus récentes, de ne retenir qu'une partie des canaux du réseau, notamment des canaux principaux, des canaux gérés de façon collective ou encore d'autres canaux pertinents pour la mesure au vu des particularités locales. Dans ce cas, les canaux retenus doivent être précisés par un arrêté du préfet.

La prolongation en trait bleu pointillé d'un cours d'eau en trait bleu plein est retenue (continuité hydrographique).

En l'absence de bande tampon et lorsque le contrôleur observe qu'il n'y a pas trace de cours d'eau à l'endroit indiqué, cette information est mentionnée sur le CRC. Dans ce cas, il n'y a pas d'anomalie au titre de la conditionnalité. En tout état de cause, en cas d'incohérence entre la cartographie et le terrain,

il convient d'en informer l'IGN pour mise à jour lors de la prochaine publication de la carte au 1/25.000^{ème} concernée.

Appréciation du bord de cours d'eau

Les surfaces en bande tampon doivent être implantées à partir de l'endroit où la berge est accessible par un semoir (la largeur minimale restant dans tous les cas 5 mètres). Si la berge n'est pas directement accessible, le respect de la distance de 5 mètres entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est à dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou de tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface, talus. En cas de constat de non-conformité ou de litige, la DDT(M) décidera de la suite à donner.

Calcul de la largeur de la bande tampon

La bande tampon doit faire au moins 5 mètres de large sur toute sa longueur.

Il n'y a pas de limite maximale à la largeur de la bande tampon. Il n'y a pas non plus de surface minimale à respecter.

Les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte dans le calcul de la largeur de la bande tampon.

Exemple : un chemin borde sur deux mètres de large un cours d'eau, l'exploitant agricole doit compléter la largeur du chemin avec une surface de bande tampon d'une largeur de 3 mètres au minimum pour réaliser la largeur minimale requise de 5 mètres.

3.2.1.2. La réalisation et la localisation de la bande tampon

La bande tampon doit être présente toute l'année. La bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC. Elle est, le cas échéant, prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie...). Elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle.

3.2.1.3. Le couvert de la bande tampon

article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Les sols nus sont interdits, sauf pour les chemins longeant le cours d'eau. Les couverts autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané, l'objectif étant d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

Prise en compte des particularités locales et environnementales

article 2 point 2° de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

En raison des particularités locales et environnementales, le préfet peut adapter la liste des couverts herbacés et des dicotylédones soit en retirant des couverts soit en ajoutant des couverts herbacés ou des dicotylédones pertinents.

En cas d'ajout de couverts, il convient de veiller à ce que ces couverts répondent bien aux critères des couverts autorisés sur les bandes tampons : ils doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. L'ajout d'espèces doit faire l'objet d'une demande de validation aux services compétents du ministère en charge de l'agriculture (envoi de la demande au BSD à marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr) avant d'être reprise dans l'arrêté préfectoral. Sans réponse dans un délai d'un mois, la demande sera réputée validée.

Les couverts autorisés

article 2 point 1° de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

La liste des couverts autorisés est en annexe I de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié.

Les couverts autorisés sont des couverts herbacés et/ou des dicotylédones. Le couvert de la bande tampon doit être constitué d'une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est recommandé de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables. Les espèces allochtones sont interdites.

En cas d'implantation du couvert,

- seules les espèces autochtones sont autorisées,
- le mélange d'espèces est conseillé,
- l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite,
- les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées,
- les taillis à courte rotation sont autorisés sous réserve des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE (espèces autochtones et non invasives, modalités d'implantation : densité, espacement, couverture herbacée, etc.).

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existants,

- le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec, le cas échéant, des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente, diversifiée et adaptée aux spécificités locales,
- les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large ;
- les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié;
- les couverts comportant une espèce invasive mentionnée dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE seront maintenus (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

Les couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère mellifère ou jachère apicole sont autorisés, s'ils correspondent aux critères du couvert de la bande tampon (herbacé, arbustif ou arboré, permanent et suffisamment couvrant). Il n'y a plus d'obligation de signer de conventions ou de contrats avec les différentes fédérations (chasseurs, apiculteurs, ...).

Les couverts non autorisés

(article 2 point 1° de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié)

- les friches,
- le miscanthus,
- les espèces invasives dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié (*annexe 2 de la présente note*). Cette liste peut être complétée par arrêté préfectoral (mais il n'est pas possible de retirer une espèce de la liste nationale),
- les légumineuses pures ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert herbacé autochtone,
- les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation, les grosses pierres, ...

3.2.1.4. L'entretien et l'utilisation de la bande tampon

article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime

article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année. La surface de la bande tampon doit être consacrée toute l'année à la bande tampon. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des passages ou des usages (hormis pour les animaux).

Interdiction de l'emploi des intrants agricoles

L'utilisation de pesticides, notamment d'herbicides, l'emploi de fertilisants, les apports organiques de type compost, fumier, lisier et boues sont interdits sur ces surfaces à tout moment de l'année.

Les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés.

Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte obligatoire contre les organismes réglementés) peuvent, par dérogation, concerner les surfaces localisées le long des cours d'eau et préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre.

Interdiction de broyage et de fauchage

L'arrêté du 26 mars 2004 *relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole* prévoit l'interdiction de broyage et de fauchage pendant une période minimale de 40 jours consécutifs, comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet.

Conformément à cet arrêté, le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres de zones d'habitation.

Par conséquent, les surfaces en bande tampon situées dans ces zones ou relevant d'une exploitation en agriculture biologique, ne sont pas concernées par cette interdiction.

Utilisation des surfaces de la bande tampon

Le pâturage est autorisé toute l'année, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Ces règles d'usage sont fixées localement. Elles peuvent par exemple fixer l'abreuvement des animaux à un seul endroit afin de limiter la dégradation de la berge. L'accès des animaux aux cours d'eau peut être notamment restreint par l'arrêté préfectoral portant programme d'action nitrates.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous produits de récolte ou des déchets (fumier). Toutefois, la présence de ruches sur la bande tampon est tolérée (sous réserve que cette utilisation ne remette pas en cause les règles d'entretien et la pérennité du couvert).

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

Sans préjudice de l'application de la police de l'eau aux installations concernées, pour le cas particulier des bassins où les nouveaux réseaux de drainage sont conditionnés par la mise en place de dispositifs tampons (notamment Loire-Bretagne, Artois-Picardie et Seine-Normandie), ces dispositifs peuvent empiéter sur la bande tampon sous réserve qu'ils contribuent au traitement des eaux de drainage et qu'un enherbement soit maintenu sur ces dispositifs.

Exemple de dispositif autorisé : zone tampon humide, bassin tampon filtrant avec des roseaux, fossé enherbé avec débit lent, etc.

Exemple de dispositif non autorisé : bassin étanche.

3.2.2) BCAE II : Non-brûlage des résidus de cultures

article D 615-47 du code rural et de la pêche maritime

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille, les résidus de culture d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Les surfaces consacrées à la culture du riz ne sont pas visées par cette interdiction.

La pratique de l'écobuage sur prairies n'est pas considérée comme un « brûlage des résidus de cultures » au sens de la conditionnalité.

Dans des cas exceptionnels justifiés par des motifs agronomiques ou sanitaires avérés et reconnus par les services chargés de la protection des végétaux, la DDT(M) peut accorder des dérogations à cette règle par voie d'arrêté préfectoral ou de décision préfectorale individuelle.

Aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant.

BCAE II : Non-brûlage des résidus de culture			
Point vérifié	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3%	non

3.2.3) BCAE III : Diversité des assolements

art D 615-48 du code rural et de la pêche maritime

article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de respecter les exigences de cette BCAE. Il n'y a aucune dérogation à cette obligation.

La sole cultivée est égale à la SAU de l'exploitation diminuée des surfaces en prairie permanente et temporaires de plus de 5 ans, en cultures pérennes²⁶ et pluriannuelles²⁷, en gel fixe. Toutes les autres cultures et le gel annuel font partie de la sole cultivée et sont comptabilisés comme des cultures.

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée et pour l'année en cours :

- trois cultures différentes au moins ;
- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

BCAE III : Diversité des assolements			
Point vérifié	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative	Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non-conforme	3%	non

²⁶ Par exemple : vigne, arboriculture, plantes médicinales, aromatiques et florales pérennes, cultures non alimentaires pérennes, serres de fruits, légumes et fleurs pérennes...

²⁷ Par exemple : artichauts, asperges, rhubarbe, framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises, groseilles à grappes et à maquereau, cassis, airelles, myrtilles et autres fruits du genre vaccinium, fraises, plantes médicinales, aromatiques, florale pluriannuelles, pépinières ornementales et fruitières...

3.2.3.1) La Diversité des assolements : règle générale

Sur la base de la déclaration de surfaces de l'année, il est vérifié, sur la sole cultivée :

- **soit l'implantation de trois cultures différentes** au moins, chacune de ces cultures couvrant 5% ou plus de la sole cultivée. Toutefois, pour favoriser la diversification, il sera accepté que :
 - la plus petite des trois cultures (en superficie) ne représente que 3% au moins de la sole cultivée,
 - le seuil de 3% soit atteint en additionnant la troisième culture et toutes les autres cultures de surface inférieure ;
- **soit l'implantation de deux cultures différentes** au moins, l'une de ces deux cultures étant de la prairie temporaire ou une légumineuse²⁸, la prairie temporaire ou la légumineuse représentant 10% ou plus de la sole cultivée.

Si la prairie temporaire ou la légumineuse est la culture la plus importante, la seconde culture doit représenter 3% au moins de la sole cultivée, avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en cumulant les petites cultures de diversification.

Les règles appliquées pour le contrôle sont les suivantes :

- la culture retenue est celle présente sur le terrain, même si la culture déclarée est différente ;
- la notion d'espèce végétale permet de vérifier le nombre de cultures implantées (par exemple, le blé dur et le blé tendre qui sont deux espèces différentes, sont comptabilisées comme deux cultures) ;
 - cependant, pour une même espèce végétale, des itinéraires techniques différents permettent de comptabiliser deux cultures (par exemple, l'orge de printemps et l'orge d'hiver sont comptabilisés comme deux cultures) ;
 - de même, les semences sont considérées comme une culture spécifique si l'itinéraire technique et/ou les pratiques sont différentes de celles de la culture (par exemple, les cultures potagères et les semences potagères sont comptabilisées comme deux cultures, en revanche les céréales à la paille et les semences de céréales à paille sont comptabilisées comme une seule culture) ;
- en cas de mélange (par exemple, graminées/légumineuses), la culture retenue est celle de la production majoritaire ;
- la notion d'usage final ne permet pas de comptabiliser deux cultures [par exemple, le colza industriel et le colza alimentaire sont comptabilisés comme une seule culture, il en est de même pour le maïs (maïs grain, maïs doux, maïs ensilage)].

3.2.3.2) La gestion de l'interculture : une alternative à la règle générale

Les exploitants qui ne respectent pas la diversité d'assolement telle que mentionnée ci-dessus (exploitations en monoculture par exemple) doivent, **sur la totalité de leur sole cultivée** :

- implanter une couverture hivernale,
- et/ou gérer les résidus de culture.

Selon les cultures présentes sur cette sole cultivée, un exploitant peut être amené à combiner les deux mesures sur la surface pour satisfaire la condition.

Exemple : la SAU d'un exploitant est de 42 ha dont 39 ha de maïs, 1ha de tabac, 2 ha de prairie permanente. Pour répondre à l'exigence de conditionnalité, il doit par exemple gérer ses 40 ha de sole cultivée en hiver de la façon suivante :

²⁸ Légumineuses fourragères, légumineuses à grain récoltées sèches. Les gousses récoltées non-matures (haricots verts, pois mange tout..) et les graines récoltées vertes (petits pois, flageolets...) sont des légumes. Sont exclues également les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile telles que le soja, de même que les graines récoltées comme semences (trèfle, luzerne...).

- *pratique de la gestion des résidus de culture sur la surface consacrée à la monoculture de maïs grain ;*

- *et implantation d'un couvert intermédiaire sur les superficies consacrées au tabac.*

La vérification de ces deux mesures dérogatoires nécessite obligatoirement une seconde visite de l'exploitation après le 1^{er} novembre. En cas de difficultés climatiques nécessitant le report de ce contrôle après le 31 décembre, une demande de dérogation est faite par l'ASP auprès du bureau des contrôles de la DGPAAT.

a) La couverture totale hivernale des sols

La couverture totale hivernale des sols est considérée comme réalisée si les sols sont couverts de façon permanente entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars de la campagne en cours :

- soit par la présence d'une culture d'hiver implantée en fin d'été ou à l'automne, même s'il s'agit d'une monoculture d'hiver ;
- soit par la présence d'un couvert intermédiaire entre deux implantations successives. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire. Le semis sous couvert de la culture principale précédente est admis. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1^{er} novembre et rester en place jusqu'au 1^{er} mars de la campagne en cours.
- lorsque l'exploitation dispose de parcelles engagées dans une mesure MAE, les prescriptions existantes relatives aux cultures intermédiaires prévalent.
- lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates telles que définies à l'article R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement ou dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000, les prescriptions relatives aux dates figurant dans des documents opposables aux tiers²⁹ et relatives à l'implantation d'un couvert hivernal prévalent.

b) La pratique de gestion des résidus de culture

La pratique de gestion des résidus de culture consiste en un broyage fin des résidus de culture (inférieur à 10 cm) suivi de leur enfouissement superficiel (dans les 5 premiers centimètres du sol). L'ensemble de ces opérations doit être réalisé dans le mois qui suit la récolte.

- les résidus de culture du maïs ensilage peuvent être enfouis directement, sans broyage fin.

- en cas de sols argilo-calcaires, l'enfouissement par labour est toléré en s'assurant que le réglage de la charrue permet une bonne répartition des résidus de récolte sur la profondeur du sol travaillé. La DDT(M) tiendra à disposition de l'organisme de contrôle un document précisant les zones concernées.

- lorsque les chaumes du précédent cultural ne peuvent être broyés, la mesure à mettre en œuvre est l'implantation d'un couvert hivernal intermédiaire.

- pour les exploitations rizicoles, la gestion des résidus de culture consiste soit en un broyage fin (inférieur à 10 cm) avec ou sans incorporation dans la limite des 20 premiers centimètres du sol, soit en une mise en eau qui devra être maintenue dans la parcelle jusqu'à la réalisation d'un travail mécanique (passage de roues cage, outil animé).

Lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates telles que définies à l'article R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement ou dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000, les prescriptions figurant dans des documents opposables aux tiers et à la gestion des résidus de culture prévalent.

En raison de circonstances climatiques exceptionnelles et après accord des services du ministère en charge de l'agriculture, des dérogations à certaines obligations relatives à la diversité des assolements peuvent être établies par arrêté préfectoral pour les zones concernées du département.

²⁹ Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), document d'objectif (DOCOB) concernant une zone de protection spéciale (ZPS) appartenant au réseau NATURA 2000

3.2.4) BCAE IV : Prélèvements pour l'irrigation

article D 615-49 du code rural et de la pêche maritime

article 5 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui prélèvent de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau sont concernés.

NB : toute la sole irriguée est concernée par cette BCAE

BCAE IV : Prélèvements pour l'irrigation			
Point vérifié	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Détenion du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non

Remarque : pour satisfaire aux deux exigences mentionnées ci-dessous, les exploitants irriguant en structure collective ou s'approvisionnant auprès d'un fournisseur d'eau devront présenter un bulletin d'adhésion à jour ou un contrat de fourniture pour l'année en cours.

3.2.4.1) La détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation

Le producteur doit, conformément aux articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement, détenir soit un récépissé de la déclaration soit l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation.

3.2.4.2) La présence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés

Le producteur doit avoir équipé ses points de prélèvement en compteurs volumétriques ou, à défaut, d'un autre moyen de mesure ou d'évaluation approprié conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement et aux deux arrêtés modifiés du 11 septembre 2003.

En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement.

En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés doit être présenté.

Dans une retenue collinaire, soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit une échelle graduée est présente sur la retenue et l'agriculteur dispose d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

En cas d'irrigation par submersion, enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde.

Outre la pénalité conditionnalité, le producteur s'expose, en cas de non-respect, aux sanctions prévues pour infraction à la loi sur l'eau.

3.2.5) BCAE V : Entretien minimal des terres

article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime

article 6 et annexe II de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité doivent respecter les exigences de cette BCAE. Il n'y a aucune dérogation à cette obligation.

Le principe est de respecter **pour toutes les parcelles de l'exploitation, y compris celles qui ne permettent pas d'activer de DPU**, les règles d'entretien qui lui sont associées. Deux catégories de terres sont définies :

- les terres en production y compris les surfaces en herbe (estives, parcours, prairies permanentes, prairies temporaires...);
- les terres gelées.

Principes généraux

La plupart des aides couplées ont disparu et les dispositions relatives aux conditions de gel des terres, à l'ensemencement, à la menée à floraison qui étaient précisées par la réglementation communautaire relatives aux aides couplées ne sont plus applicables. Ces conditions ont donc été reprises sur un plan national dans le cadre de la BCAE « entretien minimal des terres ».

Si des surfaces en bande tampon sont localisées sur une des catégories de terres mentionnées ci-dessus, les critères d'entretien des parcelles en bande tampon doivent aussi être respectés.

BCAE V : Entretien minimal des terres				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?	
Entretien des terres cultivées	Entretien des terres cultivées non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux et/ou aux pratiques culturales locales : <ul style="list-style-type: none">• sur moins de 10% de l'ilot ou moins de 0,5 ha pour au moins un ilôt observé• sur au moins 10% de l'ilot et au moins 0,5 ha pour au moins un ilôt observé	3 % 5 %	non non	
	Entretien des oliveraies et des vignes non conforme : <ul style="list-style-type: none">• constat d'arrachage des oliviers en l'absence de dérogation• non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux	5 % 3 %	non non	
	Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire : utilisation de paillages non-biodégradables lors de la plantation		1 %	non
	Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire : non-respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral		3 %	non
	Entretien non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux		3%	non
Entretien des terres gelées	Valorisation des terres gelées	intentionnelle	non	

3.2.5.1) Entretien des terres en production

Les règles minimum d'entretien des terres en production sont fixées au niveau national : arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux BCAE (annexe II) complété par un arrêté préfectoral concernant les règles d'entretien et les pratiques culturales des principales productions du département.

a) Rappel des règles d'entretien fixées au niveau national

1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre le cas échéant une bonne menée à floraison.

2) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12.000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

3) Les surfaces plantées en vergers (de prunes, de pêches et de poires destinées à la transformation) doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

L'arrêté préfectoral peut reprendre cette règle à l'identique ou la compléter du fait de particularités locales.

4) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- soit une taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- soit des inter-rangs ne présentant aucune ronce.

L'arrêté préfectoral peut reprendre cette règle à l'identique ou la compléter du fait de particularités locales.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

Par dérogation exceptionnelle, l'arrêté préfectoral peut prévoir que dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables, un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Ce couvert est considéré comme pérenne et n'est pas retenu comme couvert environnemental.

5) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAAF-SRAL) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;
- les règles d'entretien définies par l'arrêté préfectoral qui pourront s'appuyer sur les deux prescriptions suivantes :
 - absence de taille ou taille ancienne (supérieure à 4 ans) afin de réduire la ramure pour favoriser la fructification et la récolte,
 - couvert végétal non entretenu (présence d'espèces indésirables telles que chardons, espèces ligneuses...).

6) Les surfaces portant des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation,
- le respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral (par exemple, écartement minimal entre les rangs, désherbage mécanique obligatoire à partir de la troisième année d'implantation...).

Nota : les points 2 et 3 sont maintenus bien que les aides couplées correspondant à ces couverts aient été supprimées.

b) Précisions concernant les arrêtés préfectoraux

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre une bonne menée à floraison. L'arrêté préfectoral peut donner des précisions supplémentaires.

La surface en herbe doit être utilisable et entretenue de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel. Elle doit être valorisable et pâturable.

Des critères d'entretien sont fixés dans le cadre de la BCAE herbe qui fixent des exigences de productivité minimale. Dans le cadre de cette BCAE herbe, l'arrêté préfectoral peut fixer un chargement minimal pour les zones peu productives du département. Il fixe également un rendement minimal des surfaces en herbe (cf paragraphe spécifique à la BCAE « gestion des surfaces en herbe »).

Dans le cadre de la BCAE « entretien minimal des terres », l'arrêté préfectoral peut fixer des critères supplémentaires : obligation d'une fauche par an, obligation d'export du produit de cette fauche, ...

Le référentiel photographique départemental doit permettre d'apprécier ces différentes situations³⁰.

c) Les accidents de culture

Les accidents de culture (diminution de la surface cultivée) doivent être notifiés à la DDT(M) dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces diminutions ont lieu.

Les accidents de culture non-déclarés entraînent le relevé de l'anomalie « entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturelles locales ».

3.2.5.2) Entretien des terres gelées

L'article 6 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 modifié prévoit que les terres mises en jachère sont maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Les règles mentionnées dans l'annexe II point B de l'arrêté ministériel doivent être reprises dans l'arrêté préfectoral. Certaines d'entre-elles peuvent être précisées. Néanmoins, aucune adaptation départementale des règles d'entretien des parcelles gelées n'est possible. Les terres gelées ne peuvent faire l'objet ni de valorisation, ni d'utilisation. Toutefois, la mise en place de ruches sur des surfaces en gel fixe, annuel ou spécifique (en particulier les jachères apicoles) est acceptée.

Rappel des règles définies au niveau national

Sols nus : Compte tenu des inconvénients du sol nu (fuite des nitrates, lessivage, érosion, etc.), les sols nus sont interdits.

Des dérogations peuvent être prévues par arrêté préfectoral particulier pour des raisons et des périmètres précis, notamment dans les zones de protection semencières, ou pour des raisons de lutte collective contre des nuisances aux cultures ou de lutte contre les incendies.

Implantation des couverts : cette implantation devra être effectuée de préférence à l'automne, et impérativement avant le 31 mai (cette date limite était, avant 2014, fixée au 1^{er} mai). Il n'y a pas de possibilité de reporter cette date au niveau départemental pour des raisons climatiques.

L'implantation d'un couvert est préconisée dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes, et lorsque le gel est reconduit sur la même parcelle deux années de suite.

La liste des couverts implantés autorisés pourra éventuellement être complétée par l'administration centrale, sur proposition de la DDT(M), pour tenir compte des particularités agro-climatiques ou environnementales locales.

Couverts spontanés autorisés ou tolérés : ce mode de couverture, par les repousses de la culture précédente et/ou par des adventices développées après récolte, est difficile à maîtriser. Deux types de couverts spontanés peuvent se rencontrer :

³⁰ Cf. circulaire surfaces 2014

- les couverts spontanés considérés comme suffisamment couvrants et ayant, en général, un pouvoir protecteur correct du sol (après céréales à paille, colza, ...) qui sont acceptés ;
- les couverts spontanés derrière les plantes sarclées (betterave, pomme de terre, maïs, tournesol...) ou après d'autres cultures laissant le sol nu, qui, composés essentiellement d'adventices à apparition tardive, présentent un risque d'être insuffisamment couvrants.
- les repousses de prairies ne sont pas retenues.
- les repousses d'une culture fourragère porte-graine (contrat de production de semences à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses prairiales et peuvent donc être acceptées comme couvert de parcelle gelée. Cependant, en cas de luzerne porte-graine, les risques de contournement de la réglementation (production fourragère, ou de semences, à partir du couvert végétal de la parcelle gelée) nécessitent de fixer une date de destruction obligatoire en cours d'été après la date départementale appropriée.

Fertilisation, désherbage en vue de l'implantation : aucune fertilisation, ni minérale ni organique, n'est autorisée dans le cas d'un couvert spontané. Néanmoins, en cas d'implantation pour permettre une bonne installation du couvert, pourront être admis, par voie d'arrêté préfectoral :

- l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kilos d'azote total par hectare) de matières fertilisantes minérales ou organiques quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite,
- l'épandage, dans des conditions particulières et bien déterminées, de certaines matières organiques.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour. Ces herbicides autorisés peuvent être employés, modérément, pour faciliter l'implantation des couverts.

Broyage et fauchage : les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2004³¹ relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole sont toujours en vigueur pour la campagne 2014 à savoir :

- il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet. Cette période sera fixée par arrêté préfectoral, après consultation des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'ASP.
- en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.
- le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé pour le gel est conseillée sur les parcelles en gel de ces exploitations.
- en cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.
- l'utilisation de moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement, devra être préconisée aux exploitants.

³¹ JO du 1^{er} avril 2004

Défauts d'entretien : l'élaboration, au niveau départemental, des critères d'appréciation des défauts d'entretien associera étroitement les services régionaux de l'ASP, dans le cadre de la concertation préalable prévue pour l'organisation des contrôles sur place. Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral BCAA devra :

- dresser la liste des espèces végétales dont les montées à graine sont indésirables ou nuisibles (chardons, chénopodes, vulpins, etc.) dans la couverture végétale des parcelles gelées,
- donner des indications sur l'importance de leur extension tolérée,
- prévoir la qualité minimale de protection du sol que la couverture végétale doit apporter au sol de la parcelle gelée (proportion de sol nu tolérée, période critique, etc.).

Toute infraction à un arrêté préfectoral pris pour lutter contre les nuisibles par application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime constatée sur une superficie en gel sera considérée comme un défaut d'entretien.

Date de labours, travaux lourds, destruction totale du couvert : les travaux lourds du sol (labours, ...) ou ceux qui entraînent la destruction totale du couvert sont interdits avant le 31 août. Des exceptions peuvent être admises pour des travaux avant cette date (implantation de colza ou de prairies) dans les conditions précisées ci-dessous :

- la date à partir de laquelle de tels travaux destructifs pourront être entrepris, devra être celle de la récolte habituelle du blé dans le département, et ne pourra pas être antérieure, dans tous les cas, au 15 juillet. Après avis du groupe de travail départemental, cette date sera fixée par arrêté préfectoral en concertation avec le service régional de l'ASP ;
- pour garantir une bonne efficacité aux contrôles sur place, l'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDT(M), 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant nom, numéro PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, références de la (des) parcelle(s) concernée(s), ainsi que la culture suivante prévue ;
- la DDT(M) dispose alors d'un délai de 10 jours (cachet de la poste, sur la lettre du demandeur, faisant foi) pour répondre au producteur; passé ce délai, il sera implicitement autorisé à entreprendre ses travaux.

Il convient donc de veiller :

- à faire respecter cette procédure déclarative, et notamment à faire en sorte qu'elle reste une procédure individuelle, en rejetant, par exemple, toutes les demandes faites trop à l'avance, ainsi que les demandes "de principe" ne précisant pas la nature et la raison des travaux du sol envisagés sur ces parcelles,
- à placer certaines de ces demandes en contrôles orientés, et ce, en concertation avec la direction régionale de l'ASP, y compris sous la forme de contrôles complémentaires ne portant que sur les parcelles gelées, pour vérifier le devenir cultural de ces parcelles, notamment l'absence d'implantation de culture (par exemple cultures dérobées telles que colza fourrager, culture légumière, etc.) faite avant le 31 août ainsi que l'absence de traces enfouies de cultures non autorisées.

La sanction prévue en cas de défaut d'entretien s'applique en cas de non-respect de cette procédure déclarative.

Groupe de travail départemental « entretien des jachères »

Pour permettre l'adaptation locale de certaines règles d'entretien, un groupe de travail départemental, comprenant des représentants des organisations professionnelles agricoles, de la Fédération départementale des chasseurs et d'autres utilisateurs de l'espace (associations de protection de la nature, apiculteurs,...) peut être constitué et réuni en cas de besoin. Le représentant régional de l'ASP y est associé.

Les points suivants doivent en particulier être soumis au groupe de travail :

- la différenciation entre « couverts spontanés tolérés » et « couverts spontanés interdits » ;

- la définition des espèces dont la montée à graines est indésirable ou nuisible dans la couverture végétale d'une parcelle gelée et le pourcentage au-delà duquel des pénalités pour mauvais entretien de gel devront être appliquées par les services de l'ASP ;
- la date d'autorisation des travaux lourds, après le 15 juillet.

3.2.5.3) Mise en place d'une tolérance

article 6 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Si le bon entretien des terres reste le principe, en revanche une tolérance est désormais admise.

Cette tolérance est de **1 are** représentant au maximum **3%** de la SAU de l'îlot sur l'ensemble du territoire national.

Un arrêté préfectoral peut porter la tolérance nationale à **2 ares** représentant au maximum **4%** de la SAU de l'îlot dans **des zones déterminées en raison d'un contexte environnemental non imputable à l'agriculteur**. L'arrêté préfectoral doit donc déterminer des zones (un département ne peut pas être considéré comme une zone) et préciser le contexte environnemental (par exemple : parcelles bordant des bords de route non entretenus par les collectivités locales).

Dans des zones très urbanisées, cette tolérance peut encore être augmentée sur **avis conforme** du ministère : dans cette hypothèse, il convient de transmettre un dossier étayé au BSD.

Cette tolérance s'applique sur toutes les surfaces en production, en gel ou en prairies, mais ne s'applique pas sur les bandes tampons.

La montée en graines des adventices n'est pas autorisée.

3.2.6) BCAE VI : Gestion des surfaces en herbe

article D 615.51 du code rural et de la pêche maritime

article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Dans le cadre du bilan de santé, la France a mis en place un soutien à l'herbe qui prend la forme d'une dotation spécifique dans les découplages prévus en 2010. Cette dotation est destinée aux élevages à l'herbe productive afin d'améliorer la pérennité de ces systèmes de production.

Cette nouvelle aide incorporée dans les droits à paiement unique s'accompagne d'une nouvelle BCAE de « gestion des surfaces en herbe ». Cette nouvelle BCAE renforce les exigences liées à l'herbe prévues par la norme « maintien des terres en prairies ou pâturage permanent » qui a été supprimée en 2010.

Cette BCAE « gestion des surfaces en herbe » se décline en trois exigences cumulatives :

- une exigence de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation
- une exigence de productivité minimale des surfaces herbagères
- une exigence communautaire de maintien du ratio de pâturages permanents

BCAE VI : Gestion des surfaces en herbe (Métropole)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Exigence de productivité minimale	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté :		
	<ul style="list-style-type: none"> avec une marge inférieure ou égale à 5% avec une marge de plus de 5% 	1% 3%	non non
Maintien de la surface en pâturages permanents	Non-respect du maintien de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence :		
	<ul style="list-style-type: none"> maintien partiel de la surface retournement total de la surface 	3% intentionnelle	non non
Maintien de la surface en prairies temporaires	Non-respect du maintien de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence :		
	<ul style="list-style-type: none"> maintien partiel (inférieur à 50 %) de la surface retournement total de la surface 	1 % 3 %	non non
Respect des mesures conservatoires réglementaires en cas de baisse du ratio national de 10% au moins par rapport au ratio de référence	Non-respect de l'obligation de réimplantation de terres affectées		
	<ul style="list-style-type: none"> effectuée moins de 10 ans non effectuée alors que demandée 	5% intentionnelle	non non

3.2.6.1) Définition du "pâturage permanent" ou prairie permanente³²

article 3 point 4 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009

L'article 3 point 4 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 précise la définition réglementaire des pâturages permanents. Sont considérées comme « pâturage permanent » toutes terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage à l'exclusion des terres en jachères.

Ainsi, dès lors qu'elles entrent dans leur 6^{ème} année d'existence, les prairies temporaires sont assimilées à des pâturages permanents et doivent être déclarées ainsi par l'exploitant.

Dans la déclaration de surfaces, ces prairies apparaîtront sous les dénominatifs (codes cultures entre parenthèses) :

- prairie permanente (PN, F1),
- prairie temporaire mise en place depuis plus de 5 ans (PX, F3),
- estives ou alpages (ES),
- landes et parcours (LD),
- parcours ligneux (Corse) (C6).

NB : Les surfaces déclarées en « Nouvelles surfaces en légumineuses fourragères » (codes LQ et LF) ou dans la catégorie de cultures « Fourrages » (codes DS, DH, FI, FA, FD et FO) ne rentrent pas dans le calcul des références en PT et en PP.

3.2.6.2) L'exigence de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation

article 9 point 2) de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

a) Les ratios

Cette exigence se traduit par le maintien au niveau de l'exploitation des prairies temporaires et des pâturages permanents. Elle implique le suivi à l'exploitation de deux ratios :

³² La notion de « pâturage permanent » ne signifie pas que les terres doivent être pâturées; c'est pourquoi on peut utiliser indifféremment la notion de « prairie permanente »

- l'un relatif aux surfaces en prairies temporaires,
- l'autre relatif aux surfaces en pâturages permanents.

La mise en place du suivi de ces ratios nécessite **la détermination d'une référence initiale**. Celle-ci s'appuie sur les éléments de surface déclarées dans le cadre **du dossier PAC 2010**³³.

b) Le maintien des ratios

L'exigence de maintien des prairies temporaires est fixée à 50 % de la surface de référence de l'année 2010.

L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100 % de la surface de référence, mais, lors des retournements de prairie, une tolérance d'au maximum 5% de la référence totale en pâturages permanents de l'exploitation est admise, compte-tenu des seules contraintes du parcellaire.

Cette tolérance se calcule sur la surface de référence en pâturages permanents.

Cette tolérance n'est pas « un droit » à cultiver. Elle ne vise que les cas de retournement et permet de tenir compte du parcellaire. Par exemple, il n'est donc pas possible de retourner 5% d'une prairie permanente et de la semer en céréales.

La surface réimplantée sera déclarée en prairie temporaire ou en prairie temporaire de plus de 5 ans ou en prairie permanente dès la première année de déclaration et pendant au moins 5 années consécutives à compter de la date de première déclaration. Elle sera considérée comme une surface déclarée en prairie temporaire de plus de 5 ans dans la référence individuelle.

Aucune déclaration préalable n'est nécessaire avant ce retournement.

Remarque : un exploitant qui diminue sa SAU conserve sa référence individuelle, y compris si celle-ci devient supérieure à sa SAU. Dans un tel cas, l'exploitant ne sera pas sanctionné pour non maintien de sa surface de référence en pâturages permanents ou de 50 % de sa surface de référence en prairies temporaires (sous réserve que la SAU résiduelle soit consacrée aux prairies). NB : la référence herbe est maintenue, ce qui implique que si l'exploitant augmente sa SAU, il devra respecter sa référence herbe et donc affecter en priorité les surfaces récupérées au respect de la BCAE herbe (ou réaliser un transfert de références herbe).

c) Les dérogations au maintien du ratio

article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Les situations de dérogations aux exigences de maintien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés depuis le 16 mai 2008, si le projet d'installation examiné en CDOA le justifie, la référence étant alors ajustée sur la base de ce projet ;
- les exploitations laitières ayant déposé une demande d'ACAL éligible pour la campagne 2012/2013 ou la campagne 2013/2014, et à la condition que la demande concerne **au moins 20%** de la production laitière ;
- les exploitations agricoles en redressement judiciaire dont le plan de redressement a fait l'objet d'une décision du tribunal postérieurement au 16 mai 2008 ;
- les exploitations agricoles bénéficiant d'un audit ou d'un suivi dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », si la demande d'entrée dans la procédure a été déposée après le 16 mai 2008 ;
- les surfaces en prairies temporaires engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges le prévoit ;
- les surfaces en prairies temporaires primo-engagées en 2009 ou en 2010 dans un engagement agroenvironnemental de conversion à l'agriculture biologique (ou MAET « BioConv ») ;
- les surfaces en prairies temporaires, déclarées dans le dossier PAC 2010, qui ont fait l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou d'une prime à l'arrachage définitif ;

³³ En Corse, l'année de référence est 2011, conformément à l'article D.615-51 du code rural et de la pêche maritime modifié par décret n°2012-1133 du 5 octobre.

- les pertes de surface en herbe non imputables à l'exploitant ;
- les exploitants agricoles en situation de force majeure.

Les exploitations reconnues dans l'une des situations dérogatoires relatives à l'ACAL, au redressement judiciaire, à la procédure « agriculteurs en difficulté » et à la force majeure ne sont pas soumises aux exigences de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation.

Celles-ci ne sont cependant pas automatiquement mises à zéro. Les exploitants qui souhaitent donc ne pas être soumis au maintien de leurs références doivent en faire explicitement la demande à l'aide du formulaire ad-hoc (cf. formulaire n°4 « *Demande de dérogation pour les exploitants bénéficiaires du dispositif Agriculteur en difficulté ou en redressement judiciaire* », formulaire n°8 « *demande de dérogation pour les exploitants en situation de force majeure* » et formulaire n°9 « *Demande de dérogation pour les exploitants bénéficiaires de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)* »). Dans cette hypothèse, la dérogation porte sur la totalité des surfaces en herbe, qu'elles soient, ou non, remises en culture.

Les références en prairies acquises par ces exploitants postérieurement à la dérogation ne bénéficient pas de cette dérogation.

La dérogation « jeunes agriculteurs » :

Article D.615-51, D.343-4 et D.343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Cette dérogation vise les agriculteurs au sens des points 2°, 3° et 4° de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime. Elle s'applique donc à tous les jeunes agriculteurs mais sans retenir le critère de l'âge. Les agriculteurs de plus de 40 ans et qui respectent les autres conditions du « jeune agriculteur » bénéficient de cette dérogation.

Il n'y a pas de dérogation quant à la date d'installation. Les jeunes agriculteurs installés avant le 16 mai 2008 ne bénéficient pas de cette dérogation.

Le retournement doit être justifié dans le plan de développement de l'exploitation (PDE) au sens de l'article D.343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le jeune agriculteur peut présenter un avenant à son PDE. Le retournement doit être également justifié dans cet avenant. Il est rappelé qu'après le passage en CDOA, la présentation d'un avenant n'est possible, sauf cas de force majeure, qu'à l'issue d'un délai de 12 mois.

Le PDE est le résultat d'une réflexion sur un projet mené à long terme. Le PDE et son avenant doivent correspondre à un véritable projet économique. Il ne s'agit pas de faire un avenant au PDE que pour bénéficier de la souplesse sur les prairies.

La dérogation « ACAL » :

La dérogation accordée au titre des ACAL est modifiée lors de cette campagne : elle est limitée aux deux dernières campagnes (2012/2013 et 2013/2014). Elle ne vise que les exploitations laitières ayant déposé une demande d'ACAL éligible pour la campagne 2012/2013 (demande déposée avant le 31 août 2012) ou la campagne 2013/2014 (demande déposée avant le 31 août 2013). Pour bénéficier de cette dérogation, il suffit que l'agriculteur ait été reconnu éligible à l'ACAL. La dérogation n'est désormais accordée que si la cessation d'activité porte au moins sur 20% de l'activité laitière. La référence n'est plus remise à zéro mais sa diminution est proportionnelle à la cessation d'activité (par exemple, une ACAL de 30 % permet de réduire de 30 % la référence herbe). La réduction est calculée selon la même proportion sur les prairies permanentes et les prairies temporaires. Si l'agriculteur est éligible à l'ACAL mais qu'il ne peut en bénéficier en raison d'un manque de financement, il conviendra de s'assurer qu'il met en œuvre son projet de cessation d'activité. A titre d'exemple, le certificat de cessation de livraison de lait émis par la laiterie est un élément prouvant cette cessation d'activité.

La prise en compte des cas de force majeure

L'article 31 du R CE 73/2009 liste les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles :

- décès de l'agriculteur,

- incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance),
- catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Cet article donne une liste non limitative de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Si l'on peut donc ajouter des cas non repris dans cette liste, en revanche, l'ajout doit être dans le même esprit que les cas déjà listés (par exemple, une hospitalisation n'est pas un cas de force majeure).

Les cas de force majeure doivent être soumis pour **accord** au BSD. Il convient donc de transmettre au BSD l'intégralité des pièces du dossier.

Seuls les cas de force majeure postérieurs au 16 mai 2012 sont pris en compte.

Les surfaces qui ne sont pas comptabilisées dans la référence herbe :

Les situations concernent :

- les surfaces en prairies temporaires engagées actuellement dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables. Il s'agit des parcelles engagées dans une MAE territorialisée comportant un engagement unitaire Couvert 05 à Couvert 08 et des Contrats d'agriculture durable (CAD) de reconversion des terres arables (mesures 0101 à 0104, 0401, 0702 A et 1403 A) ;
- les surfaces, dont l'engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables et le CAD ont pris fin au 30 avril 2010 et qui ont été déclarées dans ce dossier PAC 2010 en prairies. L'agriculteur n'a en effet pas eu le temps nécessaire pour pouvoir ensemer la parcelle en d'autres cultures et a donc laissé la surface en prairie ;
- les surfaces en prairies temporaires primo-engagées en 2009 ou en 2010 dans un engagement agroenvironnemental de conversion à l'agriculture biologique (ou MAET « BioConv »).

Ces surfaces sont comptabilisées dans le calcul initial de la référence individuelle, ce qui signifie que la référence n'est pas automatiquement réajustée. Les exploitants qui souhaitent ne pas les comptabiliser dans le calcul de leur référence doivent en faire explicitement la demande à l'aide du formulaire mis à leur disposition (formulaire et notice n°5 « *Demande de dérogation pour les surfaces engagées en mesure agroenvironnementale de retrait des terres arables ou de conversion à l'agriculture biologique* »).

- dans le cadre de la prime à l'arrachage définitif ou d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles, des surfaces déclarées en prairies temporaires peuvent également conduire à une remise à jour des références herbe :

- les prairies temporaires, déclarées dans le dossier PAC 2010, qui ont fait l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles au titre des campagnes 2008/2009 ou 2009/2010 ;

- les prairies temporaires, déclarées dans le dossier PAC 2010, qui ont fait l'objet d'une prime à l'arrachage définitif au titre des campagnes 2008/2009 ou 2009/2010).

Ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la référence, mais la référence n'est pas automatiquement réajustée. Les exploitants qui souhaitent ne pas les comptabiliser dans le calcul de leur référence doivent en faire explicitement la demande à l'aide du formulaire mis à leur disposition (cf. formulaire n°7 « *Demande de dérogation pour les surfaces viticoles qui ont fait l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou d'une prime à l'arrachage définitif* »).

- Certaines situations impliquent la perte définitive ou temporaire de surface en prairie qui ne sont pas imputables à l'agriculteur (i.e. résiliation de plein droit pour changement de destination agricole

de la parcelle, droit de reprise du bailleur³⁴, construction d'un bâtiment agricole, expropriation, travaux d'intérêt public).

Ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la référence, mais la référence n'est pas automatiquement réajustée. Les exploitants qui souhaitent ne pas les comptabiliser dans le calcul de leur référence doivent en faire explicitement la demande à l'aide du formulaire mis à leur disposition (cf. formulaire n°2 « *Déclaration de perte définitive de prairies* » et formulaire n°3 « *Déclaration de perte temporaire de prairies* »).

d) Les modalités de gestion et la mise à jour de la référence

Article 9 point 3° de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Afin de responsabiliser les agriculteurs et afin d'éviter que l'administration ne s'immisce dans des conflits de droit privé, la gestion des références s'effectue selon des modalités contractuelles.

Ainsi, en pratique, c'est aux agriculteurs concernés de déterminer ce qu'il advient des références lors d'un transfert de foncier. Le cédant peut ainsi décider, en concertation avec le repreneur, de céder tout ou partie de sa référence herbe correspondante aux surfaces cédées.

Les agriculteurs informent la DDT(M), à l'aide du formulaire n°1 « *Transfert de référence herbe dans le cadre d'un transfert foncier herbe* » mis à leur disposition (notamment sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> sous la thématique « conditionnalité »), des modalités de transfert des références afin de permettre leur mise à jour. La DDT(M) n'aura à vérifier ni la réalité du transfert des surfaces, puisque les mouvements fonciers ne sont pas systématiquement signalés à l'administration, ni le type de couvert des surfaces cédées.

Cette information du changement de référence doit avoir lieu dans le délai de 10 jours à compter duquel a eu lieu la modification. Si cette notification n'a pas lieu, en cas de contrôles, les sanctions seront calculées selon l'ancienne référence.

3.2.6.3) L'exigence de productivité minimale des surfaces herbagères

Article 9 point 1° de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

Il est vérifié sur l'exploitation le respect :

- **d'un chargement minimal** fixé au niveau national à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces en herbe de l'exploitation. Ce seuil peut être adapté à la baisse par arrêté préfectoral pour les zones peu productives du département. Ce seuil ne peut néanmoins pas être égal à zéro. Le chargement est le rapport entre les animaux de l'exploitation (y compris des non herbivores), convertis en unités gros bétail (UGB) sur la base du tableau qui figure en annexe 4, et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur le dossier PAC de la campagne considérée ;

OU

- **d'un rendement minimal** des surfaces en herbe défini par arrêté préfectoral pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Ce seuil peut être adapté pour les zones peu productives du département. Ce seuil ne peut être égal à zéro. En cas de contrôle de l'exploitation, ce rendement sera vérifié sur la base des factures qui devront obligatoirement mentionner les quantités vendues.

Précisions :

- pour les exploitations mixte élevage/vente de foin, il est possible, si le chargement appliqué à l'ensemble des surfaces en herbe n'atteint pas le seuil, de ne calculer ce chargement que sur la part de prairies consacrées au pâturage, et d'appliquer le seuil de rendement sur l'autre part de prairies consacrées à la vente de foin ;

- en cas d'autoconsommation des produits de la fauche, le critère de chargement devra être respecté ;

³⁴NB : une résiliation amiable entre le bailleur et le preneur ne donne pas lieu à une mise à jour de la référence herbe. Ce type de cas correspond à une gestion de gré à gré, les références herbe peuvent faire l'objet d'un transfert de référence. De même, le congé donné par le bailleur pour faute du preneur (cf. L.411.31 du CRPM : par exemple mauvaise exploitation du fonds, défaut de paiement, etc.) ou le congé donné par le preneur ne donnent pas droit à la mise à jour de la référence herbe.

- le rendement minimal est vérifié sur la base des factures de l'année de la campagne en cours mentionnant obligatoirement les quantités vendues. En cas de don de foin, il faudra une preuve écrite de la transaction. Cette preuve devra également préciser les quantités données.
- la prise en pension d'animaux est autorisée sous réserve bien entendu de déclarer les mouvements d'animaux (registre d'élevage) ;
- l'entretien par le seul broyage ne répond pas aux exigences de productivité minimale ;
- aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges le prévoit **et sur les bandes tampon si l'agriculteur ne détient aucun animal** ;
- pour les herbivores, le mode de calcul du chargement est celui retenu pour la PHAE ;
- pour les animaux non herbivores élevés en plein air, le calcul prend en compte le nombre d'animaux présents le jour du contrôle ou, sur la base d'éléments probants (factures, etc.), à une autre date de l'année civile lorsqu'ils ne sont pas présents le jour du contrôle (par exemple les volailles élevées par bande).

3.2.6.4) L'exigence communautaire de maintien du ratio de pâturages permanents

article 3 point 1 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009

Tous les agriculteurs, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une dérogation au regard de l'exigence de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation, sont soumis au respect de cette exigence.

Cette exigence consiste à maintenir au niveau national la proportion de prairies permanentes dans la surface agricole utile en comparant l'évolution de 2 ratios :

- un « ratio de référence » calculé définitivement en 2005 qui sert désormais de point de comparaison chaque année,
- un « ratio annuel » calculé sur la base des déclarations de surface déposées pour l'année en cours.

Dès lors que le « ratio annuel » évolue défavorablement, des mesures de gestion individuelles ou générales pour la maîtrise des retournements de prairies permanentes peuvent être mises en place.

a) Calcul du ratio de référence communautaire et du ratio national

Le ratio de référence

Le premier niveau de responsabilité concerne l'Etat membre qui doit veiller au maintien au niveau national d'un ratio de référence établi ainsi :

$$\frac{(\text{pâturages permanents déclarés en 2003}) + (\text{pâturages permanents nouveaux déclarés en 2005})}{\text{surface agricole déclarée 2005}}$$

où :

- « pâturages permanents déclarés en 2003 » est égal à la surface totale déclarée en prairies permanentes, estive, lande autres que prairies temporaires dans les déclarations de surfaces (DS) de l'année 2003
- « pâturages permanents nouveaux déclarés 2005 » est égal à la surface déclarée en prairie permanente³⁵ dans les DS de l'année 2005 sur des parcelles qui, lors de la DS 2003 :
 - n'ont pas été déclarées en prairie permanente,
 - ou ont été déclarées en prairies temporaires, à moins que l'exploitant soit en mesure de démontrer que ces prairies étaient implantées depuis moins de 5 ans en herbe ou en autres productions fourragères en 2003
- « surface agricole déclarée 2005 » : surface agricole déclarée dans les déclarations de surfaces 2005

³⁵ soit les prairies naturelles permanentes, estives, landes et parcours ainsi que les prairies temporaires de plus de 5 ans selon la terminologie de la déclaration de surfaces 2005

Le ratio annuel

Il est établi chaque année, en novembre, à partir des données contenues dans les déclarations de surfaces de l'année en cours selon la formule suivante :

$$\frac{\text{PP déclarées dans les DS de l'année}}{\text{surface agricole déclarée dans les DS de l'année}}$$

b) Evolution annuelle du ratio national

L'analyse des déclarations de surfaces des agriculteurs pour la campagne 2013 montre que le ratio des pâturages permanents dans la surface agricole utile a diminué de 2,26 % par rapport à la référence de 2005, soit une situation stable par rapport à la campagne 2010. Par ailleurs, la surface brute en pâturages permanents a diminué de 65.000 hectares depuis 2005.

Au regard des dispositions de la réglementation communautaire, il convient de rester vigilant au maintien des pâturages permanents.

3.2.7) BCAE VII : Maintien des particularités topographiques

article 34 point 3° du règlement 1122/2009

article D 615.50-1 du code rural et de la pêche maritime

articles 7 et 8 et annexes III A et III B de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié

L'annexe 5 de la présente note vous propose des définitions illustrées des éléments topographiques.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terre sont soumis à cette BCAE, exceptés les agriculteurs dont la surface agricole utile (SAU) est inférieure ou égale à 15 ha.

BCAE VII : Particularités topographiques (Métropole)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Maintien des particularités topographiques	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques exigé :		
	• pourcentage constaté inférieur au taux requis	5 %	non
	• absence totale de particularité topographique	intentionnelle	non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral	3 %	non

Le seuil minimal

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (*listés au niveau national ou au niveau local*) qui doivent représenter un quota minimal de la SAU.

Pour la campagne 2014, le seuil est fixé à 4 % de la SAU³⁶. Les agriculteurs qui n'atteindraient pas ce seuil doivent donc implanter des particularités topographiques.

Le calcul de la surface équivalente topographique (SET)

- à chaque SET est associée une valeur fixée par arrêté national (par exemple, 1 ha de bande tampon est égal à 2 ha de SET),
- la SET de l'alignement d'arbres placés sur une bande tampon se cumule à la SET de cette même bande tampon,

³⁶ La surface agricole utile (SAU) est constituée des terres arables, des surfaces en cultures permanentes et des pâturages (i.e. les prairies permanentes ou temporaires, les estives, landes et parcours). Cela correspond ainsi à l'ensemble des surfaces déclarées dans le dossier PAC, hormis celles déclarées en bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels (BR) ou éléments naturels non admissibles BCAE (EL).

- deux particularités topographiques différentes et qui sont contiguës sont toutes les deux comptabilisées,
- une haie qui sépare deux parcelles est comptabilisée comme suit :
 - si un seul exploitant déclare les deux parcelles, la haie n'est comptabilisée qu'une fois,
 - si la haie sépare deux parcelles exploitées par deux agriculteurs distincts, et que chacun assure la maîtrise de la partie joignante de sa parcelle, alors la haie est comptabilisée au titre des particularités topographiques pour les deux exploitants.

Cette règle s'applique à tout linéaire commun (fossés, cours d'eau, murets,...).

La liste nationale

Les particularités topographiques qui sont retenues sont reprises en annexe 3. A chacune de ces particularités est attribué une valeur de « surface équivalente topographique » (SET) qui permet de s'assurer du respect de cette BCAE. Cette SET ne peut être modifiée au niveau local.

S'agissant des haies, bandes tampon, fossés et bosquets, la DDT doit également préciser la largeur maximale retenue, dans les limites fixées au niveau national. Si ces largeurs départementales peuvent être inférieures aux limites fixées nationalement, en revanche, elles ne pourront excéder ces limites.

La liste départementale

Cette liste nationale peut être complétée au niveau départemental. L'ajout de particularité topographique doit être justifié par des particularités locales et environnementales et, le cas échéant, localisé. Les justifications doivent être détaillées et ne pas s'appuyer sur des termes génériques tels « la valorisation de paysage de haute montagne et de la diversité biologique de la faune et de la flore ». La justification doit s'attacher à démontrer l'intérêt environnemental de l'élément. A titre d'exemple, il n'est pas envisageable de retenir tous les parcours ou parcelles humides d'un département.

La DDT transmet au BSD la liste des particularités départementales et leurs limites qu'elle souhaite ajouter à la liste nationale. Cette liste est reprise, le cas échéant, dans l'arrêté national BCAE. La liste des particularités topographiques et les limites fixées dans l'arrêté national ne peuvent pas être modifiées au niveau local, même dans un sens plus restrictif.

Ne sont pas des particularités topographiques (liste non exhaustive) :

- le pylône électrique (NB : la surface occupée par l'emprise du pylône peut être prise en compte dans le calcul de la SET.
- l'éolienne,
- le silo à betteraves,
- les surfaces cultivées,
- les chênes truffiers,
- les bois (mais les lisières de bois sont des particularités topographiques),
- les vergers basse-tiges,
- les vergers (mais les vergers haute-tige sont des particularités topographiques)
- les bordures d'autoroutes,
- les voies ferrées même envahie de ronciers,
- les peupleraies,
- les chemins et rampes d'irrigation,
- les lacs collinaires,
- les blockhaus et les casemates

La maîtrise de la particularité topographique

L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Les particularités topographiques sont incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxtent pour les éléments linéaires. Un élément isolé, c'est-à-dire non inclus ou non jouxtant une parcelle agricole, ne peut être considéré comme une particularité topographique.

NB : Lors d'un contrôle, il ne sera pas demandé de pièce à l'exploitant sur la propriété ou la location des éléments déclarés au titre des particularités topographiques.

La déclaration de la particularité topographique

L'agriculteur n'a pas à déclarer les particularités topographiques dans son dossier PAC. Leur existence sera vérifiée lors du contrôle sur place.

La prise en compte des particularités topographiques

La réglementation communautaire prévoit la possibilité (*article 34 point 3 du règlement (CE) n°1122/2009*) d'inclure dans la superficie totale de la parcelle agricole les éléments du paysage définis comme élément topographique.

Les modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques sont définies dans l'arrêté ministériel BCAE et ne pourront être modifiées. **Une particularité topographique qui dépasserait les limites fixées par l'arrêté ne pourra être prise en compte dans la superficie en équivalence topographique.**

Lors du mesurage opéré dans le cadre du contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur et /ou la surface maximale admise pour cet élément, la surface totale correspondant à l'élément de bordure n'est pas comptabilisée.

En particulier, pour un ilot, sur lequel sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de surface (5% de la surface agricole utile de l'ilot), la superficie totale des particularités topographiques prises en compte ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'ilot.

exemples :

1) *une haie de largeur supérieure à 10 mètres ne peut pas être prise en compte au titre des particularités topographiques.*

2) *Une mare dont la superficie dépasserait 5% de la surface agricole de l'ilot ne peut pas être prise en compte au titre des particularités topographiques.*

3) *Une mare de 4 ares et un bosquet de 3 ares sont présents sur un ilot en prairie de 1 ha. Les deux éléments ensemble ne peuvent être considérés comme particularité topographiques. Une déclaration de 1 ha de prairie où les éléments excèdent les 5% génère une irrégularité (sur les 7 ares). En revanche, la mare respectant 5% de la SAU de l'ilot pourra être comptabilisée en particularité topographique.*

La définition de ces éléments topographiques doit faire l'objet d'une large diffusion auprès des agriculteurs, afin de limiter les contestations lors des contrôles sur place dues à une ignorance de ces règles.

L'entretien de la particularité topographique

- les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau : leurs règles d'entretien spécifiques s'appliquent ;

- les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées ;
- la largeur maximale des haies, des bosquets et de la bande tampon : l'arrêté préfectoral BCAE détermine la largeur maximale des haies, des bosquets et de la bande tampon pour que ces éléments puissent être retenus comme particularité topographique :
 - la largeur maximale de la haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres,
 - la largeur maximale de la bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres,
 - l'IGN (service Inventaire Forestier) définit le bosquet comme « un territoire occupant une superficie inférieure à 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 40 % et une largeur d'au moins 20 mètres. Les bosquets ne font pas partie de la surface forestière. ».
- les couverts des surfaces en jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère apicole : l'arrêté préfectoral BCAE précise également les couverts des surfaces en jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère apicole qui sont retenues comme particularités topographiques et leurs modalités d'entretien ;
- les bordures de champ : retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

3.2.8) BCAE VIII : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses

article D 615-50-2 du code rural et de la pêche maritime (décret en cours de parution)

La Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses a été abrogée le 22 décembre 2013. Le règlement transitoire pour l'année 2014 prévoit la création d'une norme BCAE se substituant à l'ex-ERMG « eaux souterraines ». Cette nouvelle BCAE reprend les exigences prévues aux articles 4 et 5 de la directive « eaux souterraines » et relatives à l'absence de pollution des eaux souterraines et au respect des distances de stockage des effluents d'élevage. Les autres exigences de cette directive relatives au contrôle des distances d'épandage ont été reportées sur l'ERMG « directives nitrates » et sur les « exigences complémentaires MAE³⁷ : fertilisation »...

Le transfert de ces exigences dans le cadre du domaine BCAE implique la réalisation des contrôles par les agents de l'ASP, sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiement sylvo-environnementaux). Les points de contrôle 2013 de l'ex-ERMG « eaux souterraines » ont été révisés et seront contrôlés sur le terrain.

BCAE VIII : Protection des eaux souterraines			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite	5%	non
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances de stockage des effluents d'élevage	3%	non

³⁷Mesures agroenvironnementales

Absence de pollution des eaux souterraines :

La directive 80/68/CEE³⁸ interdit ou limite les rejets par l'activité agricole de certaines substances dangereuses visées à l'annexe de la directive 80/68/CE dans la version en vigueur le dernier jour de son application (notamment les produits phytosanitaires, les carburants et lubrifiants, les produits de désinfection et de santé animale et les engrais) dans les eaux souterraines.

Le contrôle portera sur les bâtiments et annexes (les fosses à lisier et fumières sont des annexes) de l'exploitation et leurs abords immédiats. Il y a constat d'anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :

- l'infraction concerne le rejet dans les eaux souterraines (contrôle visuel lors du contrôle sur place) de substances dangereuses liées à l'activité agricole et visées par la directive,
- l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées).

Respect des distances d'épandage :

Ce point concerne les exploitations, relevant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui stockent des effluents d'élevage. Les agriculteurs sont tenus de respecter une distance de 35 mètres entre les points de stockage des effluents d'élevage et les points d'eaux souterraines (puits, forage, sources).

Le contrôle consiste à vérifier les distances d'éloignement de stockage de ces effluents d'élevage par rapport aux points d'eaux souterraines, mais non les distances d'éloignement d'épandage de ces effluents. Il s'agit d'un contrôle visuel lors du contrôle sur place dans un rayon de 35 mètres autour de chaque point d'eaux souterraines identifié sur ou aux abords immédiats de l'exploitation.

3.3) DOMAINE « SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES »

Rappel : les exigences relatives au domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » sont regroupées en deux domaines de contrôle distincts « santé - productions végétales » et « santé - productions animales ».

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions végétales » sont précisées dans la note de service rédigée par la DGAL ayant pour objet le programme national de contrôle de l'utilisation des intrants pour l'année 2014 et la réalisation des contrôles au titre de la conditionnalité dans le secteur végétal.

3.3.1) Sous-domaine « Utilisation des produits phytopharmaceutiques³⁹ »

Le règlement (CE) n°1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a pour objectif la protection de l'utilisateur, du consommateur et de l'environnement. Bien qu'il ait pour objet de réglementer la commercialisation des produits, il prévoit néanmoins une obligation à la charge des utilisateurs.

Par « utilisation de produits phytopharmaceutiques », il faut entendre :

« Le contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur, le traitement des végétaux avec des produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture, le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM et mentionnées sur l'étiquette du produit (usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne : le couvert végétal, la force du vent, le relief, les points d'eau...) et le respect des textes réglementaires fixant les prescriptions d'emploi particulières (traitements aériens, fumigation, bromadiolone,...) ».

³⁸ Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JOCE L 20 du 26.1.1980, p. 43) – articles 4 et 5

³⁹ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JOUE L 309 du 24 novembre 2009) – article 55, première et seconde phrase.

A noter que l'intégralité des textes nationaux n'est pas sanctionnable au titre de la conditionnalité mais seulement certains articles de ces textes. A ce titre, toute infraction constatée chez un exploitant qui n'aurait pas trait à l'utilisation des produits telle que le fait de détenir un produit non autorisé, n'entre pas dans le champ de la conditionnalité et ne peut donc pas entraîner de sanction financière.

Les modalités de contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chez l'exploitant agricole doivent être opérées dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que les contrôles conduits sur toutes les exploitations. **Les agents des DRAAF/SRAL et DAAF/SALIM se conformeront aux procédures décrites dans la méthode d'inspection de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques précisant les conditions d'exercice des pouvoirs de la police administrative et de la police judiciaire.**

Rappel :

Pour vérifier ces points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques, les agents des DRAAF/SRAL et DAAF/SALIM peuvent :

- contrôler les produits phytopharmaceutiques stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation ;
- consulter et, le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraison, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;
- effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les produits phytopharmaceutiques utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires.

Dans le cadre de ces contrôles, les agents des DRAAF/SRAL et DAAF/SALIM sont habilités à vérifier les documents cités ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. **Mais seules les anomalies constatées sur l'année du contrôle peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité.**

En 2014, comme les années précédentes, le cas de non-respect des zones non traitées « eau » (les points de contrôle « respect des exigences prévues par l'AMM » et « respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières » du sous-domaine « utilisation des produits phytopharmaceutiques ») sera vérifié par rapport aux :

- cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25.000ème les plus récentes, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative et des canaux intégralement bétonnés,
- cours d'eau figurant dans la liste complémentaire des cours d'eau « conditionnalité/BCAE » fixée par arrêté préfectoral ou, en l'absence liste complémentaire, les cours d'eau figurant en trait bleu pointillé et explicitement nommés sur les cartes IGN au 1/25.000ème les plus récentes,
- plans d'eau de plus de 10 ha.

Remarque :

Les points de contrôle et références réglementaires sont détaillés dans la fiche conditionnalité 2014 « Santé – Productions végétales ».

Concernant le point de contrôle « Respect des textes réglementaires fixant les prescriptions d'emploi particulières » et plus particulièrement l'anomalie « non-respect des règles de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (clapet anti-retour, potence, etc.) et des risques de débordement de la cuve (compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine, etc.), si la réglementation⁴⁰ prévoit des dispositions relatives à la protection des eaux notamment lors du rinçage des cuves utilisées pour les traitements, il reste que la réglementation ne prévoit pas d'obligation de moyens définis pour prévenir les débordements de cuve. Des moyens sont donnés en exemple dans l'intitulé de l'anomalie et sont recommandés étant donné qu'ils constituent une réponse adéquate à l'objectif recherché. Toutefois, l'absence de ces moyens ne

⁴⁰ cf. Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural

constitue pas une non-conformité réglementaire en tant que telle dans le cadre de la conditionnalité. Ainsi, la surveillance humaine peut être prise en compte sur ce point de contrôle pour prévenir les risques de débordement de la cuve.

Utilisation des produits phytopharmaceutiques			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) :		
	• exigible depuis moins d'1 an	1 %	non
	• exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans	3 %	non
	• exigible depuis au moins 3 ans	5 %	non
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM pour l'usage :		
	• utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée	1 %	non
	• utilisation d'1 produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée	3 %	non
	• utilisation d'au moins 2 produits sans AMM	5 %	non
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte :		
	• pour 1 ou 2 produits	3 %	non
	• pour au moins 3 produits	5 %	non
	Non respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :		
	• pour 1 ou 2 produits	1 %	non
	• pour 3 à 5 produits	3 %	non
• pour 6 produits et plus	5 %	non	
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non respect d'une disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1 %	non
	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	3 %	non
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée en fonction des conditions météorologiques	3 %	non
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture	3 %	non
	Absence de déflecteur à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences traitées concernées	3 %	non
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	3 %	non
	Non-respect des règles de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (clapet anti-retour, potence, etc.) et des risques de débordement de la cuve (compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine, etc.)	3 %	non
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation)	3 %	non
	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi de produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol	3 %	non
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	3 %	non
	Non-respect des conditions d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les ragondins et les rats musqués	3 %	non
	Non-respect des conditions d'emploi de certains insecticides et nématocides du sol	3 %	non

3.3.2) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale »

Le règlement cadre européen⁴¹ relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de sécurité sanitaire des aliments, traçabilité et responsabilité des exploitants. Il concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble. Trois règlements complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires⁴², à l'alimentation animale⁴³ aux limites maximales de résidus de pesticides⁴⁴.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité :

Lorsque la non-conformité « Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale incomplet (au moins 50% des données manquantes) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter le registre et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Lorsque la non-conformité « Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une copie des factures des travaux entrepris, des documents photographiques probants...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Paquet hygiène, produits d'origine végétale			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre :		
	<ul style="list-style-type: none">registre incomplet (au moins 50% des données sont manquantes)absence totale de registre	0 ou 1% 3 %	oui, sous 1 mois non
Local phytosanitaire	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques	3 %	non
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Bonnes pratiques d'hygiène	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides	5 %	non

3.3.3) Exigence complémentaire MAE « Pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

La réglementation communautaire⁴⁵ prévoit des exigences complémentaires en matière de pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour les exploitations engagées, à partir de 2007, dans des mesures agroenvironnementales.

⁴¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20.

⁴² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire, article 4 paragraphe 1 et annexe A [II 4 g, h, j) ; 5 (f, h) ; 6 III 8(a, b, d, e) ; 9(a, c)]

⁴³ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, article 5, paragraphe 1 et annexe 1, partie A (1-4 e, g; II-2 a, b, e), article 5 paragraphe 5 et annexe III (1,2), article 5 paragraphe 6.

⁴⁴ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, article 18

⁴⁵ Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

Dans le cadre d'un contrôle conditionnalité du domaine « santé-productions végétales », le contrôleur vérifiera les exigences de base de la conditionnalité (points ci-dessus 3.3.1 et 3.3.2) et les exigences complémentaires MAE en matière de pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Exigences complémentaires MAE : pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Extension aux cultures non-alimentaires du registre pour la production végétale	Absence totale d'extension du registre aux cultures non-alimentaires	1%	non
	Extension du registre incomplète (50% des données manquantes)	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)	Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques ou absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1 ^{er} janvier de l'année en cours ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1 ^{er} janvier de l'année en cours	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois (sauf risque santé publique ou environnement)
Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers	Absence de recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques ou Absence de recours à des applicateurs extérieurs agréés pour cette activité, si les traitements phytopharmaceutiques ne sont pas réalisés par l'exploitant ou l'un de ses employés (sauf l'entraide agricole)	3%	non
Formation des agriculteurs	Absence de certificat individuel DAPA ou Certiphyto valide ou absence d'attestation de formation délivrée par un organisme de formation habilité pour des formations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1%	non

3.3.3.1) Extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale

Le contrôle porte uniquement sur l'extension du registre aux cultures non-alimentaires. L'extension du registre de l'année civile en cours est considérée comme très incomplète si, à la date du contrôle, au moins 50 % des données sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non-conformité « Extension incomplète du registre pour la production végétale aux cultures non-alimentaire (au moins 50% des données manquantes) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter le registre et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

3.3.3.2) Le respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)

Le point de contrôle relatif à l'identification des PPNU au sein du local est systématiquement vérifié. Le point de contrôle relatif à la présentation d'un justificatif de remise ne sera pas vérifié s'il n'y a pas eu de collecte depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours ou la date d'engagement MAE si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non conformité « Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques » ou « Absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1^{er} janvier de l'année en cours » est constatée et qu'aucun risque de santé publique ou pour l'environnement n'est identifié, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour régulariser sa situation et transmettre, au service de contrôle, une preuve de l'identification des PPNU dans le local et/ou une copie du bordereau de reprise par l'organisme de collecte.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

3.3.3.3) Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'un agrément à cet effet, cet agrément est délivré par le Préfet de région, sur proposition du DRAAF.

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément. Le recours à l'entraide pour la réalisation des traitements phytosanitaires n'est pas concerné par ces dispositions.

Le service de contrôle vérifiera que les entreprises citées ci-dessus auxquelles l'agriculteur fait appel sont bien agréées.

3.3.3.4) La formation à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

La réglementation communautaire prévoit que les bénéficiaires de mesures agroenvironnementales (MAE) respectent des exigences complémentaires de conditionnalité, c'est-à-dire des exigences allant au-delà des exigences de base. Au titre de ces MAE, les souscripteurs sont soumis à une obligation de suivi d'une formation dans le domaine phytosanitaire.

Qui est concerné ?

En 2014, seuls les agriculteurs qui sont engagés dans une MAE comprenant une action relative à l'utilisation des produits phytosanitaires sont soumis à l'exigence de formation à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Il s'agit du dispositif C, destiné aux systèmes fourragers économes en intrants (SFEI), ainsi que des MAE territorialisées comprenant l'un des engagements unitaires (EU) suivants : PHYTO_01, PHYTO_02, PHYTO_03, PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_10, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16.

Par ailleurs, l'ensemble des bénéficiaires de ces MAE est concerné, quelle que soit l'année de l'engagement.

NB : il conviendra que les DDT(M) informent spécifiquement les DRAAF/SRAL que l'agriculteur est engagé dans une MAE comprenant une des actions citées ci-dessus, afin que ceux-ci sachent si ce point doit être contrôlé ou non.

Objet du contrôle

Il s'agit d'un contrôle documentaire d'une attestation de formation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (certificat individuel DAPA ou Certifiphyto ou toute attestation délivrée par un organisme de formation habilité sur ce domaine) et réalisée par un centre agréé, soit par le DRAAF, soit par le ministre chargé de l'agriculture.

NB : depuis 2013, la simple preuve d'une inscription auprès d'un organisme agréé, alors que la formation n'a pas été suivie le jour du contrôle, n'est pas suffisante. La formation doit avoir été réalisée le jour du contrôle.

La formation requise dans le cadre de l'exigence de conditionnalité doit traiter a minima des points suivants :

- stockage des produits phytosanitaires ;
- mélange des produits phytosanitaires ;
- règles de base pour le traitement au champ ;
- consignes relatives au remplissage, à la gestion des fonds de cuve et au rinçage du pulvérisateur.

NB : les formations rémunérées au titre des coûts induits C11 et C12 répondent à l'exigence de conditionnalité.

3.4) DOMAINE « SANTÉ-PRODUCTIONS ANIMALES »

Rappel : les exigences relatives au domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » sont regroupées en deux domaines de contrôle⁴⁶ distincts « santé-productions végétales » et « santé-productions animales ».

3.4.1) Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine primaires animales »

Le règlement cadre européen⁴⁷ relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de sécurité sanitaire des aliments, traçabilité et responsabilité des exploitants. Il concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble. Trois règlements, inclus dans le paquet hygiène, complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires⁴⁸, aux denrées alimentaires d'origine animale⁴⁹, à l'alimentation animale⁵⁰. La mise en œuvre de ce dispositif est également prévue par l'application du règlement relatif aux limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁵¹.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle de ces exigences sont précisées dans la circulaire et la note de service suivantes :

- instruction technique DGPAAT/SDG/2014-128 du 20 février 2014 relative à la sélection des exploitations pour les contrôles pour les contrôles conditionnalité 2014 (domaines « santé – productions animales » et « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGPAAT/SDG/N2012-3005 et DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8026 du 31 janvier 2012 relative aux contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale).

Anomalies mineures et modalités de remise en conformité

- Lorsque la non-conformité « Non présentation au moment du contrôle du **dernier** compte-rendu de la visite sanitaire obligatoire (**bovine ou avicole**) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour transmettre, au service de contrôle, une photocopie de ce document.

- Lorsque la non-conformité « Absence d'au moins un **enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux ou des distributions de certains aliments pour animaux ayant un temps de retrait défini** » est constatée, l'exploitant corrige immédiatement en présence du contrôleur en complétant le document.

⁴⁶ Article D.615-57 III du code rural et de la pêche maritime

⁴⁷ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20 (et de leurs textes d'application)

⁴⁸ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire, article 4 paragraphe 1 et annexe I partie A [II 4 g, h, j) ; 5 (f, h) ; 6 III 8(a, b, d, e) ; 9(a, c)]

⁴⁹ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, article 3 paragraphe 1 et annexe III section IX, chapitre 1 (1-1b, c, d, e ; 1-2 a (i, ii, iii), b (i, ii), c ; 1-3 ; 1-4 ; 1-5 ; II-A1, 2, 3, 4 ; II-B 1 (a, d), 4(a, b) ; annexe III, section X, chapitre 1(1)

⁵⁰ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, article 5, paragraphe 1 et annexe 1, partie A (1-4 e, g ; II-2 a, b, e), article 5 paragraphe 5 et annexe III (1,2), article 5 paragraphe 6

⁵¹ Règlement (CE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, articles 2, 4 et 5

- Lorsque la non-conformité « Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum » est constatée, l'exploitant dispose de 7 jours maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, des documents probants (exemples : copie de la facture du matériel de lutte, plan des locaux avec emplacement des pièges, etc.) sur l'installation des dispositifs de lutte contre les nuisibles mis en place.

Remarque : en ce qui concerne les locaux, une protection adéquate (des pièges par exemple) contre les rongeurs doit être mise en place. Il ne s'agit pas de s'assurer que le passage d'une souris est absolument impossible mais il est nécessaire d'avoir un dispositif de lutte contre ces nuisibles pour empêcher tout risque de contamination du lait et du colostrum. Le terme « nuisibles » recouvre les rongeurs.

Lorsque le délai de remise en conformité n'est pas immédiat, la remise en conformité est définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base des documents probants transmis par l'exploitant, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Paquet hygiène, productions animales			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Registre d'élevage	Non présentation au moment du contrôle du dernier compte-rendu de la visite sanitaire obligatoire (bovine ou avicole) lorsqu'elle a eu lieu	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement nécessitant une ordonnance inscrit sur le registre d'élevage	5 %	non
	Absence d'au moins une ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement nécessitant une ordonnance inscrit sur le registre d'élevage	3 %	non
	Absence d'au moins un : - bon de livraison ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, ou - bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	1%	non
	Absence totale d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux	5 %	non
	Absence d'au moins un enregistrement dans le registre d'élevage : - des traitements médicamenteux, ou - des distributions de certains aliments pour animaux* ayant un temps de retrait défini. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».</i>	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon) : <ul style="list-style-type: none">• à une reprise• à plusieurs reprises	3 % 5 %	non non
	Non respect du temps de retrait défini sur l'étiquette pour certains aliments pour animaux* : <ul style="list-style-type: none">• à une reprise• à plusieurs reprises <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».</i>	1 % 3 %	non non
Stockage	Absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires	3 %	non
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments	1%	non
	Absence d' entreposage séparé entre les aliments médicamenteux et les aliments non médicamenteux	3 %	non
Fiche d'information sur la chaîne alimentaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande	1%	non

Paquet hygiène, productions animales			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DD(CS)PP des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants	3%	non
	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse	intentionnelle	non
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux)	intentionnelle	non
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690	3 %	non
	Non respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration	1%	non
	Non-utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter	3%	non
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum	0 ou 1%	oui, sous 7 jours
Respect des règles d'hygiène, d'identification, de marquage et de vente des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisiss et/ou de condensation sur leur coquille	3 %	non
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	3 %	non
	Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	3 %	non
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code inexact	3 %	non
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur : les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré	3 %	non

3.4.2) Sous-domaine « Interdiction de certaines substances en élevage »

Au titre de la conditionnalité, le contrôle de l'application de la directive 96/22 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances b-agonistes sera effectué par la réalisation de prélèvements en élevage pour recherche de substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques effectués au titre de la directive 96/23.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives à ces exigences sont précisées dans la circulaire et les notes de service suivantes :

- instruction technique DGPAAT/SDG/2014-128 du 20 février 2014 relative à la sélection des exploitations pour les contrôles pour les contrôles conditionnalité 2014 (domaines « santé – productions animales » et « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;

- note de service DGPAAT/SDG/N2012-3005 et DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8026 du 31 janvier 2012 relative aux contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale),
- note de service DGAL/SDSPA/SDQA/N2011-8261 du 07/12/11 : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les animaux de boucherie - 2012,
- note de service DGAL/SDSPA/SDQA/N2011-8270 du 13/12/11 : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les volailles – 2012.

Les deux notes de service relatives aux plans de contrôle des résidus chimiques précisent les modalités détaillées (matrice, quantité) ainsi que la procédure administrative à suivre pour la réalisation des prélèvements en triple exemplaires (articles R. 234-9 à R. 234-14 du code rural et de la pêche maritime).

Substances interdites			
Point vérifié	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : - thyrostatiques, - stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, - substances β -agonistes, - substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.	intentionnelle	non

3.4.3) Sous-domaine « Lutte contre les maladies animales »

En ce qui concerne les maladies visées par les directives 85/511, 92/119 et 2000/75, (la fièvre aphteuse, la clavelée et variole caprine, la peste bovine, la stomatite vésiculeuse, la peste des petits ruminants, les pestes porcines, la maladie vésiculeuse du porc, la dermatose nodulaire contagieuse, la fièvre catarrhale ovine, la fièvre de la vallée du Rift et la maladie hémorragique épizootique du cerf), aucune anomalie ne peut être constatée à l'occasion d'un contrôle sur place. Seule l'existence d'un procès-verbal constatant qu'un éleveur a omis de signaler un cas suspect ou confirmé d'une de ces maladies (infraction pénale prévue à l'art. R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime), permet de considérer que l'anomalie est constituée.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans la circulaires et la notes de service suivantes :

- instruction technique DGPAAT/SDG/2014-128 du 20 février 2014 relative à la sélection des exploitations pour les contrôles pour les contrôles conditionnalité 2014 (domaines « santé – productions animales » et « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGPAAT/SDG/N2012-3005 et DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8026 du 31 janvier 2012 relative aux contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale).

Lutte contre les maladies			
Point vérifié	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
Notification des maladies	Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal dans l'année du contrôle	intentionnelle	non

3.4.4) Sous-domaine « Prévention, maîtrise et éradication des EST »

En ce qui concerne les E.S.T. (règlement 999/2001), l'objet des contrôles conditionnalité effectués sur place porte, dans tous les cas, sur la vérification de la conformité des aliments administrés aux animaux détenus dans l'exploitation contrôlée et, lorsque l'exploitation a connu un cas d'EST, sur le respect de l'application des mesures prescrites par l'APMS ou l'APDI (notamment des règles relatives aux mouvements des animaux).

Par ailleurs, la rétention ou la falsification d'éléments nécessaires à l'enquête épidémiologique réalisée lors d'un cas d'EST entre dans le champ de la conditionnalité. Une telle anomalie ne sera pas établie à l'occasion d'un contrôle sur place mais lors de l'enquête épidémiologique elle-même.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans la circulaire et la note de service suivantes :

- instruction technique DGPAAT/SDG/2014-128 du 20 février 2014 relative à la sélection des exploitations pour les contrôles pour les contrôles conditionnalité 2014 (domaines « santé – productions animales » et « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGPAAT/SDG/N2012-3005 et DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8026 du 31 janvier 2012 relative aux contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale).

Prévention, maîtrise et éradication des EST			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Respect des mesures de police sanitaire	1, Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. 2, Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	intentionnelle	non
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	5%	non

3.4.5) Sous-domaine « Identification des bovins »

Les règles d'identification sont fixées par le livre II, titre I^{er} chapitre II du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans les circulaires suivantes :

- instruction technique DGPAAT/SDG/2014-128 du 20 février 2014 relative à la sélection des exploitations pour les contrôles pour les contrôles conditionnalité 2014 (domaines « santé – productions animales » et « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGAL/SDSPA/2014-180 du 06 mars 2014 : Guide pour le contrôle sur place en 2014 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification / conditionnalité des bovins, ovins, caprins, porcins, et des demandes d'aides animales bovines, ovines et caprines.

Anomalies mineures

Lorsque la non-conformité « Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification » est constatée, après avoir présenté aux services de contrôles l'ensemble des éléments permettant de s'assurer de l'identité de l'animal concerné, l'exploitant :

- peut contacter immédiatement, et en présence du contrôleur, l'EdE pour invalider la commande,

- ou peut transmettre immédiatement au contrôleur la (les) marque(s) de rebouclage lorsque la commande a été livrée sur l'exploitation.

Lorsque la non-conformité « Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux », est constatée, l'exploitant peut réaliser immédiatement, et en présence du contrôleur, la notification des mouvements auprès de l'EdE (sur la base de justificatifs ou, pour les naissances, sur la base d'une estimation de l'âge de l'animal), par voie informatique ou par fax. A défaut de ces deux moyens de notification immédiate, le contrôleur pourra considérer que l'anomalie est remise en conformité immédiatement si l'éleveur, en présence du contrôleur, remplit immédiatement une notification de mouvement papier et contacte immédiatement l'EdE pour lui communiquer le numéro du folio qu'il s'engage à lui adresser le jour même. Dans le cas où l'EdE ne peut être joint, le contrôleur prend la notification de l'éleveur dans une enveloppe timbrée et la poste.

En ce qui concerne la non-conformité « Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire : moins de 30% des notifications réalisées hors délai » :

- la vérification porte sur les mouvements réalisés entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le jour du contrôle,
- dix notifications hors délais sont tolérées au titre de la conditionnalité.

Lorsque cette non-conformité est constatée, l'anomalie peut être remise en conformité s'il apparaît que les notifications ont été transmises dans des délais compatibles avec le respect du délai réglementaire et que le dépassement constaté du délai n'est pas imputable à l'éleveur (par exemple : délai de transmission postal anormalement long, délai de prise en compte par l'EdE anormalement long, etc.). Ainsi, l'anomalie n'est pas retenue si l'éleveur apporte immédiatement des éléments probants permettant d'établir que le dépassement du délai ne lui est pas imputable (par exemple, rapports d'envoi pour des télécopies, accusé de réception postal des notifications, etc.).

Lorsque la non-conformité « Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours), et ce « pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EdE pour une demande de réédition de passeport(s) et transmettra à l'organisme de contrôle les documents (copie du passeport ou attestation EdE de demande de réédition du passeport) prouvant l'identité de chaque animal concerné.

A noter qu'en cas de première identification d'un animal, la notification à l'EdE vaut demande d'édition du passeport.

Lorsque la non-conformité « Numéro d'identification ou autre information illisible sans demande de réédition et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour contacter l'EdE pour une demande de réédition de passeport(s) et transmettre, à l'organisme de contrôle, les documents (copie du passeport ou attestation EdE de demande de réédition du passeport) prouvant l'identité de chaque animal concerné.

Lorsque le délai de remise en conformité n'est pas immédiat, la remise en conformité est définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base des documents probants transmis par l'exploitant, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Identification bovine			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Marquage des animaux	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité)		
	• entre 1 et 3 animaux (sauf un animal ou deux animaux de sexe, de type racial ou de tranche d'âge différents, sans perte de traçabilité)	1%	non
	• entre 4 et 10 animaux	3%	non
	• plus de 10 animaux	5%	non
	• 100% des animaux et plus de 10 animaux	intentionnelle	non

Identification bovine			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante (ou illisible ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité), sans que l'EDE n'ait été prévenu :		
	• entre 10% et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux	1 %	non
	• entre 50% et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non
	• 100% des animaux et au moins 3 animaux	5 %	non
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles	5 %	non
	Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais :		
	• 10 boucles et moins de 50 boucles	1 %	non
	• 50 boucles ou plus	3 %	non
	Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Marques auriculaires modifiées	intentionnelle	non
	Incohérence entre deux marques et EDE non-prévenu :		
	• entre 1 et 3 animaux	1 %	non
	• 4 animaux ou plus	3 %	non
	Bovin importé d'un pays tiers non-réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non-prévenu	3 %	non
Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement :		
	• moins de 30% des animaux ou moins de 3 animaux	0 ou 1%	oui, immédiatement si moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux
	• entre 30 % et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux,	3%	non
	• au moins 50% des animaux et au moins 3 animaux OU registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle	intentionnelle	non
	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (NB : vérification à compter du 1 ^{er} janvier de l'année en cours) :		
	• moins de 30% des notifications réalisées hors délai	0 ou 1%	oui, immédiatement
• entre 30% et moins de 60% des notifications réalisées hors délai	3%	non	
• au moins 60% des notifications réalisées hors délai	5%	non	
Cohérence passeport /animal	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) :		
	• moins de 50% des animaux ou moins de 3 animaux	1%	non
	• entre 50% et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux	3%	non
	• 100% des animaux et au moins 3 animaux	5%	non
	Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) :		
	• moins de 30% des animaux ou moins de 3 animaux	0 ou 1%	oui, sous 1 mois si moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux
• entre 30% et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux	3%	non	
• 100% des animaux et au moins 3 animaux	5%	Non	

Identification bovine			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Données du passeport	Numéro d'identification ou autre information illisible sans demande de réédition :		
	• moins de 30% des animaux ou moins de 3 animaux	0 ou 1%	oui, sous 1 mois si moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux
	• entre 30% et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux	3%	non
	• 100% des animaux et au moins 3 animaux	5%	non
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour au moins 5% des animaux	3 %	non
	Passeport manifestement modifié	intentionnelle	non

3.4.6) Sous-domaine « Identification des porcins »

Pour ce sous-domaine, il s'agit de contrôler les règles d'identification prévues par les articles R653.39.1 à R653.39.12 du code rural et de la pêche maritime (décret du 10 mai 2005) et par l'arrêté ministériel d'application du 24 novembre 2005.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans les circulaires suivantes :

- instruction technique DGPAAT/SDG/2014-128 du 20 février 2014 relative à la sélection des exploitations pour les contrôles pour les contrôles conditionnalité 2014 (domaines « santé – productions animales » et « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGAL/SDSPA/2014-180 du 06 mars 2014 : Guide pour le contrôle sur place en 2014 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification / conditionnalité des bovins, ovins, caprins, porcins, et des demandes d'aides animales bovines, ovines et caprines.

Anomalies mineures

Lorsque la non-conformité « Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement : entre 1 et 4 documents absents » est constatée, l'exploitant peut remettre en conformité immédiatement en présence du contrôleur en rédigeant sa partie (« chargement » ou « déchargement ») du document par la reprise des informations manquantes à l'aide du registre ou de tout document utile (facture,...).

Lorsque la non-conformité « Documents de chargement ou de déchargement incomplets : entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante » est constatée, l'exploitant peut remettre en conformité immédiatement en présence du contrôleur par la reprise des informations manquantes à l'aide du registre ou de tout document utile (facture,...) ou à défaut sur la base d'une déclaration de l'éleveur pour l'information « n°immatriculation ou nom du transporteur ».

Identification porcine			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux	5 %	non
Autorisation du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non- autorisé ou mode de marquage non-conforme	3 %	non

Identification porcine			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Documents de chargement et de déchargement	Absence totale de document de chargement ou de déchargement	3%	non
	Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement :	0 ou 1%	oui, immédiatement si entre 1 et 4 documents absents
	Documents de chargement ou de déchargement incomplets :	0 ou 1%	oui, immédiatement si entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays	3%	non
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé)	3%	non

3.4.7) Sous-domaine « Identification des ovins et caprins »

L'ensemble de la réglementation relative à l'identification des ovins-caprins, quelle que soit leur date de naissance, doit être contrôlé. Il s'agit des dispositions prévues par les articles R. 653-29 à R. 653.38 du code rural et de la pêche maritime (décret du 13 décembre 2005) et par l'arrêté modifié du 19 décembre 2005.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans les circulaires suivantes :

- instruction technique DGPAAT/SDG/2014-128 du 20 février 2014 relative à la sélection des exploitations pour les contrôles pour les contrôles conditionnalité 2014 (domaines « santé – productions animales » et « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGAL/SDSPA/2014-180 du 06 mars 2014 : Guide pour le contrôle sur place en 2014 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification / conditionnalité des bovins, ovins, caprins, porcins, et des demandes d'aides animales bovines, ovines et caprines.

Anomalies mineures

Lorsque la non-conformité « Absence totale d'élément d'identification : entre 1 et 3 animaux ou moins de 1% des animaux » est constatée, **la remise en conformité est possible uniquement si les deux conditions suivantes sont réunies :**

- les animaux concernés ont déjà été identifiés (présence de trous ou déchirures d'oreilles mettant en évidence la pose d'éléments d'identification),

ET

- la traçabilité (numéro d'identification de l'animal ou numéro d'exploitation de naissance) peut être établie à partir des éléments du registre (*NB : seul un inventaire des numéros de repères des animaux présents sur l'exploitation le jour du contrôle permet cette vérification*).

Si ces deux conditions sont réunies, la remise en conformité peut être réalisée immédiatement en présence du contrôleur par la commande auprès de l'EdE (par informatique, par fax, par courrier timbré remis au contrôleur ou par téléphone) de repères de remplacement à l'identique ou par la pose immédiate de deux repères de remplacement à l'identique.

Dans le cas contraire, lorsqu'il y a perte de la traçabilité, l'information est transmise à la DD(CS)PP qui pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L221-4 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque la non conformité « Identification non conforme entre 1 et 3 animaux ou moins de 15% des animaux » est constatée, la remise en conformité est possible immédiatement en présence du contrôleur :

- dans le cas d'un animal ne présentant qu'une boucle jaune lisible (ou une bague au pâturon), dont l'âge est de plus de 12 mois ou dont l'âge est compris entre 6 et 12 mois non destiné à la boucherie :
 - par la pose par l'exploitant d'un repère de remplacement à l'identique ;
 - par la pose par l'exploitant d'une boucle de remplacement provisoire rouge sur laquelle il reporte manuellement le numéro de l'animal ;
 - en l'absence de boucle rouge de remplacement provisoire sur l'exploitation, par la commande par l'exploitant (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) de repères de remplacement à l'identique, ainsi que d'un stock de boucles rouges de remplacement provisoire ;
- dans le cas d'un animal né à partir du 1^{er} juillet 2010 âgé de plus de 6 mois et non identifié électroniquement, par la commande immédiate par l'éleveur (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) d'un repère électronique auprès de l'EdE,
- dans le cas d'un animal ne présentant qu'une (ou deux) boucle rouge de remplacement provisoire et en l'absence d'un autre repère agréé, par la commande par l'exploitant (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) d'une paire de repère de remplacement à l'identique.

Lorsque la non-conformité « Absence d'un document de recensement annuel à jour : recensement réalisé et envoyé à l'EdE sans en conserver une copie » est constatée, seul le cas où il est avéré que le recensement a été envoyé à l'EdE avant le préavis de contrôle (ou la date du contrôle en cas de contrôle inopiné) permet de la régulariser immédiatement. L'anomalie peut être remise en conformité si l'éleveur remplit immédiatement en présence du contrôleur un double du recensement en reprenant les éléments présents en BDNI ou transmis par téléphone par l'EdE. L'anomalie n'est pas régularisable dans les autres cas d'absence du recensement annuel.

Lorsque la non-conformité « Document faisant état de la pose des repères d'identification des repères d'identification incomplet » est constatée, en cas d'absence d'enregistrement de la date de pose de repères lors de la première identification de l'animal, d'un repère de remplacement à l'identique, d'un repère de remplacement provisoire rouge en cas de remplacement d'un repère électronique ou de l'année de naissance, l'exploitant peut régulariser immédiatement la situation en présence du contrôleur en déclarant une date (le contrôleur apprécie cette date) qu'il reporte sur le registre.

Lorsque la non-conformité « Absence de documents de circulation : entre 1 et 4 documents de circulation absents » est constatée, l'exploitant peut régulariser immédiatement la situation en rédigeant sa « catégorie » détenteur d'un document de circulation sur la base d'éléments tangibles, notamment des documents commerciaux ou la notification du mouvement faite en BDNI.

Lorsque la non-conformité « Documents de circulation incomplets : entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante » est constatée, l'exploitant peut régulariser immédiatement la situation en complétant les documents sur la base d'éléments tangibles (factures par exemple).

Lorsque la non conformité « Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1er janvier de l'année en cours et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement : entre 1 et 4 notifications absentes » est constatée, la remise en conformité est possible immédiatement en procédant en présence du contrôleur aux notifications des mouvements manquantes auprès de l'EdE à l'aide de tout document utile (registre, documents commerciaux...). La notification peut être réalisée par voie informatique, par fax, par téléphone à l'EdE ou par courrier timbré remis au contrôleur. Dans le cas d'un délégant, il doit apporter la preuve (accusé de réception) de la notification par le délégataire ; en cas d'impossibilité de joindre le délégataire, le délégant peut réaliser la notification par ses propres moyens en présence du contrôleur.

Identification ovine et caprine			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	Absence totale d'élément d'identification :		
	• entre 1 et 14 animaux ou au plus 1% des animaux	0 ou 1%	oui, immédiatement (sous réserve du maintien de la traçabilité) si entre 1 et 3 animaux ou au plus 1% des animaux
	• entre 15 et 49 animaux et plus de 1% des animaux	3%	non
	• au moins 50 animaux et plus de 1 % des animaux	intentionnelle	non
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	Identification non conforme :		
	• entre 1 et 3 animaux ou moins de 30% des animaux	0 ou 1%	oui, immédiatement si entre 1 et 3 animaux ou moins de 15% des animaux
	• plus de 3 animaux ET entre 30% et moins de 100% des animaux	3%	non
	• plus de 3 animaux et 100% des animaux	5%	non
Recensement annuel	Absence d'un document de recensement annuel à jour :		
	• recensement présent à l'EdE, absent du registre	0 ou 1%	oui, immédiatement
Document faisant état de la pose des repères d'identification	• recensement non transmis à l'EdE	3 %	non
	Absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	3 %	non
Document faisant état de la pose des repères d'identification	Document faisant état de la pose des repères d'identification incomplet	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Absence totale de document de circulation	3%	non
Documents de circulation	Absence partielle de document de circulation	0 ou 1%	oui, immédiatement si entre 1 et 4 documents de circulation absents
	Documents de circulation incomplets	0 ou 1%	oui, immédiatement si entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante

Identification ovine et caprine			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Registre d'identification	Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités : - document de recensement annuel non transmis à l'EdE et absent, et - absence totale de document de circulation, et - absence totale d'un document de pose des repères d'identification.	intentionnelle	non
Notifications de mouvement	Absence totale de notification de mouvement	3%	non
	Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1 ^{er} janvier de l'année en cours et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement	0 ou 1%	oui, immédiatement si entre 1 et 4 notifications absentes

Nota : les modifications apportées en 2013 au point de contrôle « Registre d'identification » constituent une clarification de la rédaction pour une meilleure lisibilité et non une évolution de l'anomalie en tant que telle. Il s'agit notamment de préciser que seul le constat des trois non-conformités constitue une absence totale du registre d'identification. A titre d'exemple, si aucun document de circulation n'est exigible (i.e. aucun mouvement durant les 12 derniers mois), il n'y a pas d'anomalie.

3.5) DOMAINE « PROTECTION ANIMALE »

Les textes communautaires ont fixé :

- des règles générales,⁵² sur les conditions d'hébergement des animaux (locaux, équipements), sur l'entretien des animaux (alimentation, abreuvement, soins) et sur les méthodes d'élevage (prévention des blessures et des souffrances, protection des animaux élevés à l'extérieur) ;
- des règles spécifiques pour l'élevage des veaux⁵³, et des porcs (en bâtiment)⁵⁴.

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « santé-productions animales » sont précisées dans la circulaire et la note de service suivantes :

- instruction technique DGPAAT/SDG/2014-128 du 20 février 2014 relative à la sélection des exploitations pour les contrôles pour les contrôles conditionnalité 2014 (domaines « santé – productions animales » et « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux primes animales ;
- note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDPRAT/N2012-8026 et DGPAAT/SDG/N2012-3005 du 30 janvier 2012 relative aux contrôles en élevage réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides (hors identification animale).

Anomalies mineures

Point de contrôle « Bâtiments d'élevage »

- Lorsque la non-conformité « Intensité d'éclairage / rythmes journaliers si éclairage artificiel » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques...

⁵² Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 – article 4

⁵³ Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 - article 3 et article 4

⁵⁴ Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 - article 3 et article 4

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

- Lorsque, dans la grille concernant les porcs (en bâtiment), la non-conformité « Bruit » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle « prévention des blessures »

- Lorsque la non-conformité « Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux » est constatée, l'exploitant corrige immédiatement en présence du contrôleur ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, des documents photographiques...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation

- Lorsque, dans la grille concernant les porcs (en bâtiment), la non-conformité « Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation, pour les porcs élevés en groupe ou les truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle « alimentation et abreuvement »

- Lorsque pour la non-conformité « Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : Fonctionnement / Absence de compétition / Absence de souillure », seuls les aspects « souillure » et/ou « fonctionnement » sont constatés, l'exploitant dispose de 48 heures maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux				
Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Remise en conformité possible ?	Anomalies	Réduction
1- État des bâtiments d'élevage (4 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non	Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 %
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non		
	3- Intensité d'éclairage / rythmes journaliers si éclairage artificiel	oui, sous 1 mois		5 %
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non		
2- Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	oui, sous 48 heures	Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	3 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non		

Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux				
Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Remise en conformité possible ?	Anomalies	Réduction
	3- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »)	non	<ul style="list-style-type: none"> • 3 éléments d'appréciation non-conformes 	5 %
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection	non	Exigence non respectée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 ou 4 éléments d'appréciation non-conformes • 5 éléments d'appréciation non-conformes intentionnelle	
	2- Présence d'animaux malades ou blessés	non		
	3- Soins aux animaux malades ou blessés	non		
	4- Recours à un vétérinaire	non		
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel)	non		
4-Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	Exigence non respectée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation non-conformes 	
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence	non		
	3- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	non		
5- Animaux placés à l'extérieur	Protection contre les intempéries non conforme	non	Élément d'appréciation non-conforme	3 %
	Protection contre les prédateurs non conforme	non	Élément d'appréciation non-conforme	1 %
	État des parcours extérieurs	non	Élément d'appréciation non-conforme	3 %

Veaux				
Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Remise en conformité possible ?	Anomalies	Poids
1- État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non	Exigence non respectée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes 	
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non		
	3- Intensité d'éclairage / rythmes journaliers si éclairage artificiel	oui, sous 1 mois		

Veaux				
Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Remise en conformité possible ?	Anomalies	Poids
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non		
	5- Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)	non		
	6- Cases individuelles (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)	non		
	7- Sols / aire de couchage : conception et drainage	non		
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	oui, sous 48 heures	Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non		
	3- Attache : conditions et modalités	non		5 %
	4- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées <i>(au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation "une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse")</i>	non		
	5- Absence de muselière	non		
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection	non	Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes • 5 éléments d'appréciation non-conformes	3 %
	2- Présence d'animaux malades ou blessés	non		
	3- Soins aux animaux malades ou blessés	non		5 %
	4- Recours à un vétérinaire	non		intentionnelle
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) avec litière	non		
4- Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 %
	2- Alimentation : quantité / qualité (fer) / fréquence	non		
	3- Alimentation fibreuse	non		5 %
	4- Prise de colostrum	non		
	5- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	non		

Veaux				
Points vérifiés	Eléments d'appréciation	Remise en conformité possible ?	Anomalies	Poids
5- Animaux placés à l'extérieur	Protection contre les intempéries non conforme	non	Elément d'appréciation non-conforme	3 %
	État des parcours extérieurs	non	Elément d'appréciation non-conforme	3 %

Porcs (en bâtiments)				
Points vérifiés	Eléments d'appréciation	Remise en conformité possible ?	Anomalies	Poids
1-État des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)	1-Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non	Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2-Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non		
	3- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non		
	4- Intensité et rythme journalier d'éclairage	oui, sous 1 mois		
	5- Bruit	oui, sous 1 mois		
	6- Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production	non		
	7- Densité de logement des cochettes après saillie et truies	non		
	8- Logement des verrats	non		
	9- Etat des sols	non		
	10- Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies	non		
	11- Dimensions des caillebotis en béton	non		
1 bis - Hébergement (5 éléments d'appréciation)	1- Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies)	non	Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2- Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue	non		
	3- Conception des cases maternité	non		
	4- Age au sevrage	non		
	5- Modalités et âge d'allotement	non		
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	oui, immédiatement	Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non		
	3- Absence d'attache des truies et cochettes	non		

Porcs (en bâtiments)					
Points vérifiés	Eléments d'appréciation	Remise en conformité possible ?	Anomalies	Poids	
	4- Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation <ul style="list-style-type: none"> ▪ porcs élevés en groupe, ▪ truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies). 	oui, sous 1 mois			
	5- Absence de mutilation / Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : <ul style="list-style-type: none"> ▪ réduction des coins et des défenses, ▪ section partielle de la queue, ▪ castration des porcs mâles, ▪ pose d'anneaux nasaux. 	non			
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection	non	Exigence non respectée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 ou 4 éléments d'appréciation non-conformes • 5 éléments d'appréciation non-conformes 	intentionnelle	
	2- Présence d'animaux malades ou blessés	non			3 %
	3- Soins aux animaux malades ou blessés	non			5 %
	4- Recours à un vétérinaire	non			
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) permettant aux porcs de se retourner	non			
4- Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	Exigence non respectée : <ul style="list-style-type: none"> • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes 		
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence	non			3 %
	3- Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truies et cochettes gestantes)	non			5 %
	4- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	non			

IV - CALCUL DU TAUX DE RÉDUCTION DES AIDES⁵⁵

4.1) AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA FIXATION DU TAUX DE RÉDUCTION

En cas d'organismes payeurs multiples, l'État membre doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'un taux de réduction unique s'applique à toutes les aides d'un même agriculteur⁵⁶. Dans ce cadre, le dispositif français attribue au directeur départemental des territoires ou au directeur départemental des territoires et de la mer la décision relative à la fixation du taux de réduction conditionnalité à appliquer aux aides.

Comme organisme décidant des taux de réduction conditionnalité, la DDT(M) :

- qualifie en anomalie les cas de non-conformité établis par les organismes de contrôle,
- établit les taux de réduction conditionnalité des exploitations contrôlées au titre de la conditionnalité ou, le cas échéant, au titre des contrôles habituels de la réglementation (contrôle induit).

Rappel : en fin de campagne, pour établir le taux de réduction, la DDT(M) doit maintenir une vérification systématique de l'établissement de procès-verbaux par les organismes de contrôle compétents à l'encontre des exploitations sélectionnées en ce qui concerne **deux** non-conformités basées sur l'existence d'un procès-verbal qui sont les suivantes :

- domaine environnement
 - sous-domaine « Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation »
 - Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle
- domaine « santé – productions animales »
 - sous-domaine « lutte contre les maladies animales » :
 - Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal dans l'année du contrôle

4.2) TAUX DE RÉDUCTION ET REFUS DE CONTRÔLE

Un refus de contrôle implique la suppression des aides de l'année soumises à conditionnalité.

4.3) POURCENTAGE DE RÉDUCTION DES ANOMALIES INTENTIONNELLES

Dans le cas d'une non-conformité due à un acte intentionnel de l'agriculteur, le pourcentage de réduction est fixé de manière générale à 20 %. Toutefois, ce pourcentage peut être différent et aller jusqu'à 100 %, sur la base d'une analyse approfondie.

Une analyse approfondie du dossier est requise en cas de constat d'une anomalie intentionnelle (définie dans une grille conditionnalité) lorsqu'au moins l'une de ces conditions est établie :

- dans le cas d'une anomalie intentionnelle atteignant ou dépassant un seuil de gravité minimal défini en annexe 8,
- dans le cas d'une anomalie intentionnelle pour laquelle l'organisme de contrôle a fait une observation particulière significative,
- en présence de plusieurs anomalies intentionnelles constatées au sein du même domaine,
- dans le cas d'un constat d'anomalie intentionnelle faisant suite au constat d'une autre anomalie intentionnelle sur un même domaine sur l'une des deux précédentes campagnes (rappel : la réduction est obligatoirement de 100 % dans le cas d'une anomalie intentionnelle répétée),

⁵⁵ Articles D.341-14, D.341-14-1, D341-2, D.615-57 IV, D.615-58 D.615-59 du code rural et de la pêche maritime

⁵⁶ Article 70.3 du règlement (CE) n°1122/2009

- dans le cas d'une anomalie intentionnelle constatée alors qu'une anomalie « non intentionnelle » a déjà été constatée sur le même groupe d'anomalies (voir annexe 6) sur l'une des deux précédentes campagnes.

Dans tous les cas, dans un souci d'harmonisation et de cohérence nationale, lorsque l'une de ces conditions est remplie, la DDT(M) doit transmettre l'ensemble des pièces constituant le dossier à la DGPAAT (Bureau des soutiens directs) en tant que proposition de suite à donner. Le BSD assure la coordination entre les bureaux concernés (bureau des contrôles, DGAL, ASP, etc.) et détermine la décision retenue pour chaque dossier transmis.

Dans le cas d'une anomalie non prévue en tant qu'intentionnelle dans une grille conditionnalité et pour laquelle l'organisme de contrôle fait des observations particulières (voir §2.4.2 b), dans l'hypothèse où la décision de la DGPAAT correspondrait à une acceptation de la requalification en intentionnelle, le pourcentage de réduction applicable sera alors en règle générale de 20%, toutefois il pourra être fixé entre 15% et 100% sur la base d'une évaluation.

Dans le cas d'une anomalie non prévue en tant qu'intentionnelle dans une grille conditionnalité ayant déjà fait l'objet d'un constat de répétition sur l'une des deux précédentes campagnes et ayant induit l'application de la limite de 15 % et une information de l'agriculteur sur le fait qu'il serait considéré qu'il a agi intentionnellement en cas de répétition ultérieure, en cas de nouvelle répétition, l'anomalie est alors considérée intentionnelle et le pourcentage de réduction applicable est déterminé en multipliant par trois le résultat de la multiplication précédant, le cas échéant, l'application de la limite de 15 %.

4.4) TAUX DE RÉDUCTION AU TITRE DES EXIGENCES DE BASE DE LA CONDITIONNalité

Le taux de réduction s'applique aux aides du 1^{er} et 2nd pilier soumises à conditionnalité et selon des modalités propres à certaines aides viticoles (aide à la restructuration et la reconversion des vignobles, prime à l'arrachage définitif).

4.4.1) Les aides concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction

En 2014 et pour la métropole, les aides concernées par le respect de ces exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction regroupent :

- les aides couplées et découplées du premier pilier de la PAC⁵⁷, y compris les aides « article 68 » ;
- la prime à l'arrachage définitif et les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées au titre de la nouvelle OCM⁵⁸ ;
- les aides de développement rural⁵⁹ (2nd pilier de la PAC), à savoir :
 - les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
 - les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 en particulier la PHAE2,
 - l'aide au boisement des terres agricoles,
 - les paiements sylvo-environnementaux.

4.4.2) Les aides viticoles concernées par le respect des exigences de base et par l'éventuelle application d'un taux de réduction

La réforme de l'OCM vitivinicole prévoit que les bénéficiaires de l'aide à la restructuration ou à la reconversion des vignobles (article 103 septuies du règlement n°1234/2007) et les bénéficiaires de la prime à l'arrachage (article 85 unies du règlement n°1234/2007) sont soumis à toutes les règles de la

⁵⁷ Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

[Les aides directes du programme communautaire de soutien aux DOM dans le cadre du premier pilier (POSEI France) sont: les primes animales (aide au développement et au maintien du cheptel allaitant, prime à l'abattage, prime aux petits ruminants) ; l'aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée ; l'aide à la filière banane.]

⁵⁸ Règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 et règlement (CE) n°1234/2007 du 22 octobre 2007

⁵⁹ Règlement n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié

conditionnalité pendant 3 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit le paiement de l'aide. Pour les aides pluriannuelles, on entend par paiement de l'aide le premier paiement effectué sur le budget de la nouvelle OCM.

Ainsi en 2014, les viticulteurs qui ont bénéficié, entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013, d'un paiement au titre de la prime à l'arrachage ou de l'aide à la restructuration ou la reconversion effectué sur le budget de la nouvelle OCM vitivinicole⁶⁰, sont soumis à toutes les exigences de la conditionnalité pendant 3 ans à compter du 1^{er} janvier postérieur au paiement de l'aide.

Cependant, un viticulteur qui arrête totalement son activité agricole (*par exemple pour un départ en retraite*) au cours de la période de 3 années consécutives au paiement de l'aide, n'est plus soumis aux exigences de la conditionnalité. Le repreneur qui exploite les terres peut être soumis à la conditionnalité mais uniquement sur la base des aides qu'il perçoit en propre et non au titre des aides perçues par son prédécesseur (*i.e. le cédant qui a cessé son activité agricole*). Ce principe s'applique, que le cédant conserve ou non des terres.

4.4.3) Taux de réduction des aides au titre des exigences de base de la conditionnalité

Le calcul du taux de réduction s'effectue selon les étapes suivantes :

4.4.3.1) Pourcentage de réduction d'un domaine

Le pourcentage de réduction d'un domaine contrôlé est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité de base pour tout le domaine.

Toutefois lorsque, sur le domaine contrôlé, toutes les anomalies à 3% relatives à la conditionnalité de base et pertinentes pour l'exploitation sont retenues et en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction du domaine est alors de 5%⁶¹.

4.4.3.2) Taux de réduction des aides lorsqu'un seul domaine est contrôlé

Le pourcentage de réduction du domaine contrôlé devient le taux de réduction des aides qui sera appliqué à toutes les aides soumises à la conditionnalité et à percevoir au titre de l'année du contrôle.

En l'absence d'anomalie répétée, lorsqu'un seul domaine est contrôlé :

- en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction maximal applicable est de 5% ;
- lorsqu'au moins une anomalie intentionnelle est constatée, le taux de réduction applicable est en règle générale de 20% (il peut être établi entre 15% et 100% dans le respect des dispositions du §3.3) ;

En cas de constat d'anomalies répétées, lorsqu'un seul domaine est contrôlé :

- en présence d'anomalie(s) « non-intentionnelles » répétée(s) concernant une ou des première(s) répétition(s) ou seconde(s) répétition(s), dont le taux appliqué à la suite d'un précédent contrôle, réalisé sur l'une des deux précédentes campagnes, n'avait pas atteint le plafond de 15%, le taux de réduction maximal applicable est de 15%. Dans ce cas de figure, si au moins une anomalie intentionnelle est constatée, le taux de réduction applicable correspond à la somme de la réduction relative à la répétition d'anomalie et de la réduction relative à l'anomalie intentionnelle, dans la limite de 100 % ;
- en présence d'anomalie(s) « non-intentionnelles » répétée(s) concernant une ou des première(s) répétition(s) ou seconde(s) répétition(s), dont le taux appliqué à la suite d'un précédent contrôle, réalisé sur l'une des deux précédentes campagnes, avait déjà atteint le plafond de 15%, le taux de réduction applicable n'est pas plafonné à 15%. Le taux de réduction applicable est déterminé en multipliant par trois le résultat de la multiplication précédant, le cas échéant, l'application de la limite de 15 %.

⁶⁰ y compris s'ils ont déposé une demande d'aide dans le cadre de l'ancienne OCM

⁶¹ Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.6)

Exemple n°1 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « environnement », 6 cas de non-conformité sont relevés : 5 anomalies pondérées à 1% et 1 anomalie pondérée à 3%. Aucune des anomalies constatées n'est mineure et ne peut être remise en conformité. Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine est donc de 3%.

Un seul domaine est contrôlé, le taux de réduction est donc de 3% et s'applique à toutes les aides soumises à la conditionnalité de l'exploitation.

Exemple n°2 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « santé - productions végétales », 2 anomalies mineures (pouvant être remises en conformité) sont constatées.

- Cas 1 : au terme des délais prescrits, l'exploitant s'est remis en conformité pour les deux anomalies : aucune anomalie n'est plus relevée pour ce domaine.

Aucune réduction n'est retenue.

- Cas 2 : au terme des délais prescrits, l'exploitant s'est remis en conformité pour une seule des deux anomalies, l'anomalie non remise en conformité est alors pondérée à 1%. Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine est donc de 1%.

Un seul domaine est contrôlé, le taux de réduction est donc de 1% et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité de l'exploitation.

Exemple n°3 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le domaine « BCAE », une anomalie intentionnelle et une anomalie à 3% étant relevées.

Au moins une anomalie intentionnelle est relevée, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est en règle générale de 20% (il peut être supérieur, et ce jusqu'à 100% dans le respect des dispositions du §3.3).

4.4.3.3) Taux de réduction des aides lorsque plusieurs domaines sont contrôlés

En l'absence d'anomalie répétée, lorsque plusieurs domaines sont contrôlés :

- en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est la somme des pourcentages de réduction de chaque domaine contrôlé, plafonnée à 5 % ;
- lorsqu'au moins une anomalie intentionnelle (avec, le cas échéant, des anomalies « non-intentionnelles ») est relevée dans l'un des domaines contrôlés et au moins une autre anomalie « non intentionnelle » dans un domaine différent, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est la somme des pourcentages de réduction établis pour chaque domaine contrôlé (plafonné à 5% pour les anomalies « non-intentionnelles » et fixé en règle générale à 20% pour l'anomalie intentionnelle) dans la limite de 100 %.

En cas de constat d'anomalies répétées, lorsque plusieurs domaines sont contrôlés :

- en présence d'anomalie(s) « non-intentionnelles » répétée(s) concernant une ou des première(s) répétition(s) ou seconde(s) répétition(s), dont le taux appliqué à la suite d'un précédent contrôle, réalisé sur l'une des deux précédentes campagnes, n'avait pas atteint le plafond de 15%, la réduction maximale applicable est de 15%. Dans ce cas de figure, si au moins une anomalie intentionnelle est constatée, le taux de réduction applicable correspond à la somme de la réduction relative à la(aux) répétition(s) d'anomalie(s) et de la réduction relative à l'anomalie intentionnelle, dans la limite de 100 % ;
- en présence d'anomalie(s) « non-intentionnelles » répétée(s) concernant une ou des première(s) répétition(s) ou seconde(s) répétition(s), dont le taux appliqué à la suite d'un précédent contrôle, réalisé sur l'une des deux précédentes campagnes, avait déjà atteint le plafond de 15%, la réduction applicable n'est pas plafonnée à 15%. Le taux de réduction applicable est déterminé en multipliant par trois le résultat de la multiplication précédant, le cas échéant, l'application de la limite de 15 %.

Exemple 1 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur les domaines « santé - productions animales » et « environnement » ; sur le premier domaine, 4 anomalies à 1% conduisent à un pourcentage de réduction de 1%, sur le second domaine, toutes les anomalies à 3% pertinentes pour l'exploitation étant relevées, le pourcentage de réduction est de 5%.

Deux domaines sont contrôlés, le taux de réduction retenu pour cette exploitation est donc de 5% , soit [(5%+1%) = 6%, plafonné à 5%].

Exemple 2 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur les domaines « BCAE » et « protection animale » :

- sur le premier domaine, une anomalie intentionnelle et une anomalie à 3% étant relevé le pourcentage de réduction est de 20%,

- sur le second domaine, deux anomalies, dont une à 3% et une anomalie à 1%, étant relevées, le pourcentage de réduction est de 3%.

Deux domaines sont contrôlés, une anomalie intentionnelle étant relevée, le taux de réduction retenu pour cette exploitation est de 23%.

Remarque : les deux domaines de contrôle « santé-productions végétales » et « santé-productions animales » constituent un seul domaine au sens réglementaire (domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux »). Dans ce cadre, le taux de réduction conditionnalité d'une exploitation contrôlée sur ces deux domaines de contrôle suit les règles de calcul définies pour le domaine (le taux de réduction sera égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité de base pour tout le domaine réglementaire).

4.4.3.4) Taux de réduction pour les aides viticoles en 2014

Tout bénéficiaire de la prime à l'arrachage définitif ou de l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles est soumis à la conditionnalité et doit déposer un dossier PAC pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle le premier paiement a été effectué.

En cas de dépôt tardif ou d'absence de dépôt du dossier PAC ou si le non-respect de norme(s) ou d'exigence(s) de la conditionnalité est constaté sur l'exploitation d'un agriculteur bénéficiaire de la prime à l'arrachage définitif ou de l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles en 2011, 2012 ou en 2013 au titre de la nouvelle OCM, le taux de réduction conditionnalité calculé au titre des exigences de base sera appliqué à ses aides du premier et du second pilier soumises à conditionnalité et au tiers du montant de l'aide due au titre de la nouvelle OCM.

4.4.3.5) Taux de réduction lorsque la caractérisation s'effectue sur la base d'un PV ou d'une mise en demeure

Pour une exploitation contrôlée sur les domaines « environnement », « santé-productions animales » où la caractérisation de certaines anomalies s'effectue sur la présence d'un procès-verbal ou d'une mise en demeure⁶², la DDT(M) doit, en liaison avec l'organisme de contrôle, s'assurer que l'exploitation sélectionnée n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal ou mise en demeure depuis le contrôle sur place.

4.5) TAUX DE RÉDUCTION DES AIDES AU TITRE DES EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE

Rappel : Les titulaires d'engagements MAE contractés à partir de 2007 sont soumis à des exigences complémentaires en matière de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, contrôlées respectivement à l'occasion des contrôles du domaine « environnement » et « santé-productions végétales ».

⁶² Concerne les sous-domaines « Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation » et « Lutte contre les maladies animales ».

4.5.1) Les aides concernées par le respect des exigences complémentaires MAE et par l'éventuelle application d'un taux de réduction

Les anomalies portant sur les exigences complémentaires, à respecter par les titulaires d'engagements MAE souscrits depuis 2007, entraînent une réduction sur le seul montant des aides du second pilier soumises à conditionnalité, à savoir :

- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
- les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 en particulier la PHAE2,
- l'aide au boisement des terres agricoles,
- les paiements sylvo-environnementaux.

4.5.2) Le calcul du taux de réduction des aides au titre des exigences complémentaires MAE

Le pourcentage de réduction spécifique à l'exigence complémentaire MAE contrôlée est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de cette exigence.

Toutefois lorsque, pour l'exigence complémentaire MAE « pratique de fertilisation »⁶³, toutes les anomalies à 3% et pertinentes pour l'exploitation sont retenues et en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction du domaine est alors de 5%⁶⁴.

Lorsqu'un seul domaine concerné par une exigence complémentaire MAE est contrôlé, le taux de réduction appliqué uniquement aux aides du second pilier soumises à conditionnalité (ICHN, MAE souscrite à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux) est le taux le plus élevé entre le taux de réduction spécifique à l'exigence complémentaire MAE et le taux de réduction au titre de la conditionnalité de base.

Lorsque les deux exigences complémentaires sont contrôlées (à l'occasion du contrôle des domaines « environnement » et « santé-productions végétales »), le taux de réduction appliqué aux aides du premier pilier et du second pilier est établi en suivant les étapes suivantes :

- le taux de réduction au titre de la conditionnalité de base est calculé conformément au point 4.4.3.3 ;
- le taux de réduction spécifique à chaque exigence complémentaire MAE est établi ;
- le taux de réduction retenu pour les exigences complémentaires MAE est obtenu en effectuant la somme des taux de réduction retenu pour chacune des exigences complémentaires MAE ;
- le taux de réduction retenu pour les exigences complémentaires MAE est comparé au taux de réduction au titre de la conditionnalité de base. Le taux le plus élevé s'applique.

Ainsi, pour un titulaire d'engagements MAE contractés à partir de 2007, le taux de réduction total appliqué à ses aides du second pilier soumises à conditionnalité (ICHN, MAE souscrite à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux) est égal au taux le plus élevé entre le taux de réduction spécifique aux exigences complémentaires MAE et le taux de réduction au titre de la conditionnalité de base.

Exemple n°1 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « santé-productions végétales », l'exploitant étant titulaire d'engagements MAE contractés en 2009 ; sont relevées :

- 2 non-conformités à 1% au titre des exigences de base (sans remise en conformité possible) ;
- 2 non-conformités à 1% et 3% au titre de l'exigence complémentaire MAE (sans remise en conformité possible) ;

Le taux de réduction retenu pour les exigences de bases est donc de 1% et s'applique à toutes les aides de l'exploitation soumises à conditionnalité.

Le taux de réduction retenu pour les exigences complémentaires est de 3% et s'applique à toutes les aides du second pilier soumises à conditionnalité.

⁶³ Une seule anomalie est pondérée à 3 % pour l'exigence complémentaire MAE « pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

⁶⁴ Sauf en cas d'anomalie répétée (cf point 3.6)

Le taux de réduction des aides du second pilier sera de 3%.

Exemple n°2 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul domaine « environnement », l'exploitant étant titulaire d'engagements MAE contractés en 2010 ; sont relevées :

- 1 non-conformité intentionnelle au titre des exigences de base ;*
- 1 non-conformité à 3% au titre de l'exigence complémentaire MAE ;*

Le taux de réduction retenu pour les exigences de bases est de 20% et s'applique à toutes les aides de l'exploitation soumises à conditionnalité.

Le taux de réduction retenu pour les exigences complémentaires est de 3% et s'applique à toutes les aides du second pilier soumises à conditionnalité.

Le taux de réduction des aides du second pilier sera de 20%.

Exemple n°3 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur les deux domaines « environnement » et « santé-productions végétales », l'exploitant étant titulaire d'engagements MAE contractés en 2010 ; sont relevées :

Domaine « environnement » :

- 2 non-conformités à 1% au titre des exigences de base (sans remise en conformité possible) ;*
- 2 non-conformités à 1% et 3% au titre de l'exigence complémentaire MAE (sans remise en conformité possible) ;*
- Domaine « santé-productions végétales » :*
 - 1 non-conformité à 1% au titre des exigences de base (sans remise en conformité possible) ;*
 - 1 non-conformité à 1% au titre de l'exigence complémentaire MAE (sans remise en conformité possible).*

Le taux de réduction retenu pour les exigences de bases est donc de 2% et s'applique à toutes les aides de l'exploitation soumises à conditionnalité.

Le taux de réduction retenu pour les exigences complémentaires est de 4% et s'applique à toutes les aides du second pilier soumises à conditionnalité.

Le taux de réduction des aides du second pilier sera donc de 4% (i.e. le taux le plus élevé entre le taux calculé pour le premier pilier et le taux calculé pour le second pilier).

4.6) TAUX DE RÉDUCTION ET ANOMALIES COMMUNES À LA CONDITIONNALITÉ ET À L'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES DITES « ANOMALIES A DOUBLE PORTÉE »

Lors des contrôles conditionnalité, une même anomalie peut entraîner une réduction des aides au titre des règles d'éligibilité et une réduction des aides soumises à conditionnalité. Ces anomalies sont dites à « double portée ». Il s'agit notamment des contrôles des sous-domaines « identification bovine » et « identification ovine ».

L'article 77 du Règlement (CE) 1122/2009 de la Commission prévoit que :

- les sanctions au titre de l'éligibilité sont appliquées dans tous les cas,*
- qu'il ne peut y avoir double pénalisation d'une même aide au titre d'une même anomalie.*

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées et dans un second temps :

- s'agissant d'une aide du premier pilier⁶⁵, le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie. Il s'applique sur toutes les aides de l'exploitation, sauf sur l'aide réduite au titre de l'éligibilité ;***

⁶⁵ Article 77 du R.(CE) n°1122/2009

- s'agissant d'une aide du RDR, le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie. Il s'applique sur toutes les aides de l'exploitation, y compris sur l'aide réduite au titre de l'éligibilité⁶⁶.

NB : Une anomalie à double-portée pourra, le cas échéant, permettre de qualifier une anomalie comme répétée au cours des deux années suivantes.

Certaines anomalies « conditionnalité » étant définies en fonction de l'effectif d'animaux concernés (par exemple : entre 4 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée), l'effectif des animaux relevé en anomalie peut alors être constitué à la fois d'animaux déclarés et d'animaux non déclarés.

- si parmi les animaux en anomalie, certains sont déclarés et entraînent une réduction « éligibilité », alors l'anomalie sera retenue dans l'établissement du taux de réduction « conditionnalité » pour tous les animaux relevés en anomalie ; mais le taux de réduction ne s'appliquera pas à l'aide qui aura déjà fait l'objet d'une réduction ;

- si aucun des animaux en anomalie n'est déclaré pour une prime, l'anomalie sera prise en compte au titre de la conditionnalité.

Exemple 1 : un éleveur bovin détient 50 femelles éligibles et 40 droits à la PMTVA.

Lors du contrôle sur place, une anomalie est relevée : 6 animaux n'ont pas de boucle.

Les animaux sont considérés comme non bénéficiaires de la PMTVA et il n'y a pas de réduction éligibilité.

L'anomalie conditionnalité « Entre 4 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) » est retenue et entre dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.

Le taux de réduction s'applique sur toutes les aides soumises à conditionnalité, y compris la PMTVA.

Exemple 2 : un éleveur bovin détient 50 femelles éligibles et 40 droits à la PMTVA.

Lors du contrôle sur place, une anomalie est relevée : 15 animaux n'ont pas de boucle.

10 animaux sont considérés comme non bénéficiaires de la PMTVA et 5 comme établis. Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 5 animaux.

L'anomalie conditionnalité : « Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) » est retenue pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité qui ne portera pas sur la PMTVA déjà sanctionnée au titre de l'éligibilité.

Exemple 3 : un éleveur détient 500 brebis et en déclare 450 pour l'aide aux ovins

Lors du contrôle sur place, 20 animaux n'ont aucun repère.

Les animaux sont considérés non déclarés à la PPR. Il n'y a pas de réduction éligibilité.

L'anomalie conditionnalité « Absence totale d'éléments d'identification : entre 15 et 49 animaux et plus de 1 % des animaux » est retenue (sous réserve que l'âge des animaux relevés ont plus de 6 mois) et entre dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.

Le taux de réduction s'applique sur toutes les aides soumises à conditionnalité, y compris la PPR.

Exemple 4 : un éleveur détient 50 chèvres et demande à l'aide aux caprins pour ses 50 chèvres.

Lors du contrôle, 10 animaux ne sont pas identifiés.

Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 10 animaux.

⁶⁶ Les aides du RDR peuvent faire l'objet d'un cumul des réductions au titre de l'éligibilité et au titre de la conditionnalité.

L'anomalie conditionnalité « Absence totale d'éléments d'identification : entre 1 et 14 animaux » est retenue (sous réserve que l'âge des animaux relevés ont plus de 6 mois) pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité mais le taux de réduction ne s'appliquera pas à l'aide aux caprins.

Exemple 5 : un éleveur détient 55 brebis et en déclare 50 à la PPR

Lors du contrôle sur place 10 animaux ne sont pas identifiés.

5 animaux sont considérés comme non déclarés et 5 comme déclarés. Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 5 animaux.

L'anomalie « Absence totale d'éléments d'identification : entre 1 et 14 animaux » est retenue (sous réserve que l'âge des animaux relevés ont plus de 6 mois) pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité, mais le taux de réduction ne s'appliquera pas à la PPR.

4.7) TAUX DE RÉDUCTION EN CAS D'ANOMALIE(S) RÉPÉTÉE(S)

Toutes les anomalies sont regroupées au sein de groupes d'anomalies définis en annexe 6. Une anomalie est considérée comme « répétée » lorsque celle-ci ou l'une des anomalies du même groupe d'anomalies a été constatée plus d'une fois au cours d'une période de trois années consécutives.

Lors des précédentes campagnes et en 2014, les évolutions apportées ont conduit à la suppression d'anomalies, la modification du libellé ou l'ajout d'anomalies. Ces modifications doivent être prises en compte pour l'appréciation de la répétition.

4.7.1) Première répétition en 2014

4.7.1.1) Règles générales

En cas d'anomalie répétée, le calcul du pourcentage de réduction pour une non-conformité répétée correspond à la multiplication par trois du pourcentage de réduction calculé pour cette anomalie constatée seule, l'année du contrôle⁶⁷.

Lorsque plusieurs non-conformités sont constatées dans le même groupe d'anomalies (cf. liste des groupes d'anomalies en annexe 6), le pourcentage de réduction est calculé pour ces anomalies sur l'année du contrôle, puis multiplié par trois.

Lorsque plusieurs non-conformités, répétées ou non, sont constatées, les pourcentages respectifs qui résultent des anomalies répétées et non répétées sont additionnés, dans la limite de 15%.

Les étapes du calcul (fait automatiquement dans le logiciel) sont les suivantes :

- en 2014, constat, de la répétition d'une ou plusieurs non-conformité(s) déjà constatée(s) en 2012 ou en 2013, au sein d'un même groupe d'anomalies,
- pour chaque groupe d'anomalies répétées, calcul du pourcentage de réduction conditionnalité, comme si l'anomalie ou les anomalies répétée(s) avai(en)t été constatée(s) seule(s) l'année du contrôle,
- pour chaque groupe d'anomalies répétées, multiplication de ce pourcentage par trois afin d'obtenir « le pourcentage de réduction pour non-conformité répétée »,
- si en 2014, d'autres anomalies, ne constituant pas une non-conformité répétée, sont relevées, calcul du pourcentage de réduction qu'auraient engendré ces anomalies si elles avaient été constatées sans les non-conformités répétées,
- le taux de réduction conditionnalité pour l'année 2014, plafonné à 15% (sauf en cas de constat d'anomalie intentionnelle), correspond à l'addition de ces différents pourcentages.

⁶⁷ Article 71.5 1er alinéa du R(CE) n° 1122/2009

Exemple 1 : contrôle d'une exploitation sur le domaine environnement

2012 : constat des anomalies suivantes :

1. relevé d'une anomalie « accord écrit incomplet » au titre du sous-domaine « boues »
2. relevé d'une anomalie « non-respect des distances d'épandage » au titre du sous-domaine « nitrates »

2014 : contrôle du domaine environnement et constat des anomalies suivantes :

1. relevé d'une anomalie « accord écrit incomplet » au titre du sous-domaine « boues »

Il s'agit d'une non conformité répétée (anomalie 1 en 2012). Cette non-conformité constatée seule en 2014, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% ;

2. relevé d'une anomalie « non-respect des distances d'épandage » au titre du sous-domaine « nitrates »

Il s'agit d'une non conformité répétée (anomalie 2 en 2012). Cette non-conformité constatée seule en 2012, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% ;

3. relevé d'une anomalie « capacité de stockage insuffisante » au titre du sous-domaine « nitrates » qui entraîne un pourcentage de réduction conditionnalité de 3% (anomalie non-répétée).

Le taux de réduction des aides en 2014 est de : $3\% + 3\% + 3\% = 9\%$.

Exemple 2 : contrôle d'une exploitation sur le domaine « environnement » (cas de répétition d'une « nouvelle » anomalie l'année du constat, situation possible notamment en 2014)

2012 : constat de l'anomalie suivante :

relevé d'une anomalie « non-respect des distances d'épandage » au titre du sous-domaine « nitrates ».

2014 : constat de l'anomalie suivante :

relevé d'une anomalie « épandage sur un sol détrempe, inondé, gelé ou enneigé ».

Il s'agit, en 2014, d'une non conformité répétée. En effet, bien que créée en 2014, cette anomalie fait partie du même groupe d'anomalies que l'anomalie relevée en 2012. Cette non-conformité constatée seule en 2014, entraîne un pourcentage de réduction de 3% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 9% ;

Le taux de réduction des aides en 2014 est de 9%.

Exemple 3 : contrôle d'une exploitation sur le domaine « santé – productions animales » chez un éleveur d'ovins (500 animaux)

2012 : constat des anomalies suivantes :

1. relevé d'une anomalie « Absence d'un document de recensement annuel à jour : recensement non réalisé »
2. relevé d'une anomalie « Absence totale d'éléments d'identification : entre 15 et 49 animaux ». Lors du contrôle, le comptage des animaux non identifiés aboutit au résultat suivant : 46 ovins.

2014 : constat des anomalies suivantes (l'éleveur détient 512 ovins dont 483 ont plus de 6 mois) :

1. relevé d'une anomalie « Absence de document de recensement annuel à jour : recensement présent à l'EdE, absent du registre ».

Il s'agit d'une non conformité répétée. Cette anomalie fait partie du même groupe d'anomalies que l'anomalie 1 relevée en 2012. Cette non-conformité constatée seule en 2014, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% ;

2. relevé d'une anomalie « Absence totale d'éléments d'identification : entre 15 et 49 animaux et plus de 1 % des animaux » de plus de 6 mois.

Il s'agit d'une répétition (anomalie 2 en 2012). Cette anomalie constatée seule en 2014, entraîne un pourcentage de réduction de 3% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 9%.

3. relevé d'une anomalie « Absence totale d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux » au titre du sous-domaine « paquet hygiène – productions animales »

Il ne s'agit pas d'une répétition. Cette non conformité entraîne un pourcentage de réduction de 5%.

Un seul domaine est contrôlé. Le taux de réduction retenu pour les anomalies non-répétées est de 5%. Le taux de réduction à prendre en compte pour les anomalies répétées est de 12% (i.e. 9% + 3%).

Le taux de réduction des aides 2014 calculé est de 17% (i.e. 5% + 12%), plafonné à 15 %.

4.7.1.2) Première répétition et anomalies intentionnelles

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est répétée, le taux de réduction des aides au titre de la conditionnalité est de 100% pour l'année civile concernée⁶⁸.

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est constatée et constitue une répétition d'une anomalie non intentionnelle, le taux de réduction conditionnalité sera de 20% pour cette anomalie répétée (cf. point 4.7.2.1).

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est constatée et que par ailleurs des anomalies répétées (non intentionnelles) sont constatées, le taux de réduction conditionnalité sera calculé en additionnant le taux de réduction pour les anomalies répétées au taux de réduction pour l'anomalie intentionnelle, dans la limite de 100 %.

Exemple 1 : contrôle des BCAE

2012 : constat de l'anomalie « Entretien non conforme aux règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux »

2014 : Deux anomalies sont constatées :

1. anomalie « Entretien des terres cultivées non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux et/ou aux pratiques culturales locales sur moins de 10 % de l'ilôt ou moins de 0,5 hectare pour au moins un ilôt observé » : anomalie répétée, car elle appartient au même groupe d'anomalies que l'anomalie « Entretien non conforme aux règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux » constatée en 2012.

L'anomalie 1, constatée seule en 2014, entraîne un pourcentage de réduction de 3%. Ce pourcentage est multiplié par 3, soit 9% en 2014,

2. anomalie « Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation » : il s'agit d'une anomalie intentionnelle constatée pour la 1^{ère} fois en 2014.

Le taux de réduction de l'anomalie n°2 est fixé à 20%.

Pour 2014, le taux de réduction conditionnalité correspond à la somme des deux taux calculés, soit 9% + 20% = 29%.

Exemple 2 : situation strictement identique à l'exemple 3 du point 4.7.1.1 ci-dessus avec un ajout en 2014 :

4. relevé d'une anomalie intentionnelle (par exemple « Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse »)

Il ne s'agit pas d'une répétition. Cette non conformité entraîne un pourcentage de réduction fixé à 20%.

⁶⁸ Article 72 du règlement CE 1122/2009

Compte-tenu de l'anomalie intentionnelle, le taux de réduction des aides 2014 calculé n'est pas plafonné à 15%.

Le taux de réduction conditionnalité est calculé en additionnant le taux de réduction pour les anomalies répétées (12%) au taux de réduction pour l'anomalie intentionnelle (20%) (en présence d'une intentionnelle sur le domaine, les anomalies non répétées ne sont pas prises en compte).

Le taux de réduction des aides 2014 calculé est de 32%.

Exemple 3 : exemple de calcul du taux de réduction avec plusieurs domaines contrôlés, des répétitions et une anomalie intentionnelle

En 2012, le domaine « protection animale » est contrôlé. Les constats suivants sont relevés :

- anomalie A à 1% (pas de remise en conformité possible)
- anomalie B à 3%
- anomalie C à 3%

Le taux de réduction des aides 2012 est de 3%.

En 2014, les domaines « protection animale » et « santé – productions animales » sont contrôlés.

Dans le cadre du domaine « protection animale », les constats suivants sont relevés :

- anomalie A, qui constitue une répétition, soit 3%
- anomalie B, qui constitue une répétition, soit 9%
- anomalie C, qui constitue une répétition, soit 9%
- anomalie D à 3% (qui n'est pas une non-conformité répétée)

Dans le cadre du domaine « santé – productions animales », les constats suivants sont relevés :

- deux anomalies intentionnelles fixées à 20%
- anomalie E à 5%

Le taux de réduction pour les anomalies répétées et non répétées est de 15% ($3\% + 9\% + 9\% + 3\% = 24\%$, plafonné à 15%).

Compte tenu de l'anomalie intentionnelle, le taux de réduction des aides 2014 calculé est de 35% ($20\% + 15\%$).

Exemple 4 : exemple de calcul du taux de réduction avec plusieurs domaines contrôlés, des répétitions et une anomalie intentionnelle

En 2014, les constats suivants sont relevés :

- domaine A : une anomalie à 3%, une anomalie intentionnelle (20%) et une anomalie répétée à 15% ;
- domaine B : une anomalie à 5% et une anomalie répétée à 15% ;
- domaine C : une anomalie à 5%.

Sur le domaine A, le pourcentage de réduction (hors répétition) est de 20% ($20\% + 3\%$, ramené à 20%).

Sur les domaines B et C, le pourcentage de réduction des anomalies non répétées est de 5% ($5\% + 5\%$, plafonné à 5%).

Le pourcentage de réduction des anomalies répétées et non répétées est de 15% ($5\% + 15\% + 15\%$, plafonné à 15%).

Le taux de réduction des aides 2014 calculé est de 35% ($20\% + 15\%$).

4.7.1.3) Première répétition et anomalies à double-portée

La règle générale de calcul pour les anomalies répétées est appliquée. L'anomalie à double-portée est retenue au titre de la conditionnalité et le taux de réduction de l'aide s'applique à toutes les aides de la

conditionnalité, hormis l'aide concernée si une sanction au titre de l'éligibilité est déjà appliquée sur cette aide.

4.7.1.4) Première répétition avec l'ensemble des anomalies à 3% constatées

Si, pour un même domaine, l'ensemble des anomalies à 3% pouvant être constatées est répété en année 2014 (constat déjà relevé en 2012 ou en 2013), la règle de calcul appliquée pour chacune des anomalies répétées s'applique, le résultat final étant plafonné à 15%.

Si en 2014, pour un même domaine, l'ensemble des anomalies à 3% concernant l'exploitation est constaté avec, parmi elles, une anomalie répétée, alors :

- le pourcentage de réduction est calculé pour l'anomalie répétée (anomalie constatée seule en 2014 et multiplication de ce pourcentage par trois),
- le pourcentage de réduction attribué aux autres anomalies est de 5% (toutes les anomalies à 3% constatées).

Le taux de réduction des aides est la somme des différents pourcentages calculés dans la limite de 15%.

Exemple : Domaine « santé-productions végétales »

2012 : deux anomalies sont relevées :

- utilisation de produit sans AMM (3%)
- non-respect des limites maximales de résidus de pesticides (3%)

2014 : toutes les anomalies à 3% pouvant être relevées sur le domaine sont constatées :

- utilisation de produit sans AMM pour l'usage : utilisation d'un produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée ; 1^{er} anomalie répétée, soit $3\% \times 3 = 9\%$
- non-respect des limites maximales de résidus de pesticides, 2nd anomalie répétée, soit $5\% \times 3 = 15\%$
- constat de toutes les anomalies à 3% pouvant être relevées, soit 3% avec augmentation du taux à 5%, toutes les anomalies à 3% étant relevées

Le taux de réduction conditionnalité pour 2014 est donc de $9\% + 15\% + 5\% = 29\%$, limité à 15%.

4.7.2) Deuxième répétition en 2014

4.7.2.1) Règles générales

Lorsqu'une anomalie est répétée pour la seconde fois en 2014 (constat d'une anomalie du même groupe en 2012 ou 2013), le pourcentage de réduction conditionnalité pour ce groupe d'anomalies répétées est égal à trois fois le pourcentage de réduction calculé pour la répétition précédente.

Si le pourcentage calculé pour la répétition précédente était inférieur à 15%, le taux de réduction 2014 est plafonné à 15%. Si le pourcentage établi en 2014 pour la répétition est de 15%, l'exploitant est informé qu'en cas de nouvelle répétition il sera considéré qu'il a agi intentionnellement.

Si le pourcentage calculé pour la répétition précédente était plafonné à 15% (par exemple pour un calcul avant plafonnement à 27%), il est considéré que la nouvelle répétition est intentionnelle (l'exploitant en a été averti suite à la répétition précédente) et le taux de réduction conditionnalité pour l'année 2014 est égal à trois fois le résultat de la multiplication précédant l'application de la limite de 15% (dans l'exemple, $27\% \times 3 = 81\%$)⁶⁹. En cas de répétition ultérieure à la répétition qualifiée intentionnelle, le taux appliqué sera de 100%.

⁶⁹Articles 71 et 72 du R. 1122/2009

4.7.2.2) Seconde répétition accompagnée d'une première répétition et d'anomalies non répétées

Le pourcentage de réduction de chacun de ces types d'anomalies est calculé de manière individuelle selon les règles propres à chaque type d'anomalie (anomalies non répétées, première ou seconde répétition).

Le taux de réduction conditionnalité est ensuite calculé en additionnant les différents taux ainsi obtenus et en les plafonnant à 15 %.

Si une anomalie intentionnelle est également constatée, le taux de réduction global est la somme des anomalies répétées et de l'anomalie intentionnelle.

Exemple :

Sont constatées, sur le domaine A : une anomalie non répétée à 1%, une anomalie répétée à 9% (première répétition d'une anomalie à 3%), une anomalie répétée à 15% (seconde répétition d'une anomalie à 3%, soit 3x3x3, résultat plafonné à 15%) et une anomalie intentionnelle à 20%.

Le taux de réduction des anomalies non répétées est de 20% (20% + 1%, ramené à 20%).

Le taux de réduction des anomalies répétées est de 15% (15% + 9%, résultat plafonné à 15%).

Le taux de réduction appliqué est de 35% (i.e. 20% + 15%).

4.8) Taux de réduction et contrôle induit (cas d'anomalies constatées en dehors d'un contrôle conditionnalité)⁷⁰

Des cas de non-conformité à un ou des actes de l'annexe II ou III du R. (CE) n° 73/2009 peuvent être constatés sur une exploitation demandeuse d'aides soumises à conditionnalité, hors contrôle conditionnalité par :

- un organisme de contrôle désigné au titre de la conditionnalité (DDT(M), DRAAF-SRAL, DD(CS)PP, DR ASP),
- un organisme de contrôle réglementaire qui a la compétence juridique, en dehors de la conditionnalité, pour le contrôle du texte concerné (par exemple, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour le respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement).

NB : la transmission des cas de non-conformité constatés en dehors des contrôles conditionnalité par un organisme non compétent au titre de la conditionnalité ne constitue pas une obligation réglementaire.

Les non-respects de la réglementation caractérisés dans le cadre de contrôles induits sont retenus au titre de la conditionnalité s'ils correspondent à des non-conformités couvertes par le champ d'application de la conditionnalité (cf. anomalies mentionnées dans les grilles conditionnalité, quelle que soit la réduction correspondante : 1%, 3%, 5%, anomalie intentionnelle ou anomalie mineure).

S'agissant d'une anomalie mineure, le fait que le constat soit réalisé dans le cadre d'un contrôle induit, ne remet pas en cause la possibilité d'une remise en conformité donc, le cas échéant, l'absence de réduction des aides.

Le taux de réduction conditionnalité sera calculé en appliquant **le pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité.**

Si les cas de non conformité ne sont pas suffisamment détaillés pour pouvoir être qualifiés d'anomalies au sens de la conditionnalité, alors le constat sera obligatoirement un motif de mise en contrôle orienté au titre de la conditionnalité pour la campagne de contrôle en cours ou à défaut pour la campagne suivante.

⁷⁰ Cf circulaire relative aux contrôles

4.9) TAUX DE RÉDUCTION ET TRANSFERTS D'EXPLOITATION OU CHANGEMENT DE STATUT AU COURS D'UNE ANNÉE CIVILE

4.9.1) Transfert de terres

En cas de transfert des terres, l'exploitant qui dépose le dossier « surface » est responsable des anomalies conditionnalité relevées sur ses terres pour l'année civile. Ce dispositif concerne les domaines :

- « BCAE »

toutes les BCAE sauf la BCAE « prélèvement à l'irrigation »,

- « santé - productions végétales »

toutes les exigences de la grille « utilisation des produits phytopharmaceutiques »,

l'exigence « bonnes pratiques d'hygiène » de la grille « paquet hygiène-productions végétales »,

le respect des dispositions réglementaires en matière de ZNT de la grille « exigence complémentaire MAE » ;

- « environnement »

toutes les exigences de la grille « nitrate » exceptées « respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable », « la présence de capacité de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches »

aucune exigence pour la grille exigences complémentaires MAE

L'analyse de la responsabilité sera différente selon qu'il y a transfert de la totalité des terres ou transfert de quelques parcelles, certaines exigences s'appréciant à l'échelle de l'exploitation.

Exemple : un exploitant dépose une demande d'aide au 15 mai et transfère ses terres au 20 mai. Un contrôle conditionnalité effectué au 30 septembre relève une anomalie sur le respect des dispositions réglementaires en matière de ZNT.

Le taux de réduction conditionnalité est calculé pour l'exploitant qui a déposé la demande d'aide pour l'année civile.

4.9.2) Transfert ne concernant pas les terres

Pour tout transfert, après la réalisation d'un contrôle conditionnalité, ne concernant pas les terres, le taux de réduction conditionnalité est appliqué sur les seules aides perçues ou à percevoir par l'agriculteur responsable de l'anomalie lors du contrôle.

4.9.3) Changement de statut

Pour tout changement de statut, après la réalisation d'un contrôle conditionnalité, le taux de réduction conditionnalité est appliqué sur les seules aides perçues ou à percevoir par l'agriculteur responsable de l'anomalie lors du contrôle.

Exemple : un éleveur est contrôlé avec des anomalies sur l'IPG bovine en février 2014 et entre en GAEC en avril 2014. Il a déposé une seule demande de PMTVA en mars 2014.

Le GAEC dépose une demande PMTVA en mai 2014 (pour d'autres animaux que ceux engagés par l'éleveur individuel).

Le taux de réduction conditionnalité calculé pour l'éleveur s'applique uniquement sur la PMTVA demandée par l'éleveur individuel.

Vous voudrez bien rendre compte sous le présent timbre des difficultés d'application rencontrées.

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Le Directeur général de l'alimentation

Catherine GESLAIN LANEELLE

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 - Modèle d'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles et aux BCAE

Ce document est un exemple d'arrêté préfectoral qui doit être élaboré par la DDT(M) et faire l'objet d'une information aux agriculteurs.

Les points surlignés en gris, en italique et entre crochets sont à définir au niveau local.

Les éléments *en italiques* sont des commentaires et relèvent le caractère obligatoire ou optionnel des dispositions à inscrire dans l'arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral une fois publié, doit être transmis au BSD à marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr

Ce projet d'arrêté fait référence au code rural et de la pêche maritime livre VI et à ses arrêtés de mise en œuvre en application desquels vous déterminez par arrêté préfectoral les règles locales à prendre en compte en matière de BCAE. Les arrêtés préfectoraux « BCAE » et « normes locales » peuvent utilement être mis en commun. Le projet d'arrêté préfectoral ci-dessous est un modèle sur lequel vous pourrez vous appuyer.

La réglementation communautaire (*article 34 point 2 du règlement (CE) n°1122/2009*) précise que « *la superficie totale d'une parcelle agricole peut être prise en compte à condition qu'elle soit utilisée entièrement suivant les normes usuelles de l'État membre ou de la région concernée* », ce qui rend possible la prise en compte d'éléments non cultivés, mais caractéristiques des « normes locales », lors des mesurages des superficies déclarées.

La réglementation communautaire prévoit également la possibilité (*article 34 point 3 du règlement (CE) n°1122/2009*) d'inclure dans la superficie totale de la parcelle agricole les éléments caractéristiques relevant des BCAE (notamment les particularités topographiques). L'annexe 4 de la présente circulaire présente les modalités de déclaration des éléments topographiques ainsi que les modalités de prise en compte de ces éléments dans la surface agricole déclarée.

Pour la compréhension des agriculteurs dans le cadre de leur déclaration de surfaces, il peut être nécessaire de définir au niveau départemental la possibilité d'inclure, dans certaines limites, des éléments, qui relèvent des normes locales.

La définition de normes locales ne constitue pas une obligation, mais une réponse à la nécessité de prendre en compte les usages habituels du département. L'absence d'arrêté préfectoral équivaut à l'affirmation qu'aucune norme locale n'a cours.

Concernant les bandes tampons le long des cours d'eau, l'entretien minimal des terres, la gestion des surfaces en herbe, le non brûlage des résidus de culture et la diversité des assolements, le préfet a la possibilité à titre exceptionnel et pour des raisons agronomiques, environnementales ou sanitaires et dûment justifiées d'autoriser certaines dérogations. Il faudra alors prendre soit un arrêté préfectoral spécifique avec une limitation de l'autorisation dans le temps, éventuellement un zonage soit une décision préfectorale individuelle (brûlage des chaumes).

Pour qu'un arrêté préfectoral soit valable, l'arrêté de délégation de signature du Préfet au DDT(M) doit être à jour et publié.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de [nom du département]

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM uniques») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011⁷¹ portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

⁷¹ Le R. 65/2011 abroge le R. 1975/2006 (intitulé inchangé)

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2012 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral [référence et date] portant délégation de signature au directeur départemental du territoire ou au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental du territoire / directeur départemental du territoire et de la mer :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er}

Bande tampon / cours d'eau (optionnel)

1^o. La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé figurent à l'annexe IV.

[Rappels :

-les cours d'eau ajoutés doivent présenter un intérêt particulier pour la protection de l'environnement

-comme précisé dans l'arrêté susvisé, si, à compter du 1^{er} janvier 2007, aucune liste complémentaire n'a été définie par arrêté préfectoral, les cours d'eau pointillés nommés figurant sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000 sont retenus en liste complémentaire.]

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation mentionnées à l'annexe III, seuls les canaux énumérés à cette annexe sont considérés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés (optionnel)

En application du 2^o de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

[Rappels :

- en cas d'ajouts de couverts, veillez à ce que ces couverts répondent bien aux critères des couverts autorisés sur les bandes tampons : ils doivent être herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané

- s'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère :

- si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés.

- si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.]

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1^o de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figurent en annexe XI.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien (obligatoire)

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

[Exemples :

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la prairie.]

En application du 3^o de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs [indiquer les dates d'interdiction de broyage et de fauchage pour les parcelles en gel]. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4

Diversité de l'assolement

(optionnel)

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour les cultures et dans les zones mentionnées à l'annexe VII afin d'améliorer la gestion de l'avifaune.

En application du 6° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, les dispositions des arrêtés [compléter par les références des arrêtés préfectoraux directive « Nitrates », des arrêtés définissant les plans de prévention des risques d'inondation et des arrêtés définissant les zones Natura 2000] relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements reproduites à l'annexe VIII s'appliquent .

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

(obligatoire)

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

La tolérance prévue à l'article 6 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié est portée à [X ares plafonnée à X% de la SAU de l'ilot] [la tolérance ne peut excéder 2 ares et 4% de la SAU de l'ilot] pour les motifs et les zones suivants [ou figurent en annexe à numéroter par la DDT]

Article 6

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

(obligatoire)

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le chargement minimal est fixé à [XXX UGB/HA] pour les zones [indiquer les zones départementales dans le texte ou en annexe à numéroter par la DDT].

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à [XXXX] ;

[Rappels :

Cet article vise les zones peu productives

Ni le rendement ni le taux de chargement ne pourront être égal à zéro

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA.]

Titre 2

Dispositions finales

Article 7

(obligatoire)

L'arrêté préfectoral [référence et date] fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de [nom du département] est abrogé

Article 8

(obligatoire)

Le directeur départemental du territoire / directeur départemental du territoire et de la mer de [nom du département] est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de [nom du département].

Annexe I du projet d'arrêté préfectoral
(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres
(obligatoire pour les principales productions du département)

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

3) Les surfaces plantées en vergers (notamment de prunes, de pêches et de poires) doivent respecter les règles concernant :
- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

Cette règle, définie au niveau national, peut être reprise à l'identique ou complétée du fait de particularités locales.

4) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Cette règle, définie au niveau national, pourra être reprise à l'identique ou complétée du fait de particularités locales.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais [délais à préciser], d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

Le cas échéant mais cette dérogation doit rester exceptionnelle, il peut être précisé que dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites), un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Ce couvert est considéré comme pérenne et n'est pas retenu comme couvert environnemental. [localiser précisément les zones sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national et préciser les règles d'entretien minimales].

5) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;

- les règles d'entretien concernent [préciser des règles d'entretien de ces cultures. Elles pourront s'appuyer sur les 2 prescriptions suivantes :

- absence de taille ou taille ancienne (supérieure à 4 ans) afin de réduire la ramure pour favoriser la fructification et la récolte,
- couvert végétal non entretenu (présence d'espèces indésirables telles que chardons, espèces ligneuses...).

6) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,

- les règles d'entretien concernent [préciser des règles d'entretien de ces cultures] par exemple, écartement minimal entre les rangs, désherbage mécanique obligatoire à partir de la troisième année d'implantation...

7) Les règles d'entretien ou les pratiques culturales locales des principales productions du département devant être mentionnées dans cette annexe, d'autres règles ou pratiques pourront être citées si besoin est.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a/ Les sols nus sont interdits.

Des dérogations peuvent être prévues par arrêté préfectoral pour des raisons et des périmètres précis : par exemple pour des périmètres de semences, pour des raisons de lutte collective ou de lutte contre l'incendie.

b/ Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

b/ Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes [citer les cultures dont les repousses seront interdites sur les surfaces en gel telles que le maïs, le tournesol, la betterave, pomme de terre etc.].

c/ Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines

- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

d/ La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : **[citer les prescriptions]**.

e/ L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet.

Vous pouvez intégrer ces dates dans le présent arrêté en y ajoutant les visas nécessaires et en abrogeant l'arrêté préfectoral « broyage » existant.

f/ L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : **[citer les espèces indésirables]** et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal : **[citer les organismes indésirables]**.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes : **[citer les prescriptions]**

Rappel : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

L'annexe IX rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture et aux services de la direction régionale en charge de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés. Ce document devra être adapté au niveau régional en fonction des espèces indésirables listées.

g/ Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins. **Ce couvert ne peut faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation.**

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du **[indiquer la date autorisée]** après le 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..),
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du **[indiquer la date autorisée en référence à la date habituelle de récolte du blé et au plus tôt le 15 juillet]** ;
- que la direction départementale des territoires (et de la mer) du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont :

[lister les espèces ou se référer au point précédent]

Rappels :

Les règles d'entretien (respect d'un taux de chargement minimal ou respect d'un rendement minimal sont définies à l'article 9 de l'arrêté BCAA de 13 juillet 2010 modifié et éventuellement complétées par l'article 7 du présent modèle d'arrêté préfectoral)

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Pour répondre aux prescriptions communautaires et conférer une base juridique aux constats, l'arrêté devra mentionner, pour les départements concernés, les bonnes pratiques locales concernant l'entretien des terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles et des paiements sylvo-environnementaux.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

[indiquer les espèces retenues dans les listes présentées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, en précisant les espèces autorisées le long des cours d'eau.]

[A titre d'information, si vous décidez de reprendre intégralement et sans le modifier le contenu de l'annexe 1 de l'arrêté susvisé, la liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

1. *brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;*
2. *Vous pouvez compléter cette liste par les espèces annuelle préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;*
3. *les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;*

Conformément au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, vous pouvez adapter la liste des couverts herbacés et/des dicotylédones mentionnées ° soit en retirant des couverts soit en complétant les listes mentionnées aux points 1, 2, 3 par des espèces herbacées ou des dicotylédones pertinentes en raison de particularités locales. Tout ajout d'espèces doit faire l'objet d'une demande de

validation préalable au bureau du foncier et de la biodiversité de la DGPAAT⁷². Sans réponse dans un délai d'un mois, la demande sera réputée validée.

Préciser les cahiers des charges des surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie et en jachère mellifère retenus au titre de l'article 2 du présent arrêté

Annexe III

Liste des cours d'eau retenus dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation
(optionnel)

Dans les zones d'aménagement hydraulique, au regard de la densité des canaux de [préciser le type de canaux : drainage, d'assèchement, d'irrigation...], ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :

[indiquer les caractéristiques des canaux retenus au titre du quatrième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national)].

Dans les zones de polder, au regard de la densité des canaux de [préciser le type de canaux : drainage, d'assèchement, d'irrigation...], ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :

[indiquer les caractéristiques des canaux retenus au titre du quatrième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national)].

Dans les zones d'irrigation, au regard de la densité des canaux de [préciser le type de canaux : drainage, d'irrigation...], ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :

[indiquer les caractéristiques des canaux retenus au titre du quatrième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national)].

Annexe IV

Liste complémentaire des types de cours d'eau
(optionnel)

[indiquer les caractéristiques des cours d'eau complétant la liste des cours d'eau au sens du 2° alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié (ou les localiser précisément sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national)].

Annexe V

Dispositions existantes applicables à la mesure bande tampon »

(optionnel)

(En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié)

[reproduire ou se référer aux dispositions applicables des arrêtés préfectoraux existants concernant : les normes usuelles retenues comme éléments fixes du paysage]

Annexe VI

« diversité de l'assolement »

(optionnel)

[Localiser, sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, les zones où l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour améliorer la gestion de l'avifaune et citer les cultures concernées.]

Annexe VII

Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité de l'assolement »

(optionnel)

[reproduire les dispositions applicables des arrêtés préfectoraux existants concernant :

- les dates d'implantation des couverts intermédiaires pour les parcelles engagées dans une mesure agroenvironnementale (1^{er} alinéa du point 4° de l'article 4 de l'arrêté national);

- mesures de la directive « Nitrates », des plan de prévention des risques d'inondation ou des zones Natura 2000 prévalant sur la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements- 2^{ème} alinéa du point 4° de l'article 4 de l'arrêté national]

Annexe VIII :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

[Informations permettant de compléter les annexes I et V de l'arrêté préfectoral BCAE]

⁷²Envoi de la demande à nathalie.guesdon@agriculture.gouv.fr avec copie au BSD à marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

[Précision : En cas de difficulté particulière, les DDT peuvent s'adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.]

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production : les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification : l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe IX :

Modalités d'entretien des particularités topographiques (Obligatoire)

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- *[préciser pour chacune des particularités topographiques les modalités d'entretien]*

- *[les cahiers des charges des surfaces en jachère faune sauvage ou en jachère fleurie : ce cahier des charges peut effectivement être différent de celui retenu au titre des surfaces retenues dans le cadre des bandes tampons (dont le couvert doit être herbacés, arbustif ou arborés, permanent et suffisamment couvrant).]*

[Rappel :

Les règles d'entretien prises par le présent arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.]

Annexe X

Liste des espèces invasives (obligatoire)

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes : *[préciser les espèces invasives]*.

Annexe 2 - Liste des plantes invasives (espèces avérées)

(Annexe IV de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Remarque : le robinier a été retiré de la liste en 2011

Annexe 3 - Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

(Annexe III C de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ⁷³ , bandes tampons pérennes enherbées ⁷⁴ situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ⁷⁵ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁷⁶ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Autres éléments surfaciques listés à l'annexe III-A de l'arrêté ministériel (niveau départemental)	1 ha = 1 ha de SET
Autres éléments linéaires listés à l'annexe III-A (de l'arrêté ministériel niveau départemental)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET

⁷³ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

⁷⁴ Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁷⁵ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁷⁶ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES RETENUES EN DEPARTEMENT

DDTM	Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
05	Prairies permanentes fauchées situées à une altitude supérieure à 1200 mètres Landes, parcours, alpages, estives déclarés comme tels dans le dossier PAC ne recevant ni intrant (fertilisant et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans et situés à une altitude supérieure à 800 mètres	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
08	Prairies permanentes humides localisées dans une ZNIEFF ou avec présence d'une espèce végétale Carex sp ou Juncus sp.	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
12	- Estives traditionnelles de montagne des petites régions agricoles AUBRAC et VIADEN situées sur les communes suivantes : Alpuech, Aurelle-Verlac, Cantoin, Cassuéjous, Codom d'Aubrac,, Curières, Graissac, Huparlac, Lacalm, Laguiole, Montpeyroux, Pomarols, Prades d'Aubrac, Saint Amand des Cots, Saint Chély d'Aubrac, Sainte Geneviève sur Argence, Saint Symphorien de Thenières, Soulagès Bonneval, La Terrisse, Vitrac en Viadène, Brommat, Campouriez, Lacroix-Barrez, Montézic, Mur de Barrez, Murois, Saint Hippohte, Taussac, Théronnels - Parcours de Causses comportant des éléments de biodiversité	Estives, parcours	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
17	Roselières des marais de la façade atlantique	Libellé de la culture attenante aux roselières	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface agricole utile de l'îlot
18	Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 1 à 5 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres
22-29-35-56	- Prairies littorales - Prairies humides, bas marais, landes humides et tourbières - Talus « breton » : levée de terre (talus) portant une haie ou une rangée d'arbres et comportant une zone de lisière située entre le pied du talus et le premier rang de culture, en couvert spontané ou implanté, différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde et propice à l'apparition de buissons et ronciers.	Prairies Prairies Libellé de la culture attenante au talus « breton »	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique Surface de l'élément - Pas de limite spécifique Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
27	Prairies permanentes humides localisées dans une ZNIEFF	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
34	Roselières	Libellé de la culture attenante aux roselières	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface agricole utile de l'îlot
36	Buttons de Brenne	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique

DDTM	Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
37	Prairies permanentes situées dans le périmètre du territoire MAET « prairie des vallées inondables Loire-Vienne-Indre »	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
43	Prairies permanentes situées à au moins 900 mètres d'altitude	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
51	Prairies permanentes localisées dans une ZNIEFF	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
53	Talus	Libellé de la culture attenante au talus	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
54	Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
55	Prairies remarquables de la zone ouest du parc naturel régional de Lorraine, du secteur de Commercy et de Dun sur Meuse	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
57	- Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées - Pelouses calcaires gérées par le conservatoire des sites lorrains et mis à disposition des agriculteurs	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
58	- Landes et parcours, forêts alluviales pâturées, et pelouses sableuses situées dans l'espace de liberté du lit majeur de la Loire ou de l'Allier, dénommés « Bords de Loire, Bords d'Allier » - En Morvan, zones d'intérêt écologique et floristique (hors site Natura 2000) prairies sèches, prairies para-tourbeuses et les formations arbustives pâturées définies dans le « Plan de Parc » du Parc Naturel Régional du Morvan	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
59	Fascines vivantes utilisées pour la protection de berges ou la lutte contre l'érosion	Libellé de la culture attenante aux fascines	Surface de l'élément avec un maximum de 2 mètres de large
62	Talus arborés ou herbacés, composés d'essences locales et non invasives situés à l'intérieur de l'îlot.	Libellé de la culture attenante au talus	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
63	Surfaces situées à au moins 900 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
66	Prairies permanentes, landes ou parcours situés dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides de Languedoc Roussillon réalisé par la DIREN en 1998	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique

DDTM	Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
67	<ul style="list-style-type: none"> - Prairies humides de la plaine d'Alsace soumises aux mesures agro-environnementales : : Rieds de l'III Rieds de la Zembs Rieds du Bruch de l'Andlau Rieds du Dachsbach Vallée de la Zorn Bande Rhénane Nord -Prairies du Val de Villé et de la vallée de la Bruche, - Prairies du parc régional des Vosges du Nord (PRVN), - Prairies des périmètres rapprochés et/ou des aires d'alimentation de captages de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (47 captages, ID_AAC 67001 à 67049) dans l'état du 09/04/2010. - Prairies du bassin versant de la Souffel, - Espaces naturels protégés (APPB et Réserves Naturelles) 	Prairies permanentes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
73	Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins 1000 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
74	Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins 1000 mètres d'altitude	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
76	<ul style="list-style-type: none"> - Fascines - Prairies humides 	Libellé de la culture attenante aux fascines Prairies permanentes	Surface de l'élément avec un maximum de 4 mètres de large et 10 mètres de longueur Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
85	Roselières des marais de la façade atlantique	Libellé de la culture attenante aux roselières	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface agricole utile de l'îlot
88	<ul style="list-style-type: none"> - Prairies remarquables bénéficiant de MAE territorialisées - Pelouses calcaires sur secteur de Neufchateau - Prairies, landes, alpages, estives situées à au moins 700 mètres d'altitude 	Prairies permanentes, landes, parcours, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'îlot.

Annexe 4 - Calcul du chargement (BCAE herbe) - Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans,	1
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0,15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,010
Lapines mères	0,020

Annexe 5 - Définitions illustrées des éléments topographiques

La HAIE

1 mètre linéaire = 100 m² de SET

La largeur maximale :

- ne pourra être supérieure à 10 mètres

Ses modalités d'entretien :

- seront fixées par arrêté préfectoral

Précisions :

- La haie ne peut pas être formée que d'arbres de hauts jets. Dans cette hypothèse, c'est un alignement d'arbres. Pour que cet alignement d'arbres puisse être considéré comme une haie, il faut qu'il soit complété par des arbustes buissonnants
- Comment est comptabilisée une haie qui sépare deux parcelles ?
 - ❑ si un seul exploitant déclare les 2 parcelles, la haie n'est comptabilisée qu'une seule fois au titre des particularités topographiques,
 - ❑ si la haie sépare deux parcelles exploitées par deux agriculteurs distincts, et que chacun assure la maîtrise de la partie joignante de sa parcelle, alors la haie peut être comptabilisée au titre des particularités topographiques pour les deux exploitants

Le verger haute-tige

1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET

Définition :

Le verger haute-tige est une prairie avec des animaux et sur laquelle il y a une activité arboricole.

Précisions :

- Le verger haute-tige a un coefficient de conversion élevé (1 ha correspond à 5 ha de SET) car il présente un intérêt environnemental bien défini :
 - ❑ production fruitière à faible intrant,
 - ❑ prairie
 - ❑ présence d'animaux.
- Le verger haute-tige a une densité de 30 à 100 arbres par hectare
- Une surface implantée en chênes truffiers n'est pas un verger haute tige.

La bordure de champ

1 ha de surface = 1 ha de SET

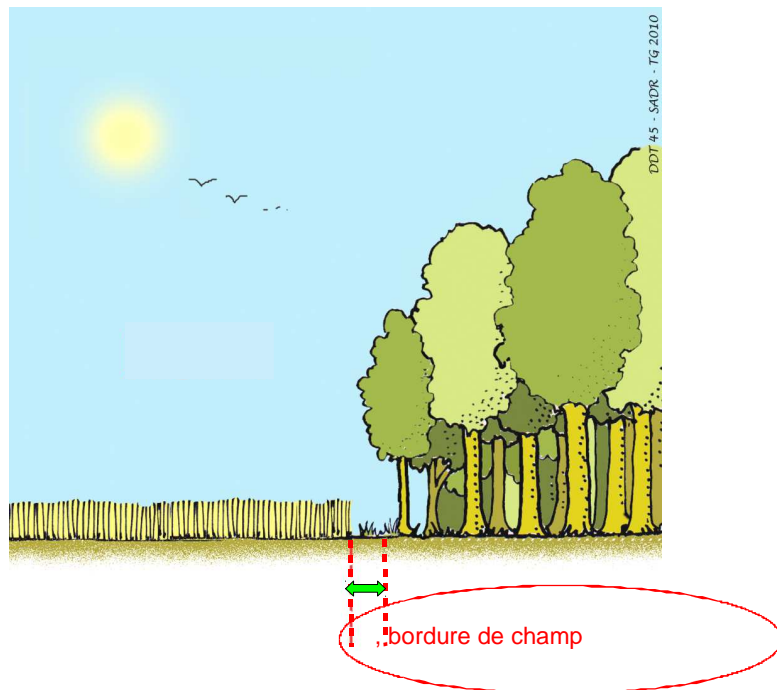
Définition :

C'est une bande végétalisée en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt.

Précisions :

- une bordure de champ ne peut pas être une culture valorisée commercialement,
- les implantations de miscanthus et les espèces invasives sont interdites.
- La bordure de champ se distingue de la bande tampon :

	Bande tampon	Bordure de champ
Largeur	au moins égale à 5 mètres	entre 1 et 5 mètres
Couvert	herbacé, arbustif ou arboré / permanent et suffisamment couvrant	Simple repousses / suffisamment couvrant
Entretien	Seul un travail superficiel du sol est admis	Labour autorisé



L'arbre isolé

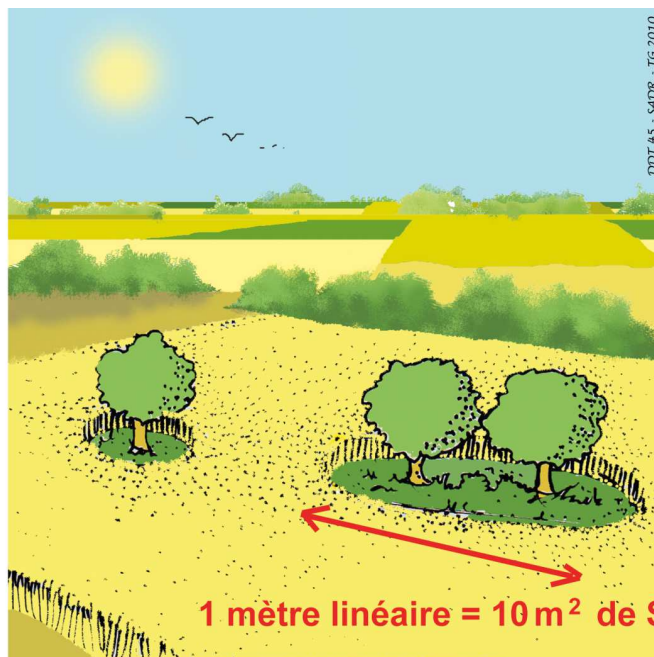
1 arbre = 50 m² de SET

Précisions :

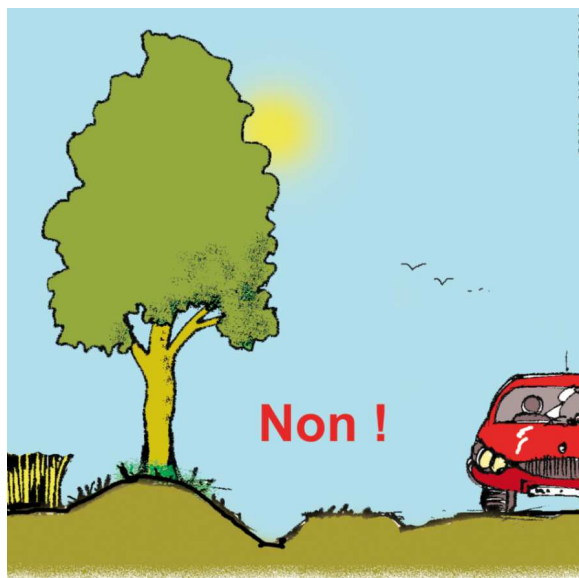
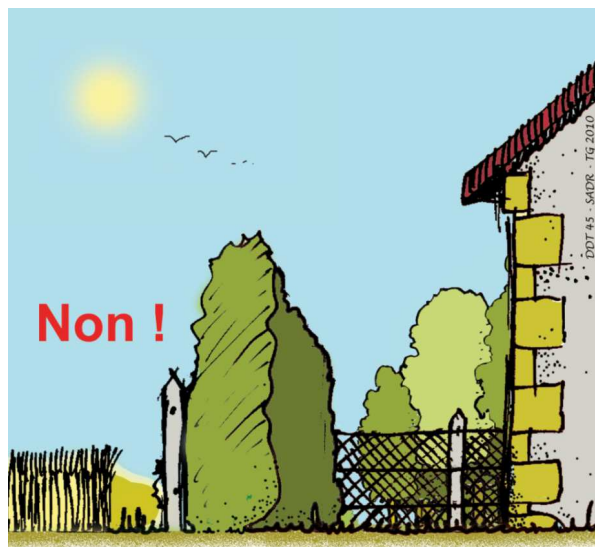
- Les arbres morts ne peuvent être acceptés au titre de particularité topographique

Arbres, alignements d'arbres

1 arbre
=
50 m²
de SET



***L'exploitant ne doit prendre en compte
que les particularités topographiques dont il a la maîtrise...***



Attention en ce qui concerne les particularités topographiques propriétés de particuliers, collectivités...

Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe

1 mètre de lisière = 100 m² de SET

Définition :

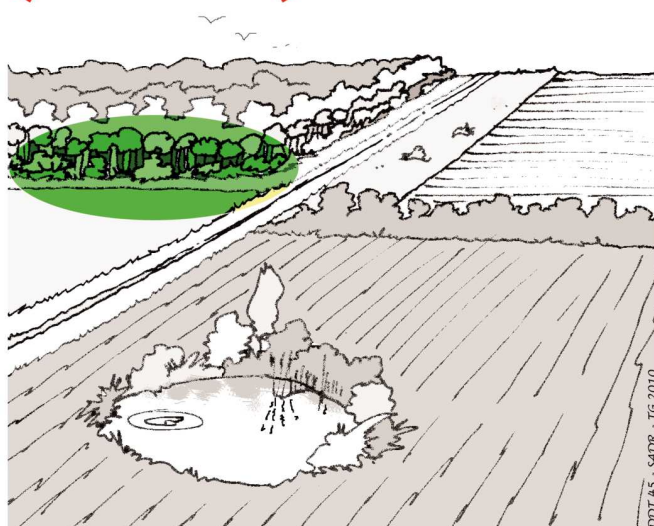
- Les arbres en groupes ou les bosquets sont des regroupements arborés et/ou arbustifs, la plupart du temps naturel ou implantés sans ordre
- La lisière de bois constitue le linéaire de séparation entre une parcelle agricole et un bois.

Précision

- Lorsque la parcelle et le bois sont séparés par un chemin, la lisière ne peut pas être prise en compte au titre des particularités topographiques.

Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe

1 ml = 100 m² de SET



Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers

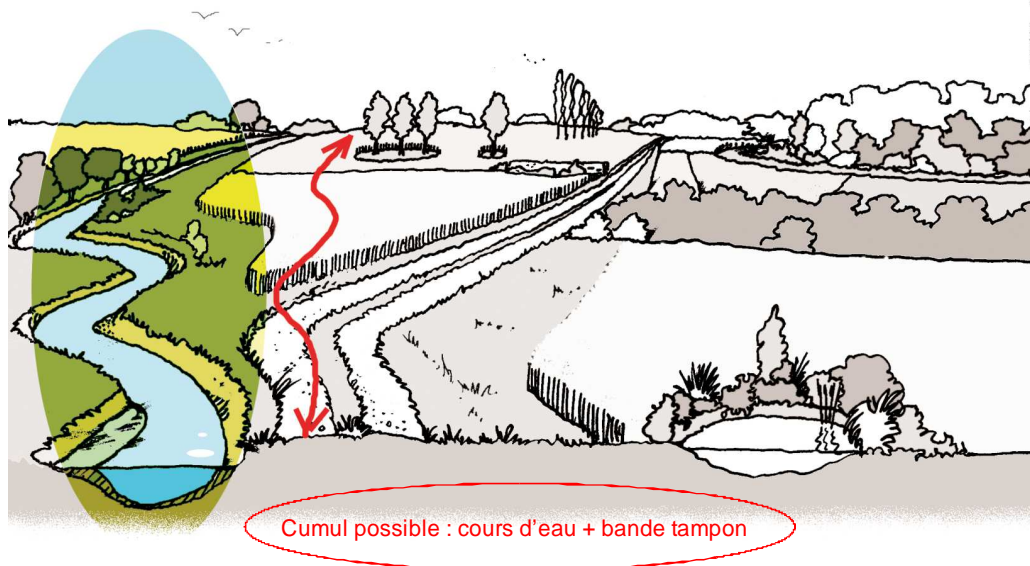
1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m² de SET

Précisions :

- les fossés de drainage sont assimilés à des fossés mais doivent être correctement entretenus
- le trou d'eau se distingue de la mare qui est un éco-système complexe et comporte une biodiversité animale et végétale importante

Fossés, cours d'eau, trous d'eau, affleurements de rochers

1 mètre linéaire = 10 m² de SET



Mares, lavognes

1 mètre de périmètre = 100 m² de SET

Définition :

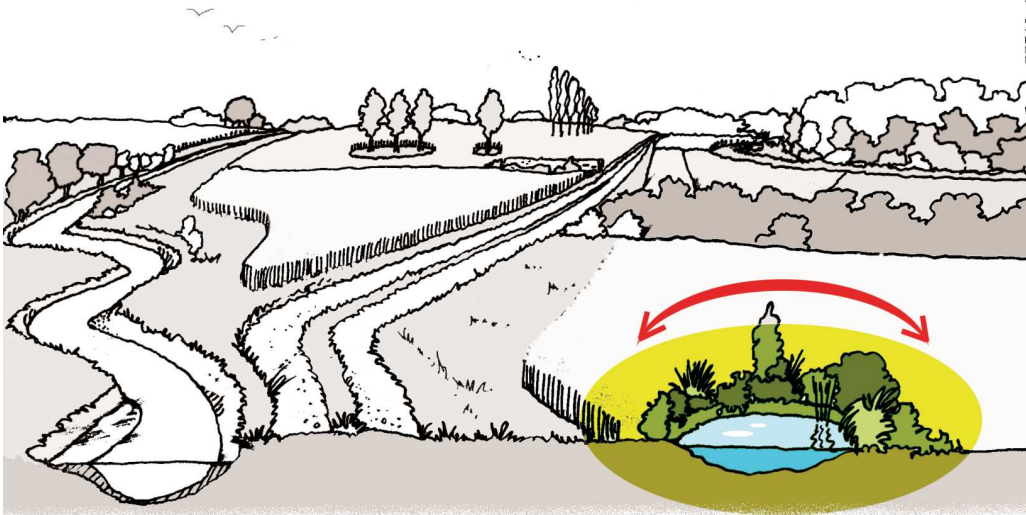
La mare constitue un éco-système complexe et comporte une biodiversité animale et végétale importante.

Précision :

L'étang peut être assimilé à une mare, mais l'agriculteur devra en avoir la maîtrise.

Mares

1 mètre de périmètre = 100 m² de SET



Zones herbacées mises en défens et retirées de la production

1 m de longueur = 100 m² de SET

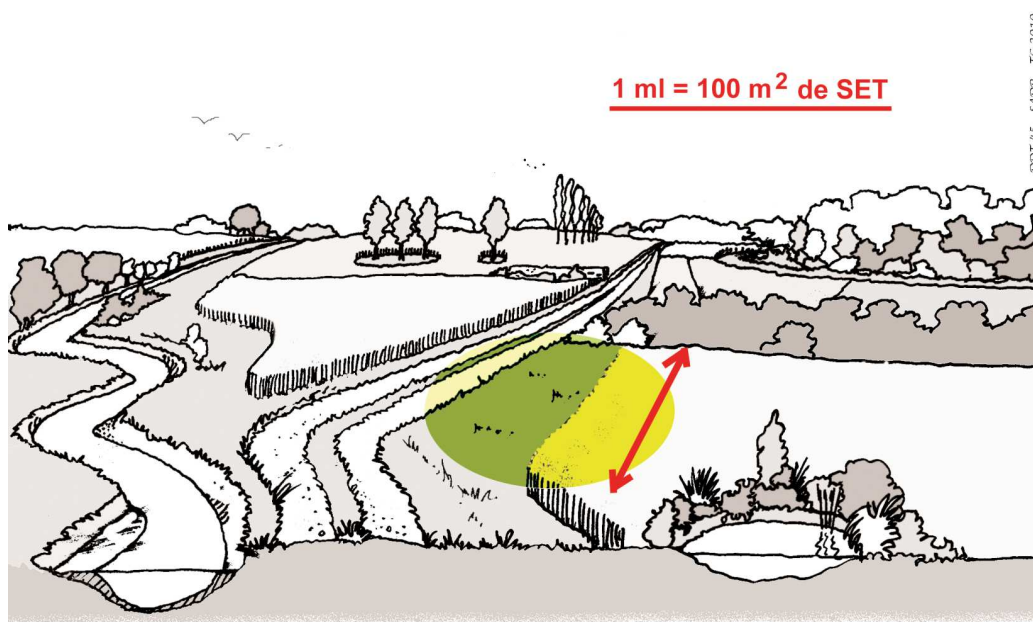
Définition :

Les zones herbacées mises en défens sont des surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers. Ces zones doivent être retirées de la production

Précision :

- les ronciers le long d'un fossé (sous réserve du respect de largeur) sont considérés comme des zones herbacées mis en défens et retirées de la production.

Zones herbacées mises en défens (*bandes de 5 à 10 m de large*)

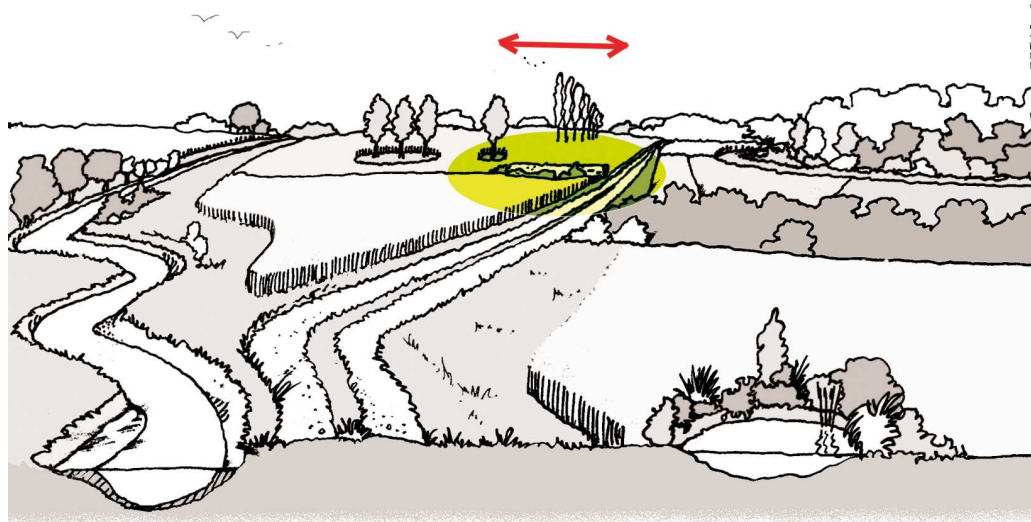


Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel

1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET

Murets, petit bâti rural traditionnel

1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET



L'agroforesterie et l'alignement d'arbres

1 mètre linéaire = 10 m² de SET

Définition :

L'alignement d'arbres est composé d'une ou deux rangées d'arbres de haut-jet plantés en ligne (brise vent, bordure de chemin).

Précisions :

- **L'alignement d'arbres ne doit pas être confondu avec les arbres en groupes ou les bosquets qui sont des regroupements arborés et/ou arbustifs, la plupart du temps naturel ou implantés sans ordre et sans valorisation de l'herbe ou sans culture associée.**
- **Une peupleraie ou un verger ne sont ni la somme de plusieurs alignements ni un regroupement d'arbres et ne peuvent être comptabilisés comme particularités topographiques**

Annexe 6 - Groupes d'anomalies pour la recherche d'une anomalie répétée

Environnement :

- 2 groupes d'anomalies pour la grille « oiseaux et habitats », un par point de contrôle :
 - respect des mesures de protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats ,
 - respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000.
- 1 groupe d'anomalies pour la grille « épandage de boues », regroupant les deux points de contrôle :
 - existence d'un accord écrit ou d'un contrat d'épandage entre l'agriculteur et le producteur de boues, accord complet et valide
- 9 groupes d'anomalies pour la grille « nitrates » , un par point de contrôle, :
 - respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit,
 - présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches,
 - respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable,
 - réalisation d'une analyse de sol,
 - respect du plafond annuel de 170 kg d'azote/ ha de surface épandable,
 - respect des conditions particulières d'épandage,
 - implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées dans les zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires,
 - présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien,
 - déclaration annuelle de flux d'azote.
- 5 groupes d'anomalies pour la grille exigences MAE complémentaires « fertilisation », un par point de contrôle,
 - existence d'un plan prévisionnel de fumure en zone vulnérable et hors zone vulnérable,
 - existence d'un cahier d'enregistrement en zone vulnérable et hors zone vulnérable,
 - absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates, par les phosphates,
 - hors zone vulnérable et pour les ICPE, non-respect des distances d'épandage.
 - existence d'un bilan global de fertilisation azoté en zone vulnérable.

BCAE

- 8 groupes d'anomalies, un par BCAE
 - bandes tampons le long des cours d'eau,
 - non brûlage des résidus de culture,
 - diversité des assolements,
 - prélèvement à l'irrigation,
 - entretien minimal de terres,
 - maintien des particularités topographiques,
 - gestion des surfaces en herbe,
 - protection des eaux souterraines contre la pollution.

Santé-productions végétales

- 4 groupes d'anomalies pour la grille « utilisation des produits phytopharmaceutiques », un par point de contrôle,
 - contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur,
 - utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché,
 - respect des exigences prévues par l'autorisation de mise sur le marché,
 - respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières.
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « paquet hygiène relatif aux productions végétales », un par point de contrôle,
 - registre pour la production végétale,
 - local phytosanitaire,
 - bonnes pratiques d'hygiène.
- 4 groupes d'anomalies pour la grille exigences MAE complémentaires « pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques », un par point de contrôle,
 - extension du registre pour la production végétale aux cultures non alimentaires,

- gestion et collecte des PPNU et des EVPP,
- recours à des distributeurs agréés pour l'achat de produits phytopharmaceutiques,
- formation des agriculteurs.

Santé-productions animales :

- 6 groupes d'anomalies pour la grille « paquet hygiène relatif aux productions animales », un par point de contrôle :
 - registre d'élevage,
 - stockage,
 - fiche d'information sur la chaîne alimentaire,
 - mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée
 - bonnes pratiques d'hygiène,
 - respect des règles d'hygiène, d'identification, de marquage et de vente des œufs.
- 1 seule anomalie pour la grille « interdiction d'utiliser certaines substances en élevage » :
 - résultats d'analyses du plan de surveillance.
- 1 seule anomalie pour la grille « lutte contre les maladies » :
 - notification des maladies.
- 2 groupes d'anomalies pour la grille « prévention, maîtrise et éradication des EST », un pour chaque point de contrôle :
 - respect des mesures de police sanitaire,
 - choix de l'aliment en fonction de l'espèce.
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « identification des bovins » impliquant un regroupement des deux derniers points de contrôle :
 - marquage des animaux,
 - notification des mouvements des animaux et existence et validité du registre,
 - cohérence entre les données du passeport et l'animal (regroupement des deux derniers points de contrôle),
- 2 groupes d'anomalies pour la grille « identification des porcins » impliquant des regroupements de points de contrôle en un seul groupe d'anomalies :
 - identification individuelle des animaux (regroupement des deux points de contrôle « présence du matériel de marquage dans l'exploitation » et « autorisation du matériel de marquage),
 - tenue du registre (regroupement des trois derniers points de contrôle « documents de chargement et de déchargement », « certificats sanitaires », « indications relatives à la réidentification des animaux importés des pays tiers »).
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « identification des ovins et des caprins » impliquant, le cas échéant, des regroupements de points de contrôle en un seul groupe d'anomalies :
 - « Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois » ,
 - tenue du registre (regroupement de quatre points de contrôle : « Documents de circulation » ; « Recensement annuel », « Document de pose des repères d'identification » et « Registre d'identification »),
 - « Notifications de mouvement ».

Protection animale :

- 5 groupes d'anomalies pour la grille « tous élevages **sauf porcs (en bâtiment) et veaux** », un par point de contrôle.
- 5 groupes d'anomalies pour la grille « veaux », un par point de contrôle.
- **5** groupes d'anomalies pour la grille « porcs **(en bâtiment)** », un par point de contrôle.

Annexe 7 – suite à donner à un contrôle **conditionnalité**

A retourner à :
DGPAAT - Bureau des SOUTIENS DIRECTS
- 3, rue Barbet de Jouy -75349 Paris 07 SP
copie pour information à l'organisme de contrôle (en cas d'une divergence d'interprétation)

Département : _____

Dossier suivi par : _____

Nom du demandeur : _____

Commune du demandeur : _____

Numéro PACAGE : _____

Date du contrôle : ____/____/____

Nature de la transmission (cocher l'élément correspondant) :

- demande d'interprétation de la réglementation
- proposition de requalification d'une anomalie en anomalie intentionnelle
- demande de décision sur le taux de réduction des aides associé à un cas d'anomalie intentionnelle

Description détaillée du constat :

Le cas échéant, description détaillée de la proposition de suite à donner :

Le cas échéant, avis de l'organisme de contrôle :

Date : ____/____/____

Visa du DDT(M)
ou de son représentant

P.J. : justificatifs et pièces du dossier

Annexe 8 – définition du seuil de gravité minimal impliquant une analyse approfondie du pourcentage de réduction pour les anomalies intentionnelles définies dans les grilles conditionnalité

Domaine	Sous-domaine	Anomalie	Seuil de gravité minimal
BCAE	Bande tampon le long des cours d'eau	Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	Au moins 500 mètres de bordure de cours d'eau en non-conformité
	Entretien minimal des terres	Valorisation des terres gelées	Au moins 2 ha en non-conformité
	Gestion des surfaces en herbe	Non-respect du maintien de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence : retournement total de la surface	Au moins 2 ha en non-conformité
		Non-respect de l'obligation de réimplantation de terres réaffectées : non effectuée alors que demandée	Néant (1)
Maintien des particularités topographiques	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques exigé : absence totale de particularité topographique	Néant (1)	
Environnement	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles	Non-respect du plafond annuel : plafond dépassé de plus de 75 kg	Au moins 100 kg de dépassement
		Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable : sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau	Au moins 500 mètres de bordure de cours d'eau et/ou de plans d'eau de plus de 10 hectares en non-conformité (2)
Protection animale	Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux	Santé des animaux : 5 éléments d'appréciation non conformes (fréquence d'inspection / présence d'animaux malades ou blessés / soins aux animaux malades ou blessés / recours à un vétérinaire / existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés)	Néant (1)
	Veaux	Santé des animaux : 5 éléments d'appréciation non conformes (fréquence d'inspection / présence d'animaux malades ou blessés / soins aux animaux malades ou blessés / recours à un vétérinaire / existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés)	Néant (1)
	Porcs (en bâtiment)	Santé des animaux : 5 éléments d'appréciation non conformes (fréquence d'inspection / présence d'animaux malades ou blessés / soins aux animaux malades ou blessés / recours à un vétérinaire / existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés)	Néant (1)
Santé – productions animales	Paquet hygiène, productions animales	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	Néant (1)
		Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	Néant (1)
	Substances interdites	Résultat d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours non conforme avec présence d'une des substances suivantes : thyrostatiques, stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, substances β -agonistes, substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.	Néant (1)
	Lutte contre les maladies	Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal dans l'année du contrôle	Néant (1)

Prévention, maîtrise et éradication des EST	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	Néant (1)
Identification bovine	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) : 100% des animaux et plus de 10 animaux	Néant (1)
	Marques auriculaires modifiées.	Néant (1)
	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement : au moins 50% des animaux et au moins 3 animaux.	Au moins 100 % d'animaux non notifiés et au moins 10 animaux présents identifiés ou devant l'être
	Registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle.	Au moins 10 animaux présents identifiés ou devant l'être
	Passeport manifestement modifié.	Néant (1)
Identification ovine et caprine	Absence totale d'élément d'identification : au moins 50 animaux et plus de 1% des animaux.	Au moins 75 animaux non conformes
	Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités : document de recensement annuel non transmis à l'EdE et absent ET absence totale de document de circulation ET absence totale d'un document de pose des repères d'identification	Au moins 20 animaux présents identifiés ou devant l'être

(1) tous les cas doivent faire l'objet d'une analyse approfondie

(2) les DDT peuvent estimer post-contrôle le linéaire de cours d'eau ou de plans d'eau de plus de 10 hectares non conforme à partir de l'outil ISIS via le RPG : pour chaque îlot concerné, la mesure s'effectue à l'aide de l'icône « mesurer une distance ». Attention, les ortho-photos étant potentiellement historiques, il est possible qu'elles ne correspondent pas à la configuration de cours d'eau et de plans d'eau observée sur place par le contrôleur, la mesure doit prendre en compte la configuration observée sur place par le contrôleur.